

Bulletin officiel
du cinéma et de l'image animée

No.26

mercredi 7 janvier 2015



Sommaire du *Bulletin officiel* No.26

1 **Délibérations du conseil d'administration du CNC**

1.3 **Autres délibérations**

Délibération No.2014/CA/14 du 27 novembre 2014 relative à la mise en place d'un service public de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande (p.5)

2 **Actes du président du CNC**

2.3 **Nomination des membres des commissions consultatives**

Décision No.2014/P/29 du 17 novembre 2014 portant nomination à la commission instituée par l'accord franco-allemand relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique (p.13)

2.3 **Décisions prises en vertu de l'article L. 111-3 CCIA**

Décision No.2014/P/31 du 10 novembre 2014 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée (p.14)

Décision No.2014/P/34 du 21 juillet 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (Kinépolis) (p.16)

Décision No.2014/P/35 du 21 juillet 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (CGR) (p.21)

Décision No.2014/P/36 du 21 juillet 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (Gaumont Pathé) (p.27)

Décision No.2014/P/37 du 21 juillet 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (UGC) (p.33)

Décision No.2014/P/38 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (MC4) (p.41)

Décision No.2014/P/39 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (Micromégas) (p.47)

Décision No.2014/P/40 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (VEO) (p.52)

Décision No.2014/P/41 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (NOE) (p.61)

Décision No.2014/P/42 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (Agora Cinémas) (p.66)

Décision No.2014/P/43 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (Cinédiffusion) (p.71)

Décision No.2014/P/44 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (CinéAlpes) (p.78)

Décision No.2014/P/45 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS Cinésympa) (p.82)

Décision No.2014/P/46 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (MK2 Vision) (p.86)

Décision No.2014/P/47 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SNES) (p.90)

Décision No.2014/P/48 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS Cinéma Ociné) (p.93)

Décision No.2014/P/49 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (C2L) (p.96)

Décision No.2014/P/50 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (Capcinéma) (p.99)

Décision No.2014/P/51 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (UGC Méditerranée) (p.103)

Décision No.2014/P/52 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SA Majestic Compiègne) (p.106)

Décision No.2014/P/53 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinémato SA) (p.109)

Décision No.2014/P/54 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (Sté Nord Est Cinéma) (p.112)

Décision No.2014/P/55 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (Sté nouvelle des cinémas de Dreux) (p.115)

Décision No.2014/P/56 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique) (p.118)

Décision No.2014/P/57 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS Ciné Léman) (p.121)

Décision No.2014/P/58 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS Cinéma Le Trèfle) (p.124)

Décision No.2014/P/59 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SARL Beauvais Cinéma Communication) (p.127)

Décision No.2014/P/60 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SARL Ciné 70 et SA Majestic) (p.130)

Décision No.2014/P/61 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SARL Cinéparadis) (p.133)

Décision No.2014/P/62 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SARL Le Club) (p.136)

Décision No.2014/P/63 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SARL Gatinaise de Spectacles) (p.139)

Décision No.2014/P/64 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS Mégarex) (p.142)

Décision No.2014/P/65 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS Ciné Mont Blanc) (p.145)

Décision No.2014/P/66 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS JFR) (p.148)

Décision No.2014/P/67 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS Cinéma Le Majestic) (p.151)

Décision No.2014/P/68 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SARL Le Paris) (p.155)

Décision No.2014/P/69 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (Sté Centrale d'Exploitation Cinématographique) (p.158)

Décision No.2014/P/70 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (Sté Nouvelle de Gestion Cyrano) (p.161)

Décision No.2014/P/71 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SEM Palace Épinal) (p.165)

Décision No.2014/P/72 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (SAS d'Exploitation du Palace) (p.168)

Décision No.2014/P/73 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation (Sté Nouvelle des cinémas Méliès) (p.172)

Décision No.2014/P/74 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation et délivrance de l'agrément (GPCI) (p.176)

3 **Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels** (p.182)

Délibération No.2014/CA/14 relative à la mise en place d'un service public de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2° et 6°), L. 112-2 et R. 112-4 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 novembre 2014,

Décide :

Article 1er

Les conditions générales d'utilisation du service de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du Centre national du cinéma et de l'image animée, figurant en annexe 1 et applicables aux éditeurs de services de vidéo à la demande sont approuvées.

Article 2

Les conditions générales d'utilisation de la vignette active ("widget") "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du Centre national du cinéma et de l'image animée" figurant en annexe 2 et applicables aux utilisateurs de la vignette active sont approuvées.

Article 3

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 27 novembre 2014

Frédérique Bredin

La présidente du conseil d'administration

Annexe 1

Conditions générales d'utilisation du service de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC

Article 1er : Objet du service

En vertu des dispositions de l'article L. 111-2 (2° et 6°) du code du cinéma et de l'image animée, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a notamment pour mission, d'une part de contribuer, dans l'intérêt général, au développement du cinéma et de faciliter son adaptation à l'évolution des marchés et des technologies, d'autre part, de participer à la lutte contre la contrefaçon.

Dans ce cadre, conformément aux missions de service public qui lui sont imparties, le CNC met en place un service de référencement dénommé "Service de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC" dont l'objet est de favoriser le développement de l'offre légale d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en vidéo à la demande et d'en permettre l'accès au plus large public.

Le service repose sur la création d'une base de données qui a vocation à rassembler une liste d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles la plus large possible, une série de métadonnées, ainsi que les différentes offres de vidéo à la demande (VàD) qui mettent en avant un nombre significatif d'œuvres européennes et d'expression originale française. Ce service est constitué au moyen de données transmises au CNC par les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande (services de VàD).

Le service mis en place par le CNC n'est pas un comparateur d'offres commerciales. Il n'a pas pour objet de comparer les offres légales mais seulement de référencer les différents services de VàD. L'ordre de présentation des services est aléatoire et diffère à chaque recherche.

Article 2 : Conditions d'accès au service

Le service de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC est ouvert, à titre gratuit, aux éditeurs de services de VàD qui souhaitent y accéder et qui, à ce titre, déclarent adhérer aux présentes conditions générales d'utilisation.

L'adhésion aux présentes conditions générales d'utilisation est ouverte aux éditeurs de services de VàD qui répondent aux conditions suivantes :

1. Être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres proposées en vidéo à la demande ;
2. Être à jour du paiement de la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur les opérations assimilées, prévue à l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts, lorsqu'ils en sont redevables au titre d'une activité de vente et de location en ligne ;
3. Réserver à tout moment, respectivement dans le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée et audiovisuelles mises à disposition du public, une part au moins égale à :
 - a) 60 % pour les œuvres européennes ;
 - b) 40 % pour les œuvres d'expression originale française.

4. Assurer la mise à disposition du public des œuvres cinématographiques dans le respect des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée relatives à la chronologie des médias et de celles prises pour leur application.

Le CNC se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect des conditions précitées et peut demander à tout éditeur de services de VàD tout document justificatif utile.

Article 3 : Modalités de transmission des données

Il est ouvert un compte d'accès à la base de données au nom de l'éditeur de services de VàD. Ce compte est personnel et accessible de manière sécurisée via un identifiant et un mot de passe.

Les éditeurs de services de VàD adressent au CNC un flux normé de nature à permettre son intégration à la base de données. Un document précisant les modalités techniques de transmission des données est remis par le CNC aux éditeurs de services de VàD.

Les données transmises par les éditeurs de services de VàD restent sous leur contrôle. Ils peuvent à tout moment demander au CNC de les modifier ou de les supprimer.

Pour les éditeurs de services de VàD, ce flux normé contient les données suivantes :

I. Informations sur l'éditeur de services de VàD

- a) identifiant de l'éditeur et dénomination du service de VàD ;
- b) nom de l'éditeur du service de VàD ;
- c) image représentant le service de VàD ;
- d) nombre total des œuvres disponibles sur le service VàD de l'éditeur ;
- e) liste des œuvres du catalogue ;

II. Information sur les œuvres

- f) titre français ;
- g) titre original ;
- h) année de production ;
- i) nom du réalisateur ;
- j) identifiants alternatifs d'une œuvre :
 - identifiant ISAN
 - identifiant EIDR
 - identifiant œuvre spécifique de l'éditeur
 - identifiant registres du cinéma et de l'audiovisuel (RCA) / numéro de visa d'exploitation des œuvres cinématographiques et restrictions éventuelles qui l'accompagnent
 - identifiant AlloCiné
 - identifiant Plurimedia
- k) date de mise à disposition de l'œuvre sur le service de VàD de l'éditeur ;
- l) date de fin de mise à disposition de l'œuvre sur le service de VàD de l'éditeur ;

III. Informations sur les produits

- m) liste des produits disponibles pour une œuvre sur le service de l'éditeur :
 - mode de commercialisation, à savoir location à l'acte, téléchargement définitif à l'acte, abonnement ; (VàD à l'acte, VàD par abonnement, EST)
 - mode de disponibilité sur disque (DVD, Blu-ray)
 - mode de disponibilité en télévision de rattrapage
 - définition standard, haute définition, ou très haute définition (sd, hd, uhd)

- prix du produit en euros, pour chacun des modes de commercialisation et chacune des qualités ci-dessus
- liste des versions linguistiques disponibles (VOST, VF, Sous-titrage malentendant, Version audio décrite)
- lien profond vers la page du produit sur le site de l'éditeur (URL)
- liste de prestations additionnelles (ex. présence d'un bonus)
- n) liste des fournisseurs d'accès à internet ou autres boxes reprenant le service de l'éditeur avec l'œuvre en question.

Les données mentionnées aux d, e, k et l demeurent confidentielles.

Article 4 : Conditions d'utilisation des données par le CNC

Les données sont transmises au CNC à titre gratuit par les éditeurs de services de VàD.

Les éditeurs de services de VàD informent le CNC par écrit de toute restriction éventuelle qui pourrait s'appliquer à l'utilisation des données transmises.

Les éditeurs de services de VàD acceptent que les données transmises précisées à l'article 3, à l'exception de celles mentionnées aux d, e, k et l, soient mises à la disposition du public via une "API REST" ouverte et interrogeable, placée sur des plateformes à fortes audiences auprès des communautés les plus cinéphiles, et via une vignette active ("widget") mis à la disposition de tout utilisateur conformément aux conditions générales d'utilisation de la vignette active ("widget") "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC". L'API REST et la vignette active sont également accessibles sur le site internet du CNC www.cnc.fr.

Le CNC fait son affaire des relations avec les plateformes précitées.

Pour la collecte et le traitement des données qui lui sont transmises, le CNC fait appel en tant que de besoin à tout prestataire technique de son choix.

Dans le cadre de l'observatoire de la VàD géré par le CNC, celui-ci pourra utiliser les données transmises en vue de réaliser des statistiques, des études et des analyses. A ce titre, il est précisé qu'aucune donnée individuelle ne sera rendue publique et que le CNC publiera uniquement des données agrégées. Ces données ne seront susceptibles d'être réutilisées par des tiers que dans le cadre de travaux de recherches et en aucun cas à des fins commerciales.

Article 5 : Sécurité des données

Le CNC prend toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité du compte de chaque éditeur de services de VàD et des données transmises, ainsi que le secret sur les données désignées comme confidentielles à l'article 3 (d, e, k et l).

A ce titre, le CNC s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité et l'intégrité des données, selon l'état de l'art en la matière. Il mettra ainsi en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudieuses des données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des données. Il est toutefois soumis à une obligation de moyens.

Article 6 : Engagements des éditeurs de services de VàD sur les données transmises

Les éditeurs de services de VàD utilisent le service de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC de manière loyale et licite et fournissent des données sincères et exactes.

Les éditeurs de services de VàD déclarent et garantissent au CNC qu'ils sont titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres ainsi que sur l'ensemble des documents et informations transmis au CNC à des fins de référencement dans la base de données et que les données n'enfreignent aucun droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers.

A ce titre, les éditeurs de services de VàD effectuent toutes les démarches nécessaires auprès des auteurs originaires, ou leurs ayants droit, afin de s'assurer de l'obtention des droits d'utilisation et de reproduction dans le cadre de la base de données développée par le CNC.

D'une manière générale, les éditeurs de services de VàD garantissent expressément le CNC contre tout recours de quelque nature qu'il soit, émanant de tout utilisateur ou de tiers, et contre toute action ou réclamation qui pourrait être engagée à l'encontre du CNC au titre du contenu de la base de données réalisée, de son utilisation par lui-même ou par des tiers.

S'il s'avérait que tout ou partie des données ne puisse être utilisé dans le cadre des présentes conditions générales, au motif qu'elles représentent une infraction aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, les éditeurs de services de VàD s'engagent à retirer les éléments utilisés illégalement ou à les remplacer par des éléments dont ils détiendraient les droits de propriété intellectuelle et à obtenir les droits appropriés, dans les meilleurs délais et à leurs frais.

Article 7 : Déclaration d'utilisation des éditeurs

Les éditeurs de services de VàD déclarent chaque semaine au CNC le nombre d'achat réalisé sur leur service au moyen de l'utilisation du service de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC.

Le CNC peut demander aux éditeurs de réaliser et transmettre selon les modalités qu'il fixera toutes statistiques relatives à l'utilisation du service de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC.

Le CNC peut interrompre l'accès au service de référencement à tout éditeur qui ne se conforme pas à son obligation de déclaration, après une première mise en demeure non suivie d'effet.

Article 8 : Limitation de responsabilité du CNC

Le CNC ne pourra être tenu pour responsable d'aucun préjudice direct ou indirect, perte d'exploitation ou manque à gagner éventuellement subis par les éditeurs de services de VàD.

Article 9 : Définitions

“API REST : interface de programmation constituée d'un ensemble normalisé de classes, de méthodes ou de fonctions qui sert de façade par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels. Elle est offerte par une bibliothèque logicielle ou un service web, le plus souvent accompagnée d'une description qui spécifie comment des programmes consommateurs peuvent se servir des fonctionnalités du programme fournisseur.

Vignette active (“Widget”) : petite application téléchargeable ou facilement importable sur une page internet par un simple copier-coller. Les vignettes actives téléchargeables s'intègrent sur le bureau d'un ordinateur ou dans la barre d'outils ou d'applications d'un navigateur.

Annexe 2

Conditions générales d'utilisation de la vignette active (widget) "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC"

Article 1er : Objet du service

En vertu des dispositions de l'article L. 111-2 (2° et 6°) du code du cinéma et de l'image animée, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a notamment pour mission, d'une part de contribuer, dans l'intérêt général, au développement du cinéma et de faciliter son adaptation à l'évolution des marchés et des technologies, d'autre part, de participer à la lutte contre la contrefaçon.

Conformément aux missions de service public qui lui sont imparties, le CNC met en place un service de référencement dénommé "Service de référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC" dont l'objet est de favoriser le développement de l'offre légale d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en vidéo à la demande et d'en permettre l'accès au plus large public.

Dans ce cadre, une vignette active ("widget"), dénommée "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC" est accessible sur le site internet du CNC. La vignette active ("widget") est une petite application téléchargeable ou facilement importable sur une page internet par un simple copier-coller. Les vignettes actives ("widgets") téléchargeables s'intègrent sur le bureau d'un ordinateur ou dans la barre d'outils ou d'applications d'un navigateur.

La vignette active ("widget") est mise à la disposition de tout utilisateur, qui peut la télécharger et l'installer selon les modalités techniques décrites sur la page de téléchargement.

La vignette active ("widget") n'est pas un comparateur d'offres commerciales. Elle n'a pas pour objet de comparer les offres légales mais seulement de référencer les différents services de vidéo à la demande. L'ordre de présentation des services est aléatoire et change à chaque recherche.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation de la vignette active ("widget")

Le téléchargement, l'installation et l'utilisation de la vignette active ("widget") "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC" sont soumis au respect par l'utilisateur de l'intégralité des présentes conditions générales d'utilisation.

En téléchargeant, en installant et en utilisant la vignette active ("widget"), l'utilisateur déclare adhérer aux présentes conditions générales d'utilisation et confirme son acceptation pleine et entière de toutes leurs clauses. Si l'utilisateur n'accepte pas ces conditions générales d'utilisation, il ne peut installer et utiliser la vignette active ("widget"). L'adhésion aux présentes conditions générales d'utilisation constitue un contrat de licence entre l'utilisateur et le CNC.

Le CNC est libre de modifier la vignette active ("widget") ainsi que ses conditions de téléchargement, d'installation et d'utilisation, à tout moment, sans préavis et sans autre formalité que de porter ces modifications dans les conditions générales d'utilisation en ligne, sans que les droits déjà concédés pour les téléchargements ayant été antérieurement effectués ne soient changés par ces modifications.

Le CNC est libre de modifier, à tout moment et sans préavis, les clauses des présentes conditions générales d'utilisation.

Article 3 : Propriété intellectuelle

Le CNC est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la vignette active ("widget") "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC".

Le téléchargement et l'installation de la vignette active ("widget") sur un ordinateur ou tout terminal électronique, et sur tout site ou blog internet, ne confèrent aucun droit de propriété d'aucune sorte à l'utilisateur de l'ordinateur ou à des tiers.

Article 4 : Licence d'utilisation du widget

Le CNC, en tant que propriétaire de la vignette active ("widget") "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC", concède aux utilisateurs, à titre non exclusif, une licence d'utilisation gratuite de la vignette active ("widget") strictement personnelle et inaccessible valable uniquement sur le territoire français et pour la durée légale des droits des producteurs de bases de données.

Les utilisateurs s'interdisent de décompiler ou de désassembler le programme, de l'utiliser à des fins commerciales ou de représentation publique ou de porter atteinte de quelque manière aux droits de propriété intellectuelle du CNC.

Toute reproduction, modification, publication, adaptation de tout ou partie des éléments de la vignette active ("widget"), quel que soit le moyen ou le procédé utilisé, est interdite.

Toute commercialisation, d'une quelconque manière, de la vignette active ("widget") ou de son contenu, est interdite.

Toute exploitation non autorisée de la vignette active ("widget") sera considérée comme constitutive d'une contrefaçon et poursuivie conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Article 5 : Conditions particulières d'installation

L'installation de la vignette active ("widget") "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC" sur tout site ou blog internet n'est autorisée qu'aux utilisateurs qui interviennent sur internet en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Notamment, l'installation de la vignette active ("widget") n'est autorisée qu'aux utilisateurs qui ne diffusent pas eux-mêmes, ou ne contribuent pas directement ou indirectement à diffuser sur internet des offres illégales en vidéo à la demande.

Le CNC attire l'attention des utilisateurs sur le fait que la vignette active ("widget") est susceptible de référencer des contenus à destination exclusive des adultes et dont l'accès est réservé aux utilisateurs de 18 ans et plus, ou à destination de catégories de mineurs spécifiques.

Les adultes ayant la garde de mineurs ont l'obligation de surveiller leur utilisation d'Internet. Il est ainsi de leur responsabilité de déterminer les services et les utilisations qu'ils jugent adaptés à ces mineurs.

Article 6 : Limitation de responsabilité

Les données accessibles grâce à la vignette active ("widget") "référencement de l'offre légale en vidéo à la demande du CNC" proviennent de partenaires-contributeurs et d'éditeurs de services de vidéo à la demande.

En aucun cas le CNC ne pourra être tenu pour responsable :

1. Des dommages de toute nature, directs ou indirects, résultant du téléchargement, de l'installation et de l'utilisation de la vignette active ("widget") et notamment toute perte d'exploitation, perte financière ou commerciale, perte de programmes et/ou de données en particulier dans le système d'information du tiers qui y aura installé la vignette active ("widget");

2. Des mauvaises informations, omissions, inexactitudes ou erreurs contenues dans la vignette active ("widget").

L'utilisateur qui a téléchargé, installé et utilisé la vignette active ("widget") renonce à exercer tout recours contre le CNC dans le cas de poursuites diligentées par un tiers à son encontre du fait de l'utilisation et/ou de l'exploitation illicite de la vignette active ("widget").

Décision No.2014/P/29 du 17 novembre 2014 portant nomination à la commission instituée par l'accord franco-allemand relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique, signé à Cannes le 17 mai 2001, approuvé par le décret No.2002-319 du 27 février 2002 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée,

Décide :

Article 1er

Sont désignés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue à l'article 2 de l'accord du 17 mai 2001 susvisé :

Membres titulaires :

M. Claus Drexel

M. Pierre Guyard

Mme Margaret Menegoz

Membres suppléants :

Mme Delphine Coulin

M. Stéphane Parthenay

Mme Julie Salvador

Article 2

Les décisions de nomination des 31 janvier 2006, 19 novembre 2009 et 7 mars 2013 sont abrogées.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait le 17 novembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2014/P/31 du 10 novembre 2014 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 115-16 à L. 115-27,

Décide :

Article 1er

Sont habilités, conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée, les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée ci-après désignés :

Xavier ALBERTELLA
Patricia BELLUIRE
Jean-Yves BILLOT
Richard BITSCH
Raphaël CERIEZ
Chantal COUTURIER
Stanimir DOBREV
Philippe GAUTIER
Valérie GOYARD
Joëlle GUITTET
Thierry HEBERT
Fabienne HONNORE
Charlotte HUTEAUX
Pierre-Emmanuel LECERF
Monique MENAGER
Philippe POUDENSAN
François-Xavier POURQUIER
Marie-France PULICANI-MONDOT
Thomas REITER
Dominique RENAUD
Edith RODIER
Agnès TOULLIEUX
Jean-Louis TREMBLAY

Article 2

La décision du 17 juin 2014 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait le 10 novembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2014/P/34 du 21 juillet 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret n°2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'opérateur KINEPOLIS transmis au Président du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 25 novembre 2013 par le groupe "KINEPOLIS" et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés pour une durée d'une année sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que le groupe KINEPOLIS, est tenu de souscrire des engagements de programmation au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour 6 des 7 établissements qu'il programme à Lille, Metz, Mulhouse, Nîmes, Nancy et Thionville ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe KINEPOLIS et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, le groupe CGR n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant qu'en 2013, le groupe KINEPOLIS programme 7 établissements regroupant 87 écrans, implantés au sein de 6 agglomérations, dont deux compte moins de 200 000 habitants ; qu'en 2013, près d'un tiers des entrées réalisées dans les établissements programmés par KINEPOLIS ont été effectués à Lille ;

Considérant que le groupe KINEPOLIS s'engage en 2014 à diffuser annuellement au moins 40 % d'œuvres européennes; qu'il conviendrait que cet engagement soit exprimé en pourcentage de séances européennes à l'instar de la majorité des opérateurs qui sont soumis à engagement de programmation ;

Considérant que le groupe KINEPOLIS œuvre à la mise en place d'une programmation diversifiée et élargie dans les villes qu'il programme, en harmonie avec les cinémas art et essai environnants ; que le groupe KINEPOLIS se positionne sur des films français et européens en version française ou originale ; qu'au regard de sa programmation, le groupe KINEPOLIS ne saurait s'engager à la programmation d'œuvres de cinématographiques peu diffusées ;

Considérant qu'en 2013, KINEPOLIS enregistre des parts de fréquentation supérieure à 40 % dans la totalité des agglomérations de Lille, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Metz et Thionville, que ces parts de fréquentation sont supérieures à 80 % dans les agglomérations de Nîmes et Thionville ; qu'il existe, dans ces six agglomérations, une pluralité d'opérateurs et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs "indépendants" y est assurée par des exploitations "art et essai" dans des conditions satisfaisantes; qu'ainsi devrait être garanti le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'ensemble des agglomérations dans lesquelles sont implantés les établissements du groupe KINEPOLIS ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, KINEPOLIS a respecté, en 2013, son engagement visant, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de ses établissements à un même film, indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement a été respecté sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ; que l'engagement en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement est repris pour l'année 2014 dans les mêmes termes qu'en 2013, en reprenant également la dérogation à deux films ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, KINEPOLIS s'engage à se concentrer sur des séances culturelles autour de l'opéra, de la danse, du théâtre et de concerts ; que ces séances seront autant que possible programmées sur des périodes de faible fréquentation ; que ces diffusions s'accompagneront par une négociation avec les distributeurs en toute transparence, notamment au regard du nombre de séances consacrés à chaque film,

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupe KINEPOLIS, joints en annexe 1, pour les établissements de spectacles cinématographiques visés en annexe 2, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupe KINEPOLIS

1 Engagement portant sur la diffusion de films européens :

Le groupe KINEPOLIS affirme "sa volonté de développer une programmation diversifiée et élargie en harmonie avec les cinémas art et essai environnants et positionne sur des films français et européens en version française ou originale" et s'engage à "diffuser au moins 40 % d'œuvres européennes si tant est que cela soit dans la stratégie du distributeur concerné et que l'accès au film soit rendu possible".

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

Le groupe KINEPOLIS s'engage pour l'ensemble de ses établissements à "ne pas consacrer plus de 30 % des séances quotidiennes à un même film, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO)";

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, le groupe KINEPOLIS s'engage à "adapter sa programmation en toute transparence avec les distributeurs et à l'issue d'une négociation au minimum hebdomadaire avec eux afin de proposer à la fois une diversité de son offre cinématographique et une capacité de fauteuils correspondant à la demande de ses spectateurs".

3 Les offres alternatives : le "hors film" :

Le groupe KINEPOLIS précise que "la négociation du placement des films sur nos écrans a toujours fait l'objet d'une transparence avec les distributeurs, notamment le nombre de séances à chaque film" que "depuis nous avons commencé (la) programmation (de "hors film"), il y a plus de six ans, aucun film dans ses premières semaines d'exposition n'a jamais souffert de cette nouvelle proposition et le distributeur a toujours été informé du placement de son film. Nous entendons continuer dans cette perspective."

Le groupe KINEPOLIS s'engage à s'attacher à "proposer pour des raisons évidentes (les) séances (de "hors film") sur des périodes de faible fréquentation" à l'exception "des directs du Metropolitan Opéra de New York sur les soirées des samedis". En outre, les offres alternatives du groupe KINEPOLIS se concentrent sur des séances culturelles autour de l'opéra, de la danse, du théâtre et de concerts.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
KINEPOLIS 1	23	Lille	Nord	KINEPOLIS
KINEPOLIS 1	14	Mulhouse	Haut-Rhin	KINEPOLIS
KINEPOLIS Nancy 1	10	Nancy	Meurthe-et-Moselle	KINEPOLIS
FORUM 1	4	Nîmes	Gard	KINEPOLIS
FORUM KINEPOLIS 1	12	Nîmes	Gard	KINEPOLIS
KINEPOLIS 13	14	Saint-Julien-lès-Metz	Moselle	KINEPOLIS
KINEPOLIS 1	10	Thionville	Moselle	KINEPOLIS

Décision No.2014/P/35 du 21 juillet 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret n°2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'opérateur CGR transmis au Président du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément écrit le 25 novembre 2013 par le groupe CGR, précisés par courriel et courrier du 22 juin 2014 et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, qu'une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés pour une durée d'une année sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que le groupe "CGR", second exploitant en France en termes d'établissements en 2013, est tenu de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout

établissement comportant au moins huit salles, soit pour 33 des 42 établissements qu'il programme ;

Considérant que "CGR" détient 43 établissements représentant 433 écrans dont il programme 430 écrans sur 42 établissements ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe "CGR" et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, le groupe CGR n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant qu'en 2013, le groupe "CGR" programme 42 établissements regroupant 430 écrans implantés au sein de 30 agglomérations ; que le groupe enregistre des parts de fréquentation inférieures à 25 % dans les agglomérations de Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier, Paris, Perpignan et Toulouse ; que le groupe enregistre des parts de fréquentation comprises entre 25 et 50 % dans les agglomérations de Bayonne et Bordeaux ; que le groupe enregistre des parts de fréquentation supérieures à 50 % dans les agglomérations d'Angoulême, Brive-la-Gaillarde, Béthune, Béziers, Bourges, Châlons-en-Champagne, Cherbourg, Colmar, Forbach, Le Mans, La Rochelle, Narbonne, Niort, Pau, Poitiers, Tarbes et Tours ; que dans les agglomérations d'Auxerre, Draguignan, Fontaine-le-Comte, La Mézière, ainsi que dans la commune de Cherbourg le groupe est en situation de monopole ; que, toutefois, l'agglomération de Fontaine-le-Comte doit être rattachée à l'agglomération cinématographique de Poitiers renforçant ainsi, sur cette agglomération, la position dominante du groupe et que l'agglomération La Mézière doit être rattachée à l'agglomération cinématographique de Rennes où l'opérateur enregistre, des parts de fréquentation comprises entre 25 et 50 %, qu'enfin l'agglomération cinématographique de Tarbes comprend l'agglomération d'Ibos où est situé un établissement de spectacles cinématographiques classé art et essai ;

Considérant que le groupe "CGR" s'engage à consacrer au moins 40 % des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographiques peu diffusés ; qu'à cet égard, en 2013, le groupe CGR a respecté cet engagement pour chacun de ses établissements et a consacré en moyenne, près de 47% de leurs séances à la diffusion de ces deux catégories de films ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, "CGR" s'engage à diffuser au moins une œuvre cinématographique européenne ou provenant de cinématographies peu diffusées distribué par des distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation dans chacun des écrans des multiplexes qui sont implantés dans les agglomérations où le groupe est en position "dominante ; que, dans les neuf agglomérations où le groupe dispose de parts de fréquentation inférieures à 50 %, il existe une pluralité d'opérateurs, notamment un établissement de spectacles cinématographiques art et essai, et que la diffusion des films distribués par des distributeurs "indépendants" y donc est assurée ; que dans les autres agglomérations, CGR" propose de programmer 12 films relevant de cette catégorie à Auxerre, 12 films dans l'agglomération de Bayonne, 10 films à Freyming Merlebach, 12 films à Béziers, 26 films dans l'agglomération de Bordeaux, 11 films à Angoulême, 12 films à Bourges, 9 films à Brive la Gaillarde, 9 films à Châlons-en-Champagne, 12 films dans l'agglomération de Cherbourg, 12 films à Colmar, 9 films à Draguignan, 21 films à la Rochelle, 9 films à Narbonne, 12 films à Rennes-La Mézière, 11 films à Lorient-Lanester, 19 films dans l'agglomération du Mans, 12 films à Niort, 19 films dans l'agglomération de Pau, 25 films dans l'agglomération de Poitiers comprenant Fontaine le comte, 12 films dans l'agglomération de Tours et 11 films à Tarbes ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupe "CGR" s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de ses établissements à une même œuvre indépendamment

de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement a été respecté en 2013 sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an; que cet engagement s'accompagne, en 2014, de deux dérogations possibles par an mais, pour les villes où l'opérateur se trouve en situation de monopole, à savoir Auxerre, à Cherbourg et Draguignan, cet engagement est limité à une dérogation par an; que le groupe "CGR" s'engage à informer les distributeurs dont la programmation aurait été modifiée que son film n'est pas diffusé en plein programme;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupe "CGR" s'engage à ne pas diffuser ce type de programmes les jours de forte fréquentation cinématographique (samedi soir et dimanche après-midi) sauf évènement à caractère exceptionnel; que les séances supprimées à cette occasion ne porteront que sur des films en fin de carrière; qu'en tout état de cause, leur diffusion se limitera à certains jours et horaires de la semaine afin d'éviter de pénaliser les conditions d'exposition des œuvres cinématographiques; que la part marginale qui leur est actuellement réservée ne justifie pas, selon "CGR", la mise en place d'un dispositif d'information préalable et de compensation à l'égard des distributeurs concernés par les éventuelles déprogrammations qui pourraient en résulter; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupe CGR et joints en annexe 1, pour les établissements de spectacles cinématographiques visés en annexe 2, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupe CGR

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

Le groupe CGR s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances quotidiennes pour l'ensemble des établissements indépendamment de la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) ;

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an et un film par an dans les villes où l'opérateur est en monopole) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, le groupe CGR s'engage à "informer le distributeur dont la programmation aurait été modifiée que son film n'est pas diffusé en plein programme".

En outre, le groupe CGR rappelle que dans les cas dérogatoires, seuls les films exploités depuis cinq, six ou sept semaines pourraient être amenés à ne pas être programmés.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

Le groupe CGR s'engage à consacrer au moins 40% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Le groupe CGR s'engage à diffuser annuellement, dans les agglomérations dans lesquelles "le groupe est en position dominante", la programmation de films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs indépendants.

Cet engagement se traduit par la diffusion annuelle d'un film de cette catégorie pour chacun des écrans des établissements concernés, soit 12 films à Auxerre, 12 films dans l'agglomération de Bayonne, 10 films à Freyming Merlebach, 12 films à Béziers, 26 films à Bordeaux, 11 films à Angoulême, 12 films à Bourges, 9 films à Brive la Gaillarde, 9 films à Châlons-en-Champagne, 12 films à Cherbourg, 12 films à Colmar, 9 films à Draguignan, 21 films à la Rochelle, 9 films à Narbonne, 12 films à Rennes-La Mézière, 11 films à Lorient-Lanester, 11 films à Tarbes, 19 films dans l'agglomération du Mans, 12 films à Niort, 19 films dans l'agglomération de Pau, 25 films dans l'agglomération de Poitiers, 12 films à Tours.

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes :

Pour le groupe CGR "le pluralisme dans le secteur de la distribution ne doit pas être un moyen de bloquer le droit d'accès aux films de la concurrence". Le groupe CGR s'engage donc à prendre en compte l'existence des établissements art et essai ou des salles indépendantes, dans la zone d'attraction du cinéma.

5 Les offres alternatives : le "hors film" :

"Le groupe CGR s'engage à ce que les offres alternatives ne soient pas diffusées les jours de forte fréquentation comme le samedi soir ou le dimanche après midi, sauf cas exceptionnel d'une retransmission sportive en direct où la France serait finaliste (Tournoi des 6 Nations, Finales des coupes du Monde de football et de rugby)."

Le groupe CGR rappelle que “les “offres alternatives” doivent permettre de développer la fréquentation de nos salles à des jours ou horaires qui ne sont pas favorables aux films et attirer ainsi une catégorie de spectateurs non habituée à fréquenter des multiplexes et leur donner envie de revenir au cinéma” et ne représente que 4 ou 5 séances mensuelles qui le cas échéant ne prennent que la séance d'un film en fin d'exploitation non prévu dans la programmation à ces horaires-là.

Le groupe CGR “veillera à ce qu'un bilan sur ces nouveaux contenus soit effectué chaque année afin d'en étudier la portée et faire en sorte que notre cœur de métier (la projection d'œuvres cinématographiques) et les relations Exploitant/Distributeurs, ne soient pas altérés”.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
MEGA CGR 1	11	Angoulême	Charente	CGR
Casino 1	8	Auxerre	Yonne	CGR
MEGA CGR Centre 1	7	Bayonne	Pyrénées-Atlantiques	CGR
MEGA CGR 1	15	Blagnac	Haute-Garonne	CGR
MEGA CGR Le Français 1	12	Bordeaux	Gironde	CGR
MEGA CGR 1	12	Bourges	Cher	CGR
MEGA CGR 1	15	Brignais	Rhône	CGR
MEGA CGR 1	9	Brive-la-Gaillarde	Corrèze	CGR
MEGA CGR 1	12	Bruay-la-Buissière	Pas-de-Calais	CGR
MEGA CGR 1	12	Buxerolles	Vienne	CGR
MEGA CGR 1	9	Châlons-en-Champagne	Marne	CGR
CGR Odéon 1	5	Cherbourg	Manche	CGR
MEGA CGR 1	12	Cherbourg	Manche	CGR
LE Paris 1	7	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	CGR
MEGA CGR 1	12	Colmar	Haut-Rhin	CGR
Eldorado 1	5	Draguignan	Var	CGR
MEGA CGR 1	12	Epinay-sur-Seine	Seine-Saint-Denis	CGR
MEGA CGR 1	10	Evry	Essonne	CGR
MEGA CGR 1	8	Fontaine-le-Comte	Vienne	CGR
MEGA KINE 1	10	Freyming-Merlebach	Moselle	CGR
MEGA CGR 1	12	La Mézière	Ille-et-Vilaine	CGR
CGR Olympia 1	3	La Rochelle	Charente-Maritime	CGR
CGR Dragon 1	6	La Rochelle	Charente-Maritime	CGR
MEGA CGR 1	12	La Rochelle	Charente-Maritime	CGR
MEGA CGR 1	11	Lanester	Morbihan	CGR
MEGA CGR 1	12	Lattes	Hérault	CGR
CGR Colisée 1	7	Le Mans	Sarthe	CGR
MEGA CGR 1	9	Mantes-la-Jolie	Yvelines	CGR
MEGA CGR 1	9	Narbonne	Aude	CGR
MEGA CGR 1	12	Niort	Deux-Sèvres	CGR
CGR Saint Louis 1	7	Pau	Pyrénées-Atlantiques	CGR
MEGA CGR 1	12	Pau	Pyrénées-Atlantiques	CGR
CGR Castille 6	5	Poitiers	Vienne	CGR
MEGA CGR 1	12	Rivesaltes	Pyrénées-orientales	CGR
MEGA CGR 1	12	Saint-Saturnin	Sarthe	CGR
MEGA CGR 1	11	Tarbes	Hautes-Pyrénées	CGR
MEGA CGR 1	12	Tarnos	Landes	CGR
MEGA CGR 1	16	Torcy	Seine-et-Marne	CGR
MEGA CGR 2 Lions 1	12	Tours	Indre-et-Loire	CGR
MEGA CGR Centre 1	8	Tours	Indre-et-Loire	CGR
MEGA CGR 1	15	Villeneuve-d'Ornon	Gironde	CGR
MEGA CGR 1	12	Villeneuve-lès-Béziers	Hérault	CGR

Décision No.2014/P/36 du 21 juillet 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret n°2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'opérateur UGC Diffusion transmis au Président du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 novembre 2013, précisée par courriel du 17 juin 2014, par le groupement de programmation les "CINEMAS GAUMONT PATHE programmation", et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation", premier groupement en France en termes d'entrées réalisées, sont tenus, au titre du 1° de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ; qu'en outre, les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation", sont tenus de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour

tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour 58 des 81 établissements qu'il programme en 2014 ;

Considérant que les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" programment, en 2014, 80 établissements regroupant 824 écrans, dont 73 établissements réunissant 785 salles détenues par les "CINEMAS GAUMONT PATHE" ; que son activité de programmation de salles tierces reste relativement limitée ;

Considérant que le groupement de programmation les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises 23 novembre 2013 par les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi le 28 avril 2014 par le groupement les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" portant sur les engagements de programmation au titre de l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, le groupement les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" a programmé 80 établissements regroupant 818 écrans, implantés majoritairement en province, dans 36 agglomérations dont un tiers accueille moins de 200.000 habitants ; qu'en 2013, plus des deux tiers des entrées réalisées dans les établissements programmés par les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" ont été effectués en province ; que dans les agglomérations de Belfort, Evreux, Annecy et Marseille (Aix-en-Provence), il existe un établissement programmé par les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" classé "art et essai" ;

Considérant que les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" s'engagent, à Paris, à diffuser annuellement au moins 100 films européens et de cinématographies peu diffusées, nombre de films ramené à 60 en périphérie Parisienne et en province ; que les résultats obtenus en ce domaine par les établissements programmés par les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" attestent de la contribution de l'opérateur au maintien de la diversité de l'offre cinématographique ; qu'à cet égard, les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" ont consacré, sur l'ensemble de leurs établissements en 2013, plus de 47% des séances organisées à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant également que les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" s'engagent à diffuser en 2014 un minimum de deux heures de courts-métrages sur un minimum de 25 établissements dans le cadre de premières parties des séances de longs-métrages ou dans le cadre d'événements spécifiques ;

Considérant qu'en 2013, le groupement les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" enregistre des parts de fréquentation inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bordeaux, Brest, Avignon, Metz et Strasbourg, qu'elle est comprise entre 25 et 50 % dans les agglomérations de Caen, Nantes, Dijon, Douai-Lens, Lyon, Chambéry, Besançon ainsi que dans l'agglomération Parisienne ; qu'il existe dans ces différentes agglomérations une pluralité d'opérateurs et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs "indépendants" y est assurée par des exploitations "art et essai" dans des conditions satisfaisantes ; que dans les 19 autres agglomérations dans lesquelles les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" disposent de la majorité des parts de fréquentation, il existe des établissements "art et essai" et enfin qu'à Belfort, Evreux, Montataire (Creil), les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" occupent une position de monopole ;

Considérant qu'en matière de pluralisme de la distribution, les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" s'engagent à diffuser, dans ses établissements Parisiens, 40 films européens et de cinématographies peu diffusées : il s'agit de films sortis à Paris sur moins de 16 salles et issus de

distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation ; que cet engagement est ramené à 20 films en périphérie Parisienne et, pour en assurer une programmation équilibrée sur le plan géographique, 3 établissements cinématographiques devront avoir contribué à leur diffusion ; qu'un engagement similaire, portant cette fois sur 15 films européens de distributeurs indépendants et présentant les mêmes caractéristiques que celui concernant Paris et la région Parisienne, est souscrit par le groupement les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" à Amiens, Archamps, Belfort, Valenciennes, Evreux, Montataire (Creil), Liévin et Annecy, agglomérations au sein desquelles les "CINEMAS GAUMONT PATHE" occupent, à l'exception de Archamps et Liévin, une position dominante, voire même monopolistique (Belfort, Evreux et Montataire) ; que les films visés par cet engagement bénéficieront d'une durée d'exposition minimale de 2 semaines ; qu'ainsi devrait être garanti le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'ensemble des agglomérations dans lesquelles sont implantés les établissements du groupement les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupement les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" a respecté, en 2013, son engagement visant, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de ses établissements à un même film, indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement a été respecté sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ; que l'engagement en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement est repris pour l'année 2014 dans les mêmes termes qu'en 2013, en reprenant également la dérogation à deux films ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, les "CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation" s'engagent à ce que la diffusion de ce type de programmes s'accompagne de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs qui seraient concernés par les modifications, à la baisse, des conditions de diffusion de leurs films ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder l'opérateur devra faire l'objet d'un bilan du nombre de séances programmées correspondant à ces offres alternatives ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupement de programmation LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION et joints en annexe 1 sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupement de programmation “Les cinémas Gaumont Pathé Programmation”

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

“LES CINEMAS GAUMONT PATHE” s'engagent pour les établissements de huit salles et plus à ne pas consacrer plus de 30 % des séances quotidiennes à un même film (indépendamment de son format et de sa version) ;

Par ailleurs, le groupement “LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION” s'engage à limiter à deux films par an, la dérogation annuelle à cette règle.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

A Paris, le groupement “LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION” s'engage à programmer 100 films européens et de cinématographies peu diffusées. En périphérie Parisienne et en province, cet engagement porte sur la programmation de 60 films.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

A Paris, le groupement “LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION” s'engage à programmer 40 films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs, indépendants des groupements nationaux de programmation, des majors compagnies américaines et des filiales de distributeurs liées aux chaînes de télévision, sous réserve que ces films soient sortis à Paris sur moins de 16 salles. Ces films feront l'objet d'une durée minimum d'exposition de deux semaines.

En périphérie Parisienne, cet engagement porte sur la programmation de 20 films selon les mêmes critères d'exposition et de durée. Afin d'assurer une programmation équilibrée de ces films sur le plan géographique, 3 établissements de spectacles cinématographiques, au moins, devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement.

En province, l'engagement porte sur la programmation de 15 films relevant des critères mentionnés ci-dessus dans les agglomérations suivantes: Amiens, Archamps, Belfort, Creil (Montataire), Evreux, Liévin, Annecy et Valenciennes.

4 Les offres alternatives : le “hors film” :

Le groupement s'engage “à informer préalablement les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres complémentaires” et, par ailleurs, “à établir un bilan annuel du nombre de séances programmées en hors film”.

5 La diffusion de courts-métrages :

Le groupement “LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION” s'engage à diffuser un minimum de deux heures de courts-métrages sur une année dans au moins vingt-cinq établissements au cours de séances qui leur seraient spécifiquement dédiées ou à l'occasion des “avant-séances”.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
Le Mazarin 1	3	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhône	EUROPALACES-p
Cézanne 1	9	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhône	EUROPALACES-p
Gaumont 1	12	Amiens	Somme	EUROPALACES
Gaumont 1	12	Amnéville	Moselle	EUROPALACES
Gaumont 1	12	Angers	Maine-et-Loire	EUROPALACES
Décavision 1	10	Annecy	Haute-Savoie	EUROPALACES-p
Nemours 1	4	Annecy	Haute-Savoie	EUROPALACES-p
Gaumont 1	11	Archamps	Haute-Savoie	EUROPALACES
Pathé Cap Sud 1	14	Avignon	Vaucluse	EUROPALACES
Pathé Belfort 1	14	Belfort	Territoire de Belfort	EUROPALACES
Pathé Beaux-Arts 1	8	Besançon	Doubs	EUROPALACES
Pathé 1	7	Boulogne-Billancourt	Hauts-de-Seine	EUROPALACES
Celtic 1	8	Brest	Finistère	EUROPALACES-p
Pathé 1	12	Brumath	Bas-Rhin	EUROPALACES
Pathé	10	Caen	Calvados	EUROPALACES
Pathé Chambéry				
Les Halles 1	10	Chambéry	Savoie	EUROPALACES
Gaumont Disney Village 1	15	Chessy	Seine-et-Marne	EUROPALACES
Pathé 1	12	Conflans-Sainte-Honorine	Yvelines	EUROPALACES
Gaumont Cité Europe 1	12	Coquelles	Pas-de-Calais	EUROPALACES
Pathé Dammarie 1	10	Dammarie-les-Lys	Seine-et-Marne	EUROPALACES
Olympia 1	10	Dijon	Côte-d'Or	EUROPALACES-p
Darcy 1	6	Dijon	Côte-d'Or	EUROPALACES-p
Pathé 1	12	Echirrolles	Isère	EUROPALACES
Pathé Evreux 1	10	Evreux	Eure	EUROPALACES
Ciné Garches	2	Garches	Hauts-de-Seine	EUROPALACES-p
Pathé Chavant 1	10	Grenoble	Isère	EUROPALACES
Pathé 1	14	Ivry-sur-Seine	Val-de-Marne	EUROPALACES
Pathé Grand Ciel 1	12	La Garde	Var	EUROPALACES
Gaumont 1	16	Labège	Haute-Garonne	EUROPALACES
Gaumont 1	16	Le Grand-Quevilly	Seine-Maritime	EUROPALACES
Gaumont 1	12	Le Havre	Seine-Maritime	EUROPALACES
Pathé Le Mans	11	Le Mans	Sarthe	EUROPALACES
Pathé 1	16	Les Pennes-Mirabeau	Bouches-du-Rhône	EUROPALACES-ASSOCIE
Gaumont Carré				
Sénart 1	16	Lieusaint	Seine-et-Marne	EUROPALACES
Pathé 1	15	Liévin	Pas-de-Calais	EUROPALACES
Pathé Vaise 1	14	Lyon	Rhône	EUROPALACES
Pathé 9	10	Lyon	Rhône	EUROPALACES
Pathé Cordeliers 7	7	Lyon	Rhône	EUROPALACES
Les Trois palmes 1	11	Marseille	Bouches-du-Rhône	EUROPALACES-p
Madeleine 1	8	Marseille	Bouches-du-Rhône	EUROPALACES
Bonneveine 1	5	Marseille	Bouches-du-Rhône	EUROPALACES-p
Pathé 1	14	Montataire	Oise	EUROPALACES
Gaumont Multiplexe 1	17	Montpellier	Hérault	EUROPALACES
Gaumont Comédie 1	8	Montpellier	Hérault	EUROPALACES
Gaumont 1	12	Nantes	Loire-Atlantique	EUROPALACES
Pathé Lingostière 1	13	Nice	Alpes-Maritimes	EUROPALACES
Pathé Massena 1	7	Nice	Alpes-Maritimes	EUROPALACES

Pathé Paris 1	5	Nice	Alpes-Maritimes	EUROPALACES
Pathé Place d'Arc 1	6	Orléans	Loiret	EUROPALACES
Pathé Orléans 1	12	Orléans	Loiret	EUROPALACES
Gaumont Gobelins 1	5	Paris 13e	Paris	EUROPALACES
Mistral 2	5	Paris 14e	Paris	EUROPALACES-p
Montparnos 1	4	Paris 14e	Paris	EUROPALACES-p
Gaumont Parnasse 1	15	Paris 14e	Paris	EUROPALACES
Gaumont Alésia 1	7	Paris 14e	Paris	EUROPALACES
Pathé 1	10	Paris 15e	Paris	EUROPALACES
Gaumont Opéra				
Aquaboulevard 1	14	Paris 15e	Paris	EUROPALACES
Gaumont Convention 2	6	Paris 15e	Paris	EUROPALACES
Pathé Wepler 8	12	Paris 18e	Paris	EUROPALACES
Gaumont				
Premier 1	6	Paris 2e	Paris	EUROPALACES
Gaumont Champs- Elysées Ambassade 7	7	Paris 8e	Paris	EUROPALACES
Gaumont Champs- Elysées Marignan 3	6	Paris 8e	Paris	EUROPALACES
Gaumont Opéra				
Capucines 2	7	Paris 9e	Paris	EUROPALACES
Gaumont Opéra				
Français 8	5	Paris 9e	Paris	EUROPALACES
Le Rexy 1	4	Provins	Seine-et-Marne	EUROPALACES-p
Gaumont 1	7	Reims	Marne	EUROPALACES
Gaumont 1	13	Rennes	Ille-et-Vilaine	EUROPALACES
Pathé Docks 76 1	14	Rouen	Seine-Maritime	EUROPALACES
Gaumont 1	9	Saint-Denis	Seine-Saint-Denis	EUROPALACES
Gaumont 1	10	Saint-Etienne	Loire	EUROPALACES
Pathé Atlantis 1	14	Saint-Herblain	Loire-Atlantique	EUROPALACES
Pathé Saran 1	9	Saran	Loiret	EUROPALACES
Gaumont 1	11	Talence	Gironde	EUROPALACES
Pathé Belle Epine 4	16	Thiais	Val-de-Marne	EUROPALACES
Gaumont 1	12	Thillois	Marne	EUROPALACES
Ciné Liberté 1	9	Toulon	Var	EUROPALACES
Gaumont Wilson 14	13	Toulouse	Haute-Garonne	EUROPALACES
Pathé 1	12	Valence	Drôme	EUROPALACES
Gaumont 1	15	Valenciennes	Nord	EUROPALACES
Pathé Carré de soie 1	15	Vaulx-en-Velin	Rhône	EUROPALACES

Décision No.2014/P/37 du 21 juillet 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret n°2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'opérateur UGC Diffusion transmis au Président du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 octobre 2013 et complétée par courriels du 4 novembre 2013 et du 20 janvier 2014 par le groupement de programmation UGC Diffusion et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant qu'“UGC Diffusion”, second groupement en France en termes d'entrées réalisées en 2013, est tenu, au titre du 1° de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ; qu'en outre, le groupement “UGC Diffusion” est tenu de souscrire des engagements au

titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour 24 des 51 établissements qu'il programme ;

Considérant qu'“UGC Diffusion” programme 51 établissements regroupant 449 écrans, dont 37 établissements réunissant 392 salles détenues par UGC ;

Considérant que le groupement de programmation UGC Diffusion répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupement “UGC Diffusion” et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par le groupement “UGC Diffusion” portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, le groupement “UGC Diffusion” programme 51 établissements regroupant 449 écrans, implantés majoritairement à Paris et en région Parisienne ainsi que dans 10 agglomérations de province ; qu'en 2013, près des deux tiers des entrées réalisées dans les établissements programmés par “UGC Diffusion” ont été effectués en Ile de France ; qu'en province, les établissements programmés par “UGC Diffusion” sont implantés dans 10 agglomérations (dont une seule, celle de Limoges, compte moins de 200.000 habitants) ;

Considérant qu'“UGC Diffusion” s'engage, à Paris, à diffuser annuellement au moins 60 films européens et de cinématographies peu diffusées, que cet engagement est fixé à 50 films en périphérie Parisienne et en province ; que ces films bénéficieront d'une durée d'exposition minimale de 2 semaines et seront programmés pour l'ensemble des séances ; qu'au-delà du niveau de cet engagement, les résultats obtenus en ce domaine par les établissements programmés par UGC Diffusion attestent de la volonté de l'opérateur de contribuer à la diversité de l'offre cinématographique ; qu'à cet égard, UGC Diffusion a consacré, dans les établissements programmés en 2013, 48 % des séances à la diffusion de films européens et près de 4% des séances à des films provenant de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, “UGC Diffusion” s'engage à diffuser, dans ses établissements Parisiens, 30 films européens et de cinématographies peu diffusées sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles et qu'ils soient issus des distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation autres qu'“UGC Diffusion” ; que cet engagement est fixé à 20 films en périphérie Parisienne et en province ; qu'enfin, pour assurer la programmation de ces films de façon équilibrée sur le plan géographique, 5 établissements cinématographiques, en périphérie Parisienne, devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement, alors qu'en province, cette diffusion devra être assurée simultanément dans au moins 3 villes pour chacun des films concernés ; que les films concernés bénéficieront d'une durée d'exposition minimale de 2 semaines et seront programmés pour l'ensemble des séances ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des conditions d'exploitation des films, les engagements proposés par UGC Diffusion, sans se limiter aux films “porteurs”, manifestent la volonté de soutenir la promotion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus des distributeurs, indépendants des filiales liées aux groupements de programmation, des majors américaines et des chaînes de télévision ; qu'à cet égard, la prise en compte des films européens de distributeurs indépendants issus des filiales de distribution liées aux groupements de programmation autres que ceux liés à “UGC Diffusion” n'apparaît pas pertinente au regard des conditions d'exposition satisfaisantes qui leur sont accordées actuellement ;

Considérant qu'en 2013, le groupement "UGC Diffusion" enregistre des parts de fréquentation inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bordeaux, Nantes, Rouen et Toulouse, qu'elle est comprise entre 25 et 50 % dans les agglomérations de Lyon, Lille et Paris ; qu'il existe dans ces sept agglomérations une pluralité d'opérateurs et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs "indépendants" y est assurée par des exploitations "art et essai" dans des conditions satisfaisantes ; que, dans les agglomérations dans lesquelles "UGC Diffusion" dispose de parts de fréquentation majoritaires (comprises entre 50 et 75%), soit à Caen, Nancy-Ludres et Strasbourg, il existe des établissements "art et essai" dynamiques et enfin qu'à Limoges, agglomération dans laquelle "UGC Diffusion" occupe une position de monopole, ce groupement s'engage à diffuser, chaque année, dans les trois établissements qu'il programme, 20 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles ; qu'ainsi devrait être garanti le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'ensemble des agglomérations dans lesquelles sont implantés les établissements du groupement "UGC Diffusion" ;

Considérant, à cet égard, que le groupement "UGC Diffusion" ne s'opposera pas à ce que les distributeurs accordent à des exploitants, indépendants des groupements nationaux de programmation, des égalités pour des films "porteurs", lorsque ceux-ci correspondent à leur programmation habituelle et que la qualité de l'action de ces salles en faveur du cinéma est reconnue ; qu'à cet égard, ce groupement s'est engagé à ne pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des exploitants concurrents ;

Considérant que le groupement "UGC Diffusion" ne peut se prévaloir de l'absence de respect des conditions qu'il a lui-même fixées aux distributeurs en matière de sortie des films (répartition équilibrée dans le temps des demandes, notification des demandes dans un délai minimum de 3 mois, ampleur des combinaisons de sorties nationale et Parisienne) pour justifier que certaines des obligations qu'il a souscrites n'aient pu être honorées ; que toutefois le CNC tiendra compte de ces éléments et des conditions dans lesquelles l'exécution des engagements aura pu s'effectuer ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupement "UGC Diffusion" s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 25 % des séances de ses établissements à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement a été respecté en 2013 sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ; que l'engagement en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement est repris pour l'année 2014 dans les mêmes termes qu'en 2013, en s'abstenant du bénéfice de la dérogation à deux films dans la seule ville dans laquelle UGC Diffusion programme en situation de monopole, à savoir Limoges ; que UGC Diffusion s'engage à ce que les films qui subiraient une modification de leurs conditions d'exploitation à l'occasion de l'utilisation du régime de la dérogation, pourraient bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant, sur cet aspect, qu'"UGC Diffusion" ne pourra se prévaloir, dans les zones de chalandise dans lesquelles il est présent, de l'existence de pratiques de multidiffusion contraires aux préconisations actuelles, pour suspendre ses propres engagements en la matière ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, "UGC Diffusion" s'engage à ne pas diffuser ce type de programmes les samedis et dimanches ; que cette diffusion s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs (deux semaines à l'avance) qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupement de programmation UGC Diffusion et joints en annexe 1 sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation UGC Diffusion pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupement de programmation UGC Diffusion

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

Le groupement UGC Diffusion s'engage pour l'ensemble de ses établissements de plus de huit écrans "à ne pas consacrer plus de 25 % des séances à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO)";

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, UGC Diffusion s'engage à "accorder aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en terme de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation". Cette dérogation à deux films par an est abandonnée pour la ville de Limoges.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

"Sur des périodes de sortie équilibrées au cours de chaque année", UGC s'engage à diffuser au moins 60 films européens et de cinématographies peu diffusées à Paris et au moins 50 films relevant de cette catégorie en périphérie Parisienne et en province. Ces films "seront programmés pour l'ensemble des séances et pour une durée minimale de deux semaines. La continuité de leur exploitation sera conforme aux usages professionnels".

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

"UGC s'engage à assurer, tant à Paris, qu'en périphérie et en province, la programmation de films proposés par des distributeurs indépendants des filiales des télédiffuseurs, des filiales des majors américaines et de celle liée au groupement de programmation signataire des présentes". Dans cette perspective, UGC Diffusion s'engage à la diffusion annuelle de films européens relevant de cette catégorie, sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles. "Ces films seront programmés pour l'ensemble des séances et pour une durée minimale de deux semaines. La continuité de leur exploitation sera conforme aux usages professionnels".

A Paris, cet engagement porte sur 30 films. Il est ramené à 20 films en périphérie Parisienne et à 20 films en province. Afin d'assurer la programmation de ces films de façon équilibrée sur le plan géographique, 5 établissements de spectacles cinématographiques devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement en périphérie Parisienne, alors qu'en province, cette diffusion devra être assurée simultanément dans au moins 3 villes pour chaque film. Concernant plus particulièrement l'agglomération de Limoges, dans laquelle UGC Diffusion assure la programmation de la totalité des salles qui y sont implantées, le groupement s'engage à diffuser 20 films par an relevant de la catégorie des films européens et de cinématographiques peu diffusées issus de distributeurs indépendants sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles.

A cet égard, UGC rappelle que "les demandes devront se répartir de manière équilibrée au cours de l'année. Elles devront être notifiées (...) au moins 3 mois avant la date de sortie souhaitée et le distributeur devra préciser l'ampleur de la sortie envisagée, celle de la combinaison Parisienne et donc les salles égalitaires. La réponse sera donnée dans le mois qui suit la demande".

Enfin, UGC Diffusion précise que “cet engagement spécifique sur les films à Paris ne doit pas conduire, au nom du respect du seuil de 15 salles, à refuser à des exploitants indépendants à Paris ou en province l'accès aux films, sous prétexte de respecter les engagements (...) en terme de films européens de distributeurs indépendants”.

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

“Le groupement UGC Diffusion acceptera, lorsque les distributeurs le demanderont, des égalités pour des films porteurs au bénéfice des salles indépendantes lorsque ces films correspondent au type de programmation habituelle de ces salles.

Le groupement UGC Diffusion admettra des égalités au bénéfice des salles reconnues pour la qualité de leur accueil, de leur programmation, de leur animation et de leur action en faveur du cinéma, à condition que les films dont il s'agit correspondent à la programmation de ces salles”.

Par ailleurs, UGC Diffusion s'engage à ce que la mise en œuvre de ses engagements ne conduise pas le groupement à contester aux exploitants “indépendants à Paris ou en province, la faculté égalitaire d'accès aux films”.

5 Les offres alternatives : le “hors film”

UGC Diffusion s'engage “à informer au moins deux semaines à l'avance les distributeurs des dates et heures de diffusion de nos programmes “hors films” susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur” et “envisage, pour le moment, de limiter le “hors film” aux jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche”.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
UGC PART DIEU 14	14	Lyon	Rhône	UGC
UGC CINE CITE 1	14	Lyon	Rhône	UGC
UGC CINE CITE				
CONFLUENCE 10	14	Lyon	Rhône	UGC
ASTORIA 1	5	Lyon	Rhône	UGC
UGC CINE CITE				
ATLANTIS 12	12	Saint-Herblain	Loire-Atlantique	UGC
UGC 6	14	Lille	Nord	UGC
UGC CINE CITE 1	12	Villeneuve-d'Ascq	Nord	UGC
UGC 1 (EX UGC VARIETES 1)	9	Toulouse	Haute-Garonne	UGC
U G C SAINT JEAN 5	6	Nancy	Meurthe-et-Moselle	UGC
UGC CINE CITE 1	14	Ludres	Meurthe-et-Moselle	UGC
HORIZON GRANDS				
ECRANS 1	14	Limoges	Haute-Vienne	UGC - p
GRAND ECRAN ESTER 1	10	Limoges	Haute-Vienne	UGC - p
LIDO 2	3	Limoges	Haute-Vienne	UGC - p
VOX ODEON	2	Rambouillet	Yvelines	UGC - p
LE NORMANDY 1	2	Vaucresson	Hauts-de-Seine	UGC - p
LOUIS JOUVET	1	Chatou	Yvelines	UGC - p
UGC CINE CITE				
LES HALLES 1	19	Paris 1er	Paris	UGC
UGC CINE CITE BERCY 10	18	Paris 12me	Paris	UGC
UGC CINE CITE				
LA DEFENSE 1	16	Puteaux	Hauts-de-Seine	UGC
UGC CINE CITE SQY				
OUEST 1	16	Montigny-le-Bretonneux	Yvelines	UGC
UGC CINE CITE ROSNY 1	15	Rosny-sous-Bois	Seine-Saint-Denis	UGC
UGC CINE CITE Paris 19 (1)	14	Paris 19me	Paris	UGC
UGC CINE CITE 1	14	Cergy	Val-d'Oise	UGC
UGC CINE CITE 10	12	Créteil	Val-de-Marne	UGC
GEORGE V 4	11	Paris 8me	Paris	UGC
UGC CINE CITE 10	10	Noisy-le-Grand	Seine-Saint-Denis	UGC
UGC MONTPARNASSE 1	7	Paris 6me	Paris	UGC
FORUM ORIENT				
EXPRESS 1	7	Paris 1er	Paris	UGC
UGC LYON BASTILLE 3	7	Paris 12me	Paris	UGC
UGC GOBELINS 3	7	Paris 13me	Paris	UGC
UGC VELIZY 6	7	Vélizy-Villacoublay	Yvelines	UGC
FRANCAIS 1	5	Enghien-les-Bains	Val-d'Oise	UGC
UGC NORMANDIE 2	4	Paris 8me	Paris	UGC
UGC OPERA 1	4	Paris 9me	Paris	UGC
UGC MAILLOT 3	4	Paris 17me	Paris	UGC
UGC DANTON 1	4	Paris 6me	Paris	UGC
UGC ODEON 2	4	Paris 6me	Paris	UGC
UGC LES ULIS 1	4	Les Ulis	Essonne	UGC
UGC ROTONDE 1	3	Paris 6me	Paris	UGC
GRAND REX	7	Paris 2me	Paris	UGC - p
LE CENTRAL 1	2	Puteaux	Hauts-de-Seine	UGC - p
ARIEL 1	3	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	UGC - p
ARIEL HAUTS DE RUEIL 1	3	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	UGC - p

LE CENTRAL	1	Gif-sur-Yvette	Essonne	UGC - p
LES 4 DELTA 4	4	Saint-Maur-des-Fossés	Val-de-Marne	UGC - p
LE VILLAGE 1	2	Neuilly-sur-Seine	Hauts-de-Seine	UGC - p
LA PLEIADE	3	Cachan	Val-de-Marne	UGC - p
UGC CINE CITE 1	14	Rouen	Seine-Maritime	UGC
UGC CINE CITE 1	12	Mondeville	Calvados	UGC
UGC CINE CITE 1	18	Bordeaux	Gironde	UGC
UGC CINE CITE 9	22	Strasbourg	Bas-Rhin	UGC

Décision No.2014/P/38 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'entente de programmation MC4 transmis à la Présidente du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmis le 19 décembre 2013 par l'entente de programmation nationale MC4 et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que l'entente de programmation MC4 répond aux conditions prévues aux articles R. 212-17 à R. 212-21 du code du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation MC4, est tenue, au titre du 1^o de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente MC4 et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, l'entente de programmation MC4 n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant que l'entente de programmation MC4 programme 93 établissements regroupant 148 écrans dont aucun établissement n'est de type "multiplexe"; quelle dispose au total de 61 "mono-écrans", 28 complexes de 2 ou 3 écrans, de 3 établissements de 5 salles à Alès, Romans-sur-Isère et Grenoble et un de 6 écrans à Salon-de-Provence ; que MC4 représente 1% des entrées au niveau national ;

Considérant que 94 % des établissements du groupement relève de la petite exploitation ; que 80 % des établissements sont implantés dans des communes dont la population ne dépasse pas 30 000 habitants ; qu'à l'exception d'un établissement de 3 écrans situé à Paris, l'entente MC4 n'est pas présente en Ile-de France ;

Considérant que 54% des établissements du groupement sont classés "art et essai" ;

Considérant qu'en 2013, les établissements programmés par l'entente MC4 sont implantés dans 60 agglomérations (dont 8 comptent plus de 200 000 habitants) ; qu'au sein des agglomérations de plus de 50 000 habitants, en 2013, les établissements programmés par MC4 détiennent plus de 90% des entrées à Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence, et réalisent 52% des entrées de l'agglomération de Cluses; que, dans cette dernière, il existe une pluralité d'opérateurs et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs "indépendants" y est assurée par des exploitations "art et essai" dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que l'entente de programmation MC4 s'engage à consacrer, dans les établissements programmés d'Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence, au moins 40 % des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, en 2013, MC4 a respecté cet engagement pour chacun de ces établissements et a consacré en moyenne, près de 58 % de leurs séances à la diffusion de ces deux catégories de films ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, MC4 s'engage à diffuser 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles, dans les agglomérations d'Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence où MC4 se trouve, soit en situation de monopole, soit en situation de position dominante ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, l'entente de programmation MC4 s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de ses établissements de plus de 3 écrans à une même œuvre indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que MC4 s'était engagé en 2013 à ne pas programmer plus de 30 % des séances réservées à un même film, sur une base quotidienne, dans les agglomérations d'Alès et Salon-de-Provence ; que cet engagement a été respecté sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ;

Considérant que MC4 s'engage à respecter l'accès aux films des établissements situés à proximité des établissements programmés ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, MC4 s'engage à ne pas perturber la programmation des œuvres cinématographiques par celle de ce type de programmes et le cas échéant, s'engage à informer les distributeurs dont la programmation est susceptible de modifier la diffusion du film concerné et à lui proposer une compensation satisfaisante en termes de séances ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation MC4 et joints en annexe 1 sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation MC4 pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 5 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente nationale de programmation MC4

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

L'entente de programmation s'engage pour les établissements de plus de trois écrans, soit ceux d'Alès, Romans-sur-Isère, Grenoble et Salon-de-Provence, à ne pas consacrer plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée et ce, indépendamment de la nature de la version et du format.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente de programmation MC4 s'engage à consacrer au moins 40% des séances des établissements d'Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence, à la diffusion des films européens et de cinématographie peu diffusées.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Par ailleurs, MC4 s'engage également à diffuser 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles, dans les agglomérations d'Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence.

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes :

MC4 s'engage à "respecter une concurrence loyale envers les salles proches" des établissements programmés.

5 Les offres alternatives : le "hors film"

MC4 s'engage à ne pas perturber la programmation des œuvres cinématographiques par celle de contenus hors films et le cas échéant, à en informer le distributeurs concernés par le film programmés et à lui proposer une compensation satisfaisante en termes de séances.

Annexe 2

Etablissements programmés par l'entente de programmation MC4

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
STUDIO 1	2	Aigueblanche	Savoie	MC4
ARCADES BIS 3	3	Alès	Gard	MC4
ARCADES 1	5	Alès	Gard	MC4
CINEMA DE L'AIGUILLE	1	Allos	Alpes-De-Haute-Provence	MC4
CLOS	1	Autrans	Isère	MC4
L'UBAYE 1	2	Barcelonnette	Alpes-De-Haute-Provence	MC4
STELLA CINEMA	1	Baume-les-Dames	Doubs	MC4
COUR DE L'ECOLE	1	Beaulieu	Ardèche	MC4
LE CINEMA DE BEAULIEU	1	Beaulieu-sur-Mer	Alpes-Maritimes	MC4
ORON 1	2	Beaurepaire	Isère	MC4
ARLEQUIN 1	3	Belley	Ain	MC4
LE CLAP	1	Bollène	Vaucluse	MC4
REGAIN	1	Buis-les-Baronnies	Drôme	MC4
ESPACE CENTRE	1	Cagnes-sur-Mer	Alpes-Maritimes	MC4
SALLE RAIMU	1	Cannes	Alpes-Maritimes	MC4
ARCADES 1	3	Cannes	Alpes-Maritimes	MC4
L ARTEA	1	Carnoux-en-Provence	Bouches-du-Rhône	MC4
ECRAN BLEU(EX CINE BLEU)	1	Cavalaire-sur-Mer	Var	MC4
CINEMA DE CHARMOILLE	1	Charmoille	Doubs	MC4
LES AMBIANCES 1	3	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	MC4
MAISON POURTOUS	1	Contes	Alpes-Maritimes	MC4
LE ROC 1	2	Embrun	Hautes-Alpes	MC4
CINE SAUZE	1	Enchastrayes	Alpes-De-Haute-Provence	MC4
LE MONTCELET	1	Entre-deux-Guiers	Isère	MC4
CINEMA DU PIN DE LA LEGUE PLEIN AIR	1	Fréjus	Var	MC4
CLUB 1	5	Grenoble	Isère	MC4
STAR 2	2	Grosseto-Prugna	Corse-du-Sud	MC4
LE DANTON	1	Gueugnon	Saône-et-Loire	MC4
PALAIS 1	2	Huez	Isère	MC4
LE CLUB	1	La Côte-Saint-André	Isère	MC4
LA COUPOLE	1	La Gaude	Alpes-Maritimes	MC4
LE PARC	1	La Roche-sur-Foron	Haute-Savoie	MC4
AUDITORIUM EXQUINOXE	1	La Tour-du-Pin	Isère	MC4
SALLE LA RECRE	1	Lans-en-Vercors	Isère	MC4
LE HUBLOT	1	Laragne-Montéglin	Hautes-Alpes	MC4
L'EAU VIVE	1	L'Argentière-la-Bessée	Hautes-Alpes	MC4
CANNET TOILES	1	Le Cannet	Alpes-Maritimes	MC4
VOX	1	Le Cheylard	Ardèche	MC4
VOG	2	Le Grau-du-Roi	Gard	MC4
LE CINEMA	1	Le Luc	Var	MC4
LE DIAMANT	1	Le Pont-de-Beauvoisin	Isère	MC4
L'UBAC	1	Les Orres	Hautes-Alpes	MC4
LA STRADA	1	L'Isle-sur-la-Sorgue	Vaucluse	MC4
ESPACES	1	Loriol-sur-Drôme	Drôme	MC4

CINEMA L'HORLOGE	1	Meximieux	Ain	MC4
CINEMA LE RABELAIS	1	Meythet	Haute-Savoie	MC4
SALLE FRANCOIS				
TRUFFAUT	1	Moirans-en-Montagne	Jura	MC4
MAISON POUR TOUS	1	Montauroux	Var	MC4
CINEMA JEAN GABIN	1	Montgenèvre	Hautes-Alpes	MC4
RUTOR 1	2	Montvalezan	Savoie	MC4
LE DAUPHIN	1	Morestel	Isère	MC4
CLUB	1	Nantua	Ain	MC4
LE CINEMA SCENE				
NATIONALE DE NARBONNE	1	Narbonne	Aude	MC4
L EDEN	1	Noves	Bouches-du-Rhône	MC4
ARLEQUIN	2	Nyons	Drôme	MC4
JEAN RENOIR	2	Oyonnax	Ain	MC4
ATMOSPHERE 1	3	Oyonnax	Ain	MC4
LE CINEMA DES				
CINEASTES 1	3	Paris 17me	Paris	MC4
LE DAHUT	1	Péone	Alpes-Maritimes	MC4
LE MELIES	1	Port-de-Bouc	Bouches-du-Rhône	MC4
LE PARC	1	Pralognan-la-Vanoise	Savoie	MC4
JEAN MARAIS	1	Puy-Saint-Vincent	Hautes-Alpes	MC4
CINE LUMIERE 1	3	Romans-sur-Isère	Drôme	MC4
CINE PLANETE 1				
(EX DAUPHIN)	5	Romans-sur-Isère	Drôme	MC4
LE FOYER	1	Rosières	Ardèche	MC4
LE CONCORDE	1	Rumilly	Haute-Savoie	MC4
MAISON DU PEUPLE 2	3	Saint-Claude	Jura	MC4
LA VENCE SCENE 1	2	Saint-Egrève	Isère	MC4
LE CINEMATOGRAPHE	1	Sainte-Tulle	Alpes-De-Haute-Provence	MC4
LE SAINT JEAN	1	Saint-Jean-de-Bournay	Isère	MC4
CINEMA ROUGE ET NOIR	1	Saint-Julien-en-Genevois	Haute-Savoie	MC4
LES MELIES 1	2	Saint-Marcellin	Isère	MC4
CINEMA PARADISO 1	2	Saint-Martin-en-Haut	Rhône	MC4
CINE PALACE	1	Saint-Rémy-de-Provence	Bouches-du-Rhône	MC4
CLUB 1	2	Salon-de-Provence	Bouches-du-Rhône	MC4
ARCADES 3	6	Salon-de-Provence	Bouches-du-Rhône	MC4
A B C	1	Sanary-sur-Mer	Var	MC4
ETOILE CINEMA	1	Saulieu	Côte-d'Or	MC4
AUDITORIUM	1	Seynod	Haute-Savoie	MC4
LE CONDATE	1	Seyssel	Haute-Savoie	MC4
REX 1	2	Sisteron	Alpes-De-Haute-Provence	MC4
CINEMA 1	2	Tignes	Savoie	MC4
PARADISO	1	Tullins	Isère	MC4
CINEMA DE PRA LOUP	1	Uvernet-Fours	Alpes-De-Haute-Provence	MC4
CAPITOLE 1	3	Uzès	Gard	MC4
FLORIAN 1	2	Vaison-la-Romaine	Vaucluse	MC4
LES VISITEURS DU SOIR	1	Valbonne	Alpes-Maritimes	MC4
CINE PAX	1	Valdahon	Doubs	MC4
CINEVAL	1	Vaugneray	Rhône	MC4
LE SLALOM 1	2	Vénosc	Isère	MC4
LES VARIETES	1	Veynes	Hautes-Alpes	MC4
LES LUMIERES 1	3	Vitrolles	Bouches-du-Rhône	MC4
ART ET PLAISIRS	1	Voreppe	Isère	MC4

Décision No.2014/P/39 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmis le 8 mai 2014 par l'entente de programmation nationale MICROMEGAS et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEGAS répond aux conditions prévues aux articles R. 212-17 à R. 212-21 du code du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEGAS, est tenue, au titre du 1° de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, l'entente de programmation MICROMEAS n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente MICROMEAS et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEAS programme 45 établissements regroupant 92 écrans dont aucun établissement n'est de type "multiplexe" ; quelle dispose au total de 21 "mono-écrans", 17 complexes de 2 ou 3 écrans, de 7 établissements de 4 et 5 salles ; que MICROMEAS représente 1 % des entrées au niveau national ;

Considérant que 71 % des établissements du groupement relève de la petite exploitation ; que 93 % des établissements sont implantés dans des communes dont la population ne dépasse pas 30 000 habitants ; que l'entente de programmation enregistre 27 % de ses entrées en Ile-de-France (hors Paris) ; lesquelles représentent moins de 2 % de la fréquentation observée dans cette zone ;

Considérant que 80 % des établissements de l'entente sont classés "art et essai" ; qu'il s'agit, pour 73% des établissements de l'entente, de cinémas relevant de la petite exploitation ;

Considérant qu'en 2013, les établissements programmés par l'entente MICROMEAS sont implantés au sein de 30 agglomérations (dont 3 comptent plus de 200 000 habitants) ; qu'au sein des agglomérations de plus de 50 000 habitants, en 2013, les établissements programmés par MICROMEAS détiennent plus de 95% des entrées à Chalon-sur-Saône et plus de 40 % des entrées à Montélimar ; qu'ils réalisent plus de 70 % dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants à Auray, Morlaix et Redon ; que dans ces dernières agglomérations, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs "indépendants" y est assurée par des exploitations "art et essai" dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEAS s'engage à consacrer, dans les établissements programmés de Chalon-sur-Saône et Montélimar, au moins 40 % des séances de ces établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, en 2013, MICROMEAS a respecté cet engagement pour ces établissements et a consacré en moyenne, près de 55 % de leurs séances à la diffusion de ces deux catégories de films ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, MICROMEAS s'engage dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône, à diffuser au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que cet engagements prévalait en 2013, pour les établissements programmés par MICROMEAS à Chalon-sur-Saône et Montélimar, et a été respecté avec 12 films diffusés relevant de cette catégorie ; que MICROMEAS s'engage à diffuser au moins 80% des films labellisés "Recherche et découverte" dans les salles du réseau ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, l'entente de programmation MICROMEAS s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements de Chalon-sur-Saône à une même œuvre indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement s'accompagne de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ; qu'en 2013, cet engagement a été respecté sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ;

Considérant que MICROMEAS s'engage à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans son accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, MICROMEGAS s'engage à informer les distributeurs dont la programmation est susceptible de modifier la diffusion du film concerné au moins deux semaines à l'avance des date et heures de diffusion de ces programmes ; qu'il conviendrait que MICROMEGAS s'engage en cas de perturbation à proposer une compensation satisfaisante en termes de séances aux distributeurs concernés ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation MC4 et joints en annexe 1 sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation MC4 pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 5 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente nationale de programmation MICROMEGAS

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

L'entente de programmation MICROMEGAS s'engage pour les établissements de Chalon-sur-Saône à ne pas consacrer plus de 30 % des séances à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/ 2D/3D); au cours d'une même journée et ce, indépendamment de la nature de la version et du format.

Par ailleurs, cet engagement s'accompagne de deux dérogations possibles par an; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente de programmation MICROMEGAS s'engage à consacrer 40% des séances des établissements programmés à Chalon-sur-Saône, à diffuser des films européens et de cinématographies peu diffusées.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

MICROMEGAS s'engage à diffuser annuellement au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles, à Chalon-sur-Saône.

Par ailleurs, pour répondre à la difficulté d'accès aux salles par les distributeurs indépendants, MICROMEGAS s'engage à diffuser au moins 80 % des films labellisés "Recherche et découverte" dans les salles du réseau.

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes :

MICROMEGAS s'engage à ne pas "se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans son accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône".

5 Les offres alternatives : le "hors film" :

MICROMEGAS s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Annexe 2

Etablissements programmés par l'entente de programmation MICROMEGAS

Etablissement	Ecrans	Places	Ville	Département	Programmateur
SALLE A	3	442	Saint-Michel-sur-Orge	Essonne	MICROMEGAS
CALYPSO A	3	668	Viry-Châtillon	Essonne	MICROMEGAS
CINE GOYEN	1	516	Audierne	Finistère	MICROMEGAS
LE CLUB	1	256	Douarnenez	Finistère	MICROMEGAS
RIALTO 1	3	697	Morlaix	Finistère	MICROMEGAS
LE DAUPHIN	1	169	Plougonvelin	Finistère	MICROMEGAS
LE QUAI DU DUPLEIX	2	220	Quimper	Finistère	MICROMEGAS
LES LUMIERES					
SALLE 1	4	660	Nanterre	Hauts-de-Seine	MICROMEGAS
CINE DOL 1	2	271	Dol-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine	MICROMEGAS
MANIVEL	5	737	Redon	Ille-et-Vilaine	MICROMEGAS
THEATRE DE DION	1	768	Carquefou	Loire-Atlantique	MICROMEGAS
CONCORDE 1	4	287	Nantes	Loire-Atlantique	MICROMEGAS
LA BOBINE	1	125	Pontchâteau	Loire-Atlantique	MICROMEGAS
VOX 1	2	387	Mayenne	Mayenne	MICROMEGAS
LA LOCOMOTIVE					
ATLANTIC	2	246	Arzon	Morbihan	MICROMEGAS
LES ARCADES 1	3	341	Auray	Morbihan	MICROMEGAS
LE CELTIC	1	255	Baud	Morbihan	MICROMEGAS
LES CARDINAUX	1	151	Damgan	Morbihan	MICROMEGAS
LA RIVIERE	1	223	Etel	Morbihan	MICROMEGAS
LE KORRIGAN	1	236	Groix	Morbihan	MICROMEGAS
SALLE ROCH	1	210	Guéméné-sur-Scorff	Morbihan	MICROMEGAS
QUAI 56	1	184	Guer	Morbihan	MICROMEGAS
REX	1	252	Le Palais	Morbihan	MICROMEGAS
LE CLUB	1	228	Locminé	Morbihan	MICROMEGAS
IRIS	2	334	Questembert	Morbihan	MICROMEGAS
CINE	2	262	Quiberon	Morbihan	MICROMEGAS
AXEL 1	4	586	Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	MICROMEGAS
NEF 1	5	686	Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	MICROMEGAS
LE XENON	2	495	Bolbec	Seine-Maritime	MICROMEGAS
SIRIUS 1	4	442	Le Havre	Seine-Maritime	MICROMEGAS
LE CONCORDE 1	2	294	La Roche-sur-Yon	Vendée	MICROMEGAS
CINE ILAIS	1	216	L'Île-d'Yeu	Vendée	MICROMEGAS
LE CRATERE	1	439	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Yvelines	MICROMEGAS
LES YEUX D'ELSA	1	168	Saint-Cyr-l'École	Yvelines	MICROMEGAS

Décision No.2014/P/40 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'entente de programmation VEO transmis à la Présidente du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 28 janvier 2014 par l'entente de programmation VEO et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que l'entente de programmation VEO répond aux conditions prévues aux articles R. 212-17 à R. 212-21 du code du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, l'entente de programmation VEO n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant que l'entente de programmation VEO, est tenue, au titre du 1^o de l'article R.212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente de programmation VEO et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que l'entente de programmation VEO programme 227 établissements accueillant 308 écrans ; que cette entente a réalisé plus de 2 % des entrées au niveau national ; que cette entente est constituée, pour 93 %, de "mono-écrans" et de complexes de 2 salles ; que 76 % des établissements de l'entente sont classés "art et essai" ; qu'il s'agit, pour 81 % des établissements, de cinémas implantés dans des zones rurales ou des agglomérations de moins de 20 000 habitants ; que près de 97 % des établissements programmés par l'entente relèvent de la petite exploitation ;

Considérant qu'au sein des agglomérations de plus de 20 000 habitants, les établissements programmés par VEO détiennent la totalité du marché à Auch, Belleville, Brignoles, Marmande, Montbrison, Tulle et Villefontaine ; que les complexes cinématographiques situés dans les agglomérations de Saint-Brévin-les-Pins et de Challans disposent de parts de fréquentation supérieure à 90 % ; que dans les agglomérations de Cahors, de Royan et de Villeneuve-sur-Lot, l'entente de programmation VEO réalise entre 25 % et 40 % des entrées ; que dans les 13 autres agglomérations de plus de 20 000 habitants dans lesquelles l'entente est présente, les établissements programmés par VEO regroupent moins de 25 % des entrées ;

Considérant qu'en 2013, l'entente de programmation VEO a consacré plus de 60 % des séances de l'ensemble de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusés ; que seul un établissement a consacré, en 2013, moins de 40 % des séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que l'entente VEO s'engage, en 2014, à consacrer 40 % des séances proposées par l'ensemble des établissements programmés à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que, dans un tiers de ses établissements, l'entente VEO s'engage à programmer au moins 5 films européens labellisés "recherche" ; qu'à Agen, Auch, Châtellerauld, Decazeville, Gaillac, Guéret, Saintes, Pessac, Marmande, Montbrison, Muret, Saint-Brévin les Pins, Saint-Pierre d'Oléron, Tulle, Villefontaine, le nombre de films de cette catégorie est porté à 7 du fait soit de leur forte identité "art et essai", soit de la situation de monopole dans leur zone de chalandise ;

Considérant qu'en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, l'entente VEO a souscrit un engagement visant à assurer, dans ses établissements, aux distributeurs les plus fragiles (ceux qui ne sont pas classés dans les 25 premiers en termes d'entrées) une part de marché supérieure de 20% par rapport à celle observée au niveau national ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, l'entente VEO n'a souscrit aucun engagement ; que cette entente ne programme aucun établissement de plus de 6 écrans ; qu'au surplus, la garantie de la diversité des œuvres cinématographiques offerte au spectateur, précisée au 3^o de l'article 13 du décret du 8 juillet 2010 susvisé, est assurée notamment par le classement art et essai des cinémas programmés par l'entente dans les villes où celle-ci se trouve en situation de monopole ou de quasi-monopole ; qu'il n'y a donc pas lieu, à ce stade, de préciser de règles de limitation de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, VEO s'engage à suivre l'utilisation de ces offres et d'informer les gestionnaires de cinémas programmés de l'entente de la nécessité d'éviter une utilisation trop diversifiée des équipements numériques ; que l'entente s'engage également à remettre un rapport détaillé sur les pratiques constatées en matière d'offres alternatives ; que l'entente s'engage également à informer les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres alternatives ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation, souscrits par l'entente de programmation VEO et joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation VEO pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 5 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente de programmation VEO

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente de programmation VEO s'engage à consacrer 40 % des séances proposées par l'ensemble de ses adhérents à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

L'entente de programmation VEO s'engage à diffuser, annuellement, dans un tiers des établissements adhérents, au moins 5 films européens labellisés "recherche". Pour les cinémas d'Agen, Auch, Châtellerauld, Decazeville, Gaillac, Guéret, Saintes, Pessac, Marmande, Montbrison, Muret, Saint-Brévin les Pins, Saint-Pierre d'Oléron, Tulle, Villefontaine, le nombre de films "recherche" proposé annuellement sera porté à sept.

Par ailleurs, l'entente VEO a souscrit un engagement visant "à assurer aux distributeurs les plus fragiles (au-delà du classement des 25 premiers distributeurs France) 20 % de part de marché supplémentaire par rapport à leur part de marché nationale, cette valeur étant appréciée globalement pour l'entente".

3 Les offres alternatives : le "hors film" :

L'entente VEO s'engage à suivre l'utilisation des offres alternatives et d'informer les gestionnaires de cinémas programmés de l'entente de la nécessité d'éviter une utilisation trop diversifiée des équipements numériques.

L'entente VEO s'engage également à remettre un rapport détaillé sur les pratiques constatées en matière d'offres alternatives.

L'entente VEO s'engage également à informer les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres alternatives.

Annexe 2

Etablissements programmés par l'entente de programmation VEO

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
STUDIO FERRY 1	2	Agen	Lot-et-Garonne	VEO
SALLE MANUEL JOSE				
ARCE	1	Albi	Tarn	VEO
BEL ' DONNE 1	2	Allevard	Isère	VEO
LA FACADE 1	2	Ambert	Puy-de-Dôme	VEO
REX	1	Andernos-les-Bains	Gironde	VEO
LE TURENNE	1	Argentat	Corrèze	VEO
COMMYNES	1	Argenton-Château	Deux-Sèvres	VEO
EDEN PALACE	1	Argenton-sur-Creuse	Indre	VEO
COLBERT 1	2	Aubusson	Creuse	VEO
CINE 32 1	5	Auch	Gers	VEO
SALLE POLYVALENTE	1	Augerolles	Puy-de-Dôme	VEO
OUSTAL	1	Auterive	Haute-Garonne	VEO
STUDIO 7	1	Auzielle	Haute-Garonne	VEO
CASINO	1	Ax-les-Thermes	Arège	VEO
ESPACE LUMIERE	1	Balbigny	Loire	VEO
SALLE COMMUNALE	1	Barbaste	Lot-et-Garonne	VEO
LE CLUB 1	2	Barbezieux-Saint-Hilaire	Charente	VEO
VOG	1	Bazas	Gironde	VEO
LES NOUVEAUX BLEUS	1	Beaumont-de-Lomagne	Tarn-et-Garonne	VEO
IDEAL	1	Belleville	Rhône	VEO
ROBERT DOISNEAU	1	Biars-sur-Cère	Lot	VEO
ATLANTIC	1	Biscarrosse	Landes	VEO
JEAN RENOIR SALLE DUNE	2	Biscarrosse	Landes	VEO
REX	1	Blagnac	Haute-Garonne	VEO
COLONNES 1	2	Blanquefort	Gironde	VEO
SELECT	1	Blanzac-Porcheresse	Charente	VEO
LE 7EME ART 1	2	Bort-les-Orgues	Corrèze	VEO
CASINO	1	Bourbon-l'Archambault	Allier	VEO
LE REGENT	1	Bourganeuf	Creuse	VEO
LE FOYER	1	Bourg-Argental	Loire	VEO
LA BOITE A IMAGES 1	2	Brignoles	Var	VEO
Paris 1	2	Brioude	Haute-Loire	VEO
TOURNEE	1	Cabrerets	Lot	VEO
LUX	1	Cadillac	Gironde	VEO
LE QUERCY	1	Cahors	Lot	VEO
RIO CINEMA	1	Capbreton	Landes	VEO
ATMOSPHERE	1	Capdenac-Gare	Aveyron	VEO
SLE COMMUNALE DU				
FOYER RURAL	1	Carcès	Var	VEO
M J C CINE 113	1	Castanet-Tolosan	Haute-Garonne	VEO
L'ODYSSEE	1	Casteljaloux	Lot-et-Garonne	VEO
LE MELIES	1	Castelmaurou	Haute-Garonne	VEO
LA HALLE AUX GRAINS	1	Castelnaudary	Aude	VEO
VOX	1	Castelsarrasin	Tarn-et-Garonne	VEO

CINE 4	1	Castillonès	Lot-et-Garonne	VEO
CINEMA THEATRE	1	Caussade	Tarn-et-Garonne	VEO
ARMAGNAC	1	Cazaubon	Gers	VEO
REX 1	2	Cestas	Gironde	VEO
CLUB 1	2	Challans	Vendée	VEO
CINE LUMIERE	1	Chantonnay	Vendée	VEO
LE TIVOLI	1	Charolles	Saône-et-Loire	VEO
VOX	1	Chasseneuil- sur-Bonnieure	Charente	VEO
COLISEE	1	Châteauneuf-la-Forêt	Haute-Vienne	VEO
CINEMA LE REX 1	3	Châteaurenard	Bouches-du-Rhône	VEO
LES 400 COUPS	1	Châtelleraut	Vienne	VEO
CINEMA DE CHATILLON SUR CHALARONNE	1	Châtillon-sur-Chalaronne	Ain	VEO
LA SOURCE	1	Chaudes-Aigues	Cantal	VEO
REX 1	2	Chauvigny	Vienne	VEO
FOYER CULTUREL	1	Chef-Boutonne	Deux-Sèvres	VEO
LE RIO	1	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	VEO
CENTRAL 1	2	Colomiers	Haute-Garonne	VEO
CINE 32 GASCOGNE 1	2	Condom	Gers	VEO
LE CAPITOLE	1	Confolens	Charente	VEO
REX	1	Courpière	Puy-de-Dôme	VEO
MAX LINDER	1	Créon	Gironde	VEO
LA STRADA 1	3	Decazeville	Aveyron	VEO
LE MAUBOURG	1	Dunières	Haute-Loire	VEO
SALLE DES FETES	1	Dun-le-Palestel	Creuse	VEO
FOYER ARMAGNAC EAUZE	1	Eauze	Gers	VEO
L'ESPLANADE 2	2	Egletons	Corrèze	VEO
REX	1	Espalion	Aveyron	VEO
ALPHA	1	Evaux-les-Bains	Creuse	VEO
JEAN GABIN	1	Eymoutiers	Haute-Vienne	VEO
CINE FEURS	1	Feurs	Loire	VEO
CHARLES BOYER	1	Figeac	Lot	VEO
GD ANGLE 1	2	Fleurance	Gers	VEO
REX	1	Foix	Ariège	VEO
CASINO	1	Fouras	Charente-Maritime	VEO
IMAG'IN CINEMA				
L'OLYMPIA 1	4	Gaillac	Tarn	VEO
LE CHARDON	1	Gannat	Allier	VEO
CINEMA DE GENCAY	1	Gençay	Vienne	VEO
CINEMA DE LA COMMUNAUTE				
DE COMMUNE	1	Gimont	Gers	VEO
L'ATALANTE 1	2	Gourdon	Lot	VEO
L'ATELIER	1	Gramat	Lot	VEO
FOYER	1	Grenade	Haute-Garonne	VEO
SENECHAL 3	5	Guéret	Creuse	VEO
LOU HAPCHOT	1	Hourtin	Gironde	VEO
SALLE DE LA CANTINE	1	Jeansagnière	Loire	VEO
FAMILIA 1	2	Jonzac	Charente-Maritime	VEO
LE MARCHOIS	1	La Courtine	Creuse	VEO
HENRI GEORGES CLOUZOT	1	La Crèche	Deux-Sèvres	VEO
LE FORUM	1	La Londe-les-Maures	Var	VEO
LE CLUB	1	La Roche-Chalais	Dordogne	VEO

LA HALLE AUX GRAINS	1	La Rochefoucauld	Charente	VEO
LE KERLOUET	1	La Roche-Posay	Vienne	VEO
SALLE DU CHATEAU	1	La Rochette	Charente	VEO
SALLE GUILLAUME				
APOLLINAIRE	1	La Seyne-sur-Mer	Var	VEO
EDEN	1	La Souterraine	Creuse	VEO
LE CRISTAL	1	La Tremblade	Charente-Maritime	VEO
LE ROND POINT	1	Labruguière	Tarn	VEO
LE LALANO	1	Lalanne-Trie	Hautes-Pyrénées	VEO
LE FOYER	1	Lalouvesc	Ardèche	VEO
RIO 1	2	Langon	Gironde	VEO
ESPACE DES NOUVEAUTES	1	Lavaur	Tarn	VEO
LUX LOUIS DELLUC	1	Le Buisson-de-Cadouin	Dordogne	VEO
SELECT	1	Le Dorat	Haute-Vienne	VEO
L ESPACE DES ARTS	1	Le Pradet	Var	VEO
LE SENECHAL 1	2	Lectoure	Gers	VEO
TEMPO CINE	1	Léguevin	Haute-Garonne	VEO
ESPACE CULTUREL				
GEORGES BRAS	1	Léognan	Gironde	VEO
CINEMA DE LA VIOUZE	1	Les Ancizes-Comps	Puy-de-Dôme	VEO
LE PALMYR	1	Les Mathes	Charente-Maritime	VEO
SALLE DES FETES	1	L'Isle-en-Dodon	Haute-Garonne	VEO
OLYMPIA	2	L'Isle-Jourdain	Gers	VEO
CINEMA CORNAY	1	Loudun	Vienne	VEO
LE LUMIERE	1	L'Union	Haute-Garonne	VEO
MAISON DE LA VALLEE	1	Luz-Saint-Sauveur	Hautes-Pyrénées	VEO
CINEMACHECOUL	2	Machecoul	Loire-Atlantique	VEO
CINE JIM 32	1	Marcillac	Gers	VEO
VOX	1	Marcigny	Saône-et-Loire	VEO
L'ESTRAN	1	Marennes	Charente-Maritime	VEO
PLAZA 1	4	Marmande	Lot-et-Garonne	VEO
LE SILVERADO	1	Marthon	Charente	VEO
SALLE MARIE VERMILLARD	1	Masseube	Gers	VEO
LE FORUM	1	Matha	Charente-Maritime	VEO
CINE CASTEL	1	Mauléon	Deux-Sèvres	VEO
LE PRE BOURGES	1	Mauriac	Cantal	VEO
FOYER RURAL	1	Mauvezin	Gers	VEO
CINEMA APOLLO 1	2	Mazamet	Tarn	VEO
LE MELIES 1	2	Melle	Deux-Sèvres	VEO
LA PASSERELLE				
(EX-SALLE MUNICIPALE)	1	Meschers-sur-Gironde	Charente-Maritime	VEO
SOUBISE	1	Meymac	Corrèze	VEO
CINE-MEYZIEU 1	3	Meyzieu	Rhône	VEO
CINE ASTARAC	1	Mirande	Gers	VEO
ESPACE CULTUREL				
ANDRE MALRAU	1	Mirepoix	Ariège	VEO
LA CAPITELLE 1	2	Monistrol-sur-Loire	Haute-Loire	VEO
EDEN	1	Monségur	Gironde	VEO
LE LIBERTY 2	2	Monsempron-Libos	Lot-et-Garonne	VEO
REX A	3	Montbrison	Loire	VEO
VOX	1	Montignac	Dordogne	VEO
LE MONTMORELIEN	1	Montmoreau-Saint-Cybard		Charente
VEO				
LE LASCAUX	1	Montpon-Ménéstérol	Dordogne	VEO

ARVERNE	1	Murat	Cantal	VEO
VEO - GRAND - MERMOZ 1	6	Muret	Haute-Garonne	VEO
SALLE NOTRE DAME	1	Mussidan	Dordogne	VEO
LE MARGOT	1	Nérac	Lot-et-Garonne	VEO
LE PARADISIO	1	Neuvic	Corrèze	VEO
LE MAJESTIC	1	Neuville-de-Poitou	Vienne	VEO
NOGARO CINE	1	Nogaro	Gers	VEO
LE FOYER	1	Noirétable	Loire	VEO
CINEMA LOUIS DELLUC	1	Nontron	Dordogne	VEO
STUDIO CINEMA				
DE L'AMICALE	1	Orthez	Pyrénées-Atlantiques	VEO
BEAUSEJOUR	1	Panissières	Loire	VEO
FOYER 1	2	Parthenay	Deux-Sèvres	VEO
CINEPILAT	1	Pélussin	Loire	VEO
J.EUSTACHE. CHAPLIN 1	5	Pessac	Gironde	VEO
LE CLUB	1	Peyrat-le-Château	Haute-Vienne	VEO
FOYER JEUNESSE ET				
CULTURE	1	Pierrefeu-du-Var	Var	VEO
L EUROPE	1	Plaisance	Gers	VEO
SALLE DES FETES	1	Pleaux	Cantal	VEO
JEAN RENOIR	1	Pontcharra	Isère	VEO
SALLE DE CINEMA	1	Pouillon	Landes	VEO
CINEMA LOUIS MALLE	1	Prayssac	Lot	VEO
SALLE POLYVALENTE	1	Puget-Ville	Var	VEO
LA HALLE	1	Rabastens	Tarn	VEO
L'AUTAN	1	Ramonville-Saint-Agne	Haute-Garonne	VEO
SALLE POLYVALENTE	1	Régusse	Var	VEO
CINE GET	1	Revel	Haute-Garonne	VEO
MAX LINDER	1	Ribérac	Dordogne	VEO
SALLE DE CINEMA ET				
DE SPECTACLES VIVANTS	1	Rieupeyroux	Aveyron	VEO
ALPHA	1	Riom-ès-Montagnes	Cantal	VEO
LE MOULIN DE ROQUES	1	Roques	Haute-Garonne	VEO
FAMILY	2	Ruffec	Charente	VEO
LA FABRIQUE	1	Saint-Astier	Dordogne	VEO
STUDIO	1	Saint-Aulaye	Dordogne	VEO
CIN'ETOILE	1	Saint-Bonnet-le-Château	Loire	VEO
CINEJADE 1	3	Saint-Brevin-les-Pins	Loire-Atlantique	VEO
M J C	1	Saint-Céré	Lot	VEO
LE CINE THEATRE	1	Saint-Chély-d'Apcher	Lozère	VEO
LE TRIANON	1	Saint-Ciers-sur-Gironde	Gironde	VEO
LE TIGRE	1	Sainte-Hermine	Vendée	VEO
ART CINE	1	Sainte-Livrade-sur-Lot	Lot-et-Garonne	VEO
L'UTOPIE	1	Sainte-Livrade-sur-Lot	Lot-et-Garonne	VEO
GALLIA THEATRE	2	Saintes	Charente-Maritime	VEO
CIN ETOILES	1	Sainte-Sigolène	Haute-Loire	VEO
DELTA 1	2	Saint-Flour	Cantal	VEO
LE COLISEE	1	Saint-Galmier	Loire	VEO
ESPACE JULES VERNE	1	Saint-Genest-Malifaux	Loire	VEO
LINO VENTURA	1	Saint-Geniès-Bellevue	Haute-Garonne	VEO
EVEIL CINEMA	1	Saint-Geniez-d'Olt	Aveyron	VEO
JEANNE D'ARC	1	Saint-Genis-de-Saintonge	Charente-Maritime	VEO
LE RELAIS	1	Saint-Georges-de-Didonne	Charente-Maritime	VEO
LA VENISE VERTE	1	Saint-Hilaire-la-Palud	Deux-Sèvres	VEO

EDEN (SALLE DE L'AUMONERIE)	1	Saint-Jean-d'Angély	Charente-Maritime	VEO
SALLE DES FETES	1	Saint-Julien-Molin-Molette	Loire	VEO
CINE BOURSE 1	2	Saint-Junien	Haute-Vienne	VEO
LE CARTUS	1	Saint-Laurent-du-Pont	Isère	VEO
REX	1	Saint-Léonard-de-Noblat	Haute-Vienne	VEO
LE SURF	1	Saint-Palais-sur-Mer	Charente-Maritime	VEO
ELDORADO 1	3	Saint-Pierre-d'Oléron	Charente-Maritime	VEO
FLORIDA	1	Saint-Savinien	Charente-Maritime	VEO
FOYER 1	2	Saint-Symphorien-sur-Coise	Rhône	VEO
AREVI 1	2	Saint-Yrieix-la-Perche	Haute-Vienne	VEO
TOMETTE	1	Salernes	Var	VEO
FOYER RURAL	1	Samatan	Gers	VEO
CENTRE MULTIMEDIA	1	Saverdun	Ariège	VEO
SALLE COMMUNALE	1	Solliès-Toucas	Var	VEO
CINEMA JACQUES PERRIN 1	2	Tarare	Rhône	VEO
CINE TENCE	1	Tence	Haute-Loire	VEO
CINE ROC	1	Terrasson-Lavilledieu	Dordogne	VEO
MONACO 1	3	Thiers	Puy-de-Dôme	VEO
LE CLAIR	1	Thiviers	Dordogne	VEO
CINE PASSION	1	Tocane-Saint-Apre	Dordogne	VEO
L'ENTRACT	1	Trelins	Loire	VEO
PALACE 1	5	Tulle	Corrèze	VEO
LE CARNOT 1	2	Ussel	Corrèze	VEO
LE QUAI DES ARTS	1	Usson-en-Forez	Loire	VEO
CINEMA LOUIS JOUVET	1	Uzerche	Corrèze	VEO
APOLLO	1	Valence	Tarn-et-Garonne	VEO
FOYER RURAL	1	Vayrac	Lot	VEO
MJC DE VERDUN SUR GARONNE	1	Verdun-sur-Garonne	Tarn-et-Garonne	VEO
CINEVIC	1	Vic-en-Bigorre	Hauts-Pyrénées	VEO
ETIENNE CHATILIEZ	1	Vic-Fezensac	Gers	VEO
FELLINI 01	4	Villefontaine	Isère	VEO
CINEMA FOYER	1	Violay	Loire	VEO
SALLE DU COLLEGE	1	Vouneuil-sur-Vienne	Vienne	VEO
CINEVOX	1	Ydes	Cantal	VEO
CINEMA GRENETTE 1	2	Yssingeaux	Haute-Loire	VEO

Décision No.2014/P/41 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'opérateur UGC Diffusion transmis à la Présidente du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande d'agrément du 31 décembre 2013 présentée par l'entente de programmation NOE Cinémas et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que l'entente de programmation NOE Cinémas répond aux conditions prévues aux articles R. 212-17 à R. 212-21 du code du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation NOE Cinémas est tenue, au titre du 1^o de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente de programmation NOE Cinémas et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que l'entente de programmation NOE Cinémas a programmé, en 2013, 27 établissements accueillant 67 écrans ; qu'elle est constituée pour 59 % de "mono-écrans" et de complexes de 2 salles, que l'établissement de spectacles cinématographiques le plus important programmé par NOE comporte 8 écrans à Chaumont ;

Considérant que 55 % des établissements de l'entente sont classés "art et essai" en 2013 ; qu'il s'agit, pour 77 % des établissements de l'entente, de cinémas relevant de la petite exploitation ;

Considérant que l'entente de programmation programme 5 établissements dans deux agglomérations de plus de 200 000 habitants dont 4 établissements dans l'agglomération de Rouen et un seul établissement dans l'agglomération Parisienne ; que les établissements programmés dans l'agglomération de Rouen réalisent ensemble, en 2013, 9 % des entrées de cette agglomération et deux de ces établissements sont classés art et essai ; que l'entente programme le seul établissement de spectacles cinématographique de l'agglomération de Chaumont, agglomération de plus de 20 000 habitants ; que cet établissement à Chaumont n'a pas été classé art et essai en 2013 mais a obtenu son classement en 2014 ;

Considérant que l'entente de programmation NOE Cinémas a programmé, en 2013, sur l'ensemble des établissements programmés, plus de 50 % de séances consacrées à la diffusion de films européens ; que NOE s'engage, en 2014, à consacrer 45 % des séances de l'ensemble des établissements programmés à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que cet engagement permet de réserver à ces œuvres une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques programmés par NOE et ainsi d'en favoriser l'exposition et la promotion ;

Considérant que l'entente de programmation NOE Cinémas s'engage, quant au pluralisme dans le secteur de la distribution, à diffuser annuellement un minimum de 15 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis sur moins de 16 salles à Paris dans les établissements de spectacles cinématographiques situés à Elbeuf, Fécamp, Yvetot, Altkirch, Guebwiller, Palaiseau, Rouen et Chaumont ; que les établissements situés dans ces communes sont tous classés art et essai en 2014 et devraient donc pouvoir réaliser cet engagement qui favorise tout à la fois le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, NOE Cinémas s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements programmés dans les communes d'Elbeuf (5 salles), Fécamp (4 salles), Yvetot (4 salles), Altkirch (4 salles), Guebwiller (3 salles), Palaiseau (4 salles), Rouen (7 salles) et Chaumont (8 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en matière d'offre de programmes alternatifs, l'entente de programmation NOE Cinémas s'engage à ce que ces offres restent limitées dans les établissements qu'elle programme ; que la programmation de ces offres alternatives ne se réalisera pas au détriment d'un film sans que le distributeur d'œuvres cinématographiques n'en soit tenu informé ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation NOE Cinémas et joints en annexe 1 sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation NOE Cinémas pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 5 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente de programmation NOE CINEMAS

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

NOE Cinémas s'engage en 2014 à consacrer au minimum 45 % des séances de l'ensemble des établissements qu'il programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

NOE Cinémas s'engage à diffuser annuellement au minimum 15 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans les communes d'Elbeuf, Fécamp, Yvetot, Altkirch, Guebwiller, Palaiseau, Rouen et Chaumont.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

NOE Cinémas s'engage à ne pas programmer plus de 30 % des séances réservées à un même film, sur une base quotidienne, dans les agglomérations ou dans les communes d'Elbeuf, Fécamp, Yvetot, Altkirch, Guebwiller, Palaiseau, Rouen et Chaumont.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

NOE Cinémas à ce que ces offres restent limitées dans les établissements qu'il programme, que la programmation de ces offres alternatives ne se réalisera pas au détriment d'un film sans que le distributeur d'œuvres cinématographiques n'en soit tenu informé.

Annexe 2

Liste des établissements programmés par NOE CINEMAS

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
PALACE LUMIERE 1	4	Altkirch	Haut-Rhin	NOEC-P
THEATRE MONTDORY	1	Barentin	Seine-Maritime	NOEC-P
CASINO DE BOURBONNE	1	Bourbonne-les-Bains	Haute-Marne	NOEC-P
ESPACE CULTUREL				
FRANCOIS MIT	1	Canteleu	Seine-Maritime	NOEC-P
Paris	1	Caudebec-en-Caux	Seine-Maritime	NOEC-P
A L'AFFICHE 1	8	Chaumont	Haute-Marne	NOEC-P
LES TOILES 1	4	Crépy-en-Valois	Oise	NOEC-P
MERCURE 1	5	Elbeuf	Seine-Maritime	NOEC
LE GRAND LARGE 1	4	Fécamp	Seine-Maritime	NOEC
CIN'EVASION 1	3	Gaillon	Eure	NOEC-P
FLORIVAL	3	Guebwiller	Haut-Rhin	NOEC-P
CASINO	1	Houlgate	Calvados	NOEC
L' AIGLON	1	L'Aigle	Orne	NOEC-P
PALACE 1	2	Les Andelys	Eure	NOEC
CENTRE CULTUREL				
JULIOBONA	1	Lillebonne	Seine-Maritime	NOEC-P
ESPACE CULTUREL				
BEAUMARCHAIS	1	Maromme	Seine-Maritime	NOEC-P
NORMANDY	1	Neufchâtel-en-Bray	Seine-Maritime	NOEC-P
COLOMBIER 1	3	Notre-Dame- de-Gravenchon	Seine-Maritime	NOEC-P
LE CERCLE	1	Orbey	Haut-Rhin	NOEC-P
CINEPAL 1	4	Palaiseau	Essonne	NOEC-P
OMNIA REPUBLIQUE 1	7	Rouen	Seine-Maritime	NOEC-P
L'AMBIANCE	1	Senonches	Eure-et-Loir	NOEC-P
LES ARCADES 1	2	Val-de-Reuil	Eure	NOEC-P
CINEMA THEATRE				
TRIANON	1	Verneuil-sur-Avre	Eure	NOEC-P
LE REX ANAIS AUBERT	1	Veules-les-Roses	Seine-Maritime	NOEC-P
CINEMA DE CASINO	1	Villers-sur-Mer	Calvados	NOEC-P
DRAKKAR 1	4	Yvetot	Seine-Maritime	NOEC

Décision No.2014/P/42 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et ses articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'entente de programmation AGORA CINEMAS à la Présidente du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmis le 12 février 2014 par l'entente de programmation nationale AGORA CINEMAS et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que l'entente de programmation AGORA CINEMAS répond aux conditions prévues aux articles R. 212-17 à R. 212-21 du code du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation AGORA CINEMAS, est tenue, au titre du 1^o de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, l'entente de programmation AGORA CINEMAS n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente AGORA CINEMAS et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que l'entente de programmation AGORA CINEMAS programme 19 établissements regroupant 108 écrans dont 5 établissements de type "multiplexe" ; que 7 établissements disposent d'une activité saisonnière ;

Considérant qu'en 2013, les établissements programmés par l'entente AGORA CINEMAS sont implantés au sein de 9 agglomérations (dont deux, celles de Bordeaux et Paris, compte plus de 200 000 habitants) et 3 zones considérées comme rurales ; qu'en 2013, près d'un tiers des entrées réalisées dans les établissements programmés par AGORA CINEMAS ont été effectuées en Ile-de-France ; que l'entente de programmation enregistre des parts de fréquentation inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bayonne, Bordeaux, Briançon, Paris et Sallanches, qu'elle est comprise entre 25 et 50 % dans l'agglomération de Béziers ; que l'entente de programmation enregistre des parts de fréquentation supérieures à 50 % dans les agglomérations de Besançon, Lons-le-Saunier et Montbéliard ; que toutefois il existe dans les agglomérations de Besançon et Montbéliard, une pluralité d'opérateurs, et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs "indépendants" y est assurée par des exploitations "art et essai" dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant néanmoins qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, AGORA CINEMAS s'engage à diffuser, dans son établissement d'Audincourt, dans l'agglomération de Montbéliard, 10 films européens et de cinématographies peu diffusées sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles ; qu'ainsi, avec cet engagement et le cinéma art et essai présent dans l'agglomération, devrait être garanti le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'agglomération de Montbéliard dans laquelle cet établissement est en position dominante ;

Considérant que l'entente de programmation AGORA CINEMAS s'engage à consacrer au moins 40 % des séances des établissements qu'elle programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, en 2013, l'entente de programmation AGORA CINEMAS a respecté cet engagement pour ses établissements de plus de 7 salles ; qu'en moyenne, AGORA CINEMAS a consacré près de 47 % de leurs séances à la diffusion de ces deux catégories de films ;

Considérant, en outre, que l'entente de programmation AGORA CINEMAS ne s'opposera pas à ce que les distributeurs accordent à des exploitants, indépendants des groupements nationaux de programmation, de l'agglomération de Montbéliard, des égalités pour des films "porteurs", lorsque ceux-ci correspondent à leur programmation habituelle et que la qualité de l'action de ces salles en faveur du cinéma est reconnue ; qu'à cet égard, l'entente de programmation s'est engagée à ne pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des exploitants concurrents dans l'agglomération de Montbéliard ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, l'entente de programmation AGORA CINEMAS s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 25 % des séances de ses établissements de plus de 7 écrans à une même œuvre indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D), à savoir dans les établissements d'Ecole-Valentin, Béziers, Bordeaux, Audincourt et Villeneuve-la-Garenne ; qu'en 2013, cet engagement était porté à 30% des séances de ces établissements et a été respecté sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ; que cet engagement s'accompagne, en 2014, de deux dérogations possibles par an ; que l'entente de

programmation AGORA CINEMAS s'engage à accorder aux films dont l'exposition s'en trouve réduite, une compensation en terme de diffusion, en prolongeant leur durée d'exposition;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, AGORA CINEMAS s'engage à informer les distributeurs des œuvres cinématographiques au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes hors-films susceptibles de modifier la diffusion du film concerné par le distributeur;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation AGORA CINEMAS et joints en annexe 1 sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation AGORA CINEMAS pour les établissements de spectacles cinématographiques mentionnés en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 5 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente nationale de programmation AGORA CINEMAS

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

L'entente de programmation s'engage pour l'ensemble de ses établissements d'au moins huit écrans "à ne pas consacrer plus de 25 % des séances à un même film au cours d'une même journée et ce, indépendamment de la nature de la version et du format";

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, AGORA CINEMA s'engage à "accorder aux films dont l'exposition s'en trouve réduite, une compensation en terme de diffusion, en prolongeant leur durée d'exposition".

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente de programmation AGORA CINEMAS "s'engage à consacrer 40% des séances des films européens et de cinématographique peu diffusés et ce dans l'ensemble des établissements programmés".

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Par ailleurs, AGORA CINEMAS s'engage également "à diffuser à Audincourt au moins 10 films européens et de cinématographie peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris dans moins de 16 salles".

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes :

"AGORA CINEMAS s'engage à ne pas profiter de ses obligations d'engagement de programmation pour limiter l'accès aux films dans l'agglomération de Montbéliard".

5 Les offres alternatives : le "hors film"

AGORA CINEMAS "s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes hors-films susceptibles de modifier la diffusion du film concerné par le distributeur".

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
MONCINE 1	7	Anglet	Pyrénées-Atlantiques	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	6	Arcueil	Val-de-Marne	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	10	Audincourt	Doubs	AGORA CINEMAS
MONCINE 1	9	Béziers	Hérault	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	17	Bordeaux	Gironde	AGORA CINEMAS
STUDIO 4	5	Champigny-sur-Marne	Val-de-Marne	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	10	Ecole-Valentin	Doubs	AGORA CINEMAS
LE SIGNAL	1	Huez	Isère	AGORA CINEMAS
CONCORDE 1	2	La Salle les Alpes	Hauts-Alpes	AGORA CINEMAS
MEGARAMA PIAN				
MEDOC 1	6	Le Pian-Médoc	Gironde	AGORA CINEMAS
PALACE 1	3	Lons-le-Saunier	Jura	AGORA CINEMAS
LE ROCHEBRUNE 1	2	Megève	Haute-Savoie	AGORA CINEMAS
PANORAMIC	1	Megève	Haute-Savoie	AGORA CINEMAS
ROYAL PALACE01	6	Nogent-sur-Marne	Val-de-Marne	AGORA CINEMAS
MEGARAMA LE TREMPLIN	1	Saint-Bon-Tarentaise	Savoie	AGORA CINEMAS
LAC BLANC	1	Saint-Martin-de-Belleville	Savoie	AGORA CINEMAS
LES BRUYERES 1	2	Saint-Martin-de-Belleville	Savoie	AGORA CINEMAS
LES FLOCONS	1	Saint-Martin-de-Belleville	Savoie	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	18	Villeneuve-la-Garenne	Hauts-de-Seine	AGORA CINEMAS

Décision No.2014/P/43 du 5 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et ses articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'entente de programmation CINEDIFFUSION transmis à la Présidente du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 novembre 2013 par l'entente de programmation CINEDIFFUSION et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que l'entente de programmation CINEDIFFUSION répond aux conditions prévues aux articles R. 212-17 à R. 212-21 du code du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation CINEDIFFUSION, est tenue, au titre du 1° de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente CINEDIFFUSION pour l'année 2014 et le rapport d'exécution présenté par l'opérateur sur l'exercice des engagements portant sur l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, l'entente de programmation CINEDIFFUSION programme 110 établissements regroupant 254 écrans, implantés en province et majoritairement dans l'ouest de la France ; que cette entente a réalisé plus de 3 % des entrées au niveau national ; que cette entente est constituée, pour 79 %, de "mono-écrans" et de complexes de 2 salles ; que 72 % des établissements de l'entente sont classés "art et essai" ; qu'il s'agit, pour 60 % des établissements, de cinémas implantés dans des zones rurales ou des agglomérations de moins de 20 000 habitants ; que 80 % des établissements programmés par l'entente relèvent de la petite exploitation ;

Considérant que CINEDIFFUSION n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2013, dans chacun des établissements qu'elle programme, l'entente CINEDIFFUSION a consacré plus de 55% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées dans l'ensemble des agglomérations qu'elle programme ; que, dans ces conditions, il conviendrait que CINEDIFFUSION consacre, en 2014, près de 50 % des séances de l'ensemble des établissements qu'elle programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que les salles adhérentes à CINEDIFFUSION sont présentes dans 22 agglomérations de plus de 20 000 habitants ; qu'elles disposent en 2013 d'une part de fréquentation inférieure à 25 % dans les agglomérations de Nantes, Tours, Brest et Rennes, qu'elles ont réalisé entre 25 et 50 % des entrées dans les agglomérations de Douai-Lens, Lorient, Morlaix, Nantes et Quimper ; qu'elles constituent le premier opérateur à La Roche-sur-Yon et Saint-Nazaire et qu'elles sont seules présentes dans les agglomérations d'Alençon, Concarneau, Dinan, Dinard, Fougères, Hennebont, Laval, Penmarch, Saint-Brieuc, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Malo et Vannes ;

Considérant que CINEDIFFUSION s'engage, à diffuser annuellement et par écran au moins 1 film européen et de cinématographies peu diffusées par écran issu de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 100 salles en France dans les établissements situés dans les agglomérations d'Alençon (4 salles), Dinan (5 salles), Fougères (5 salles), Hénin-Beaumont (12 salles), La Roche-sur-Yon (9 salles), Laval (9 salles), Lorient (11 salles), Nantes (7 salles), Quimper (10 salles), de Saint-Brieuc (9 salles), Saint-Gilles-Croix-de-Vie (4 salles), Saint-Malo (5 salles), Saint-Nazaire (9 salles) et Vannes (12 salles) ; qu'il conviendrait que cet engagement soit également élargi à l'établissement situé dans l'agglomération de Concarneau (5 salles) ; que, par ailleurs, cet engagement ne semble pas opportun dans l'agglomération de Saint Brieuc où il existe un cinéma classé art et essai qui assure une offre de films provenant d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et permet la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, au sein d'un même établissement et quelle que soit la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D), l'entente CINEDIFFUSION s'est engagée, à ne pas consacrer, dans ses huit établissements de type "multiplexe", plus de 25 % dans les établissements de 9 salles et plus et 30 % dans ses établissements de moins de 9 salles ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, CINEDIFFUSION s'engage à limiter ce type de programmation à une séance par mois et par écran ; que cette diffusion s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation CINEDIFFUSION, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente de programmation CINEDIFFUSION pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 5 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente de programmation CINEDIFFUSION

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente CINEDIFFUSION s'engage en 2014, à consacrer près de 50 % des séances de l'ensemble des établissements qu'elle programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente CINEDIFFUSION s'engage à consacrer "au moins un film européen ou de cinématographies peu diffusées sortant sur moins de 16 salles Parisiennes par an et par écran à Alençon, Dinan, Fougères, Hénin-Beaumont, La-Roche-sur-Yon, Laval, Lorient, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes". Cet engagement vaut également pour l'établissement situé dans l'agglomération de Concarneau.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

L'entente CINEDIFFUSION s'engage dans ses établissements de type "multiplexe", à ne pas consacrer plus de 25 % des séances réservées à un même film, au cours d'une même journée, quelle que soit la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) pour ses établissements de 9 salles et plus, de 30% des séances pour ses établissements de moins de 9 salles.

4 Les offres alternatives : le "hors film"

L'entente CINEDIFFUSION s'engage à limiter les offres alternatives à une séance par mois et par écran dans les établissements qu'elle programme.

Cet engagement s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films résulteraient de la diffusion d'offres alternatives.

Annexe 2

Liste des établissements programmés par CINEDIFFUSION

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
LE FOYER	2	Acigné	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
NORMANDY 1	4	Alençon	Orne	CINEDIFFUSION
CINEA 1	2	Amboise	Indre-et-Loire	CINEDIFFUSION
EDEN	1	Ancenis	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
NORMANDY 1	3	Argentan	Orne	CINEDIFFUSION
CIN 'EVASION	1	Argentré-du-Plessis	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
GRANDE SALLE	2	Bain-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINEMA DE BEAUFORT				
EN VALLEE	1	Beaufort-en-Vallée	Maine-et-Loire	CINEDIFFUSION
TRISKEL	1	Betton	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LA BOBINE	2	Bréal-sous-Montfort	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LES STUDIOS 1	6	Brest	Finistère	CINEDIFFUSION
LE GRAND LOGIS	1	Bruz	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LE NORMANDIE 1	2	Cabourg	Calvados	CINEDIFFUSION
ROCAMADOUR	1	Camaret-sur-Mer	Finistère	CINEDIFFUSION
VICTORIA	1	Campbon	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
DUGUESCLIN	1	Cancale	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINEMA LE BEAULIEU	1	Candé	Maine-et-Loire	CINEDIFFUSION
ETOILE	1	Carantec	Finistère	CINEDIFFUSION
LE GRAND BLEU	1	Carhaix-Plouguen	Finistère	CINEDIFFUSION
LE SEVIGNE	1	Cesson-Sévigné	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINE ESPERANCE	1	Chartres-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
ETOILE	1	Châteaubourg	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
ATLANTIC CINE 1	4	Châteaubriant	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
PARADISIO	1	Châteaugiron	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
AGORA	1	Châteaulin	Finistère	CINEDIFFUSION
SALLE DES FETES	1	Châtelaudren	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
LE VENDELAIS	1	Châtillon-en-Vendelais	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LE CONNETABLE	2	Clisson	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
CHATEAUBRIAND	2	Combourg	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LE CELTIC 1	5	Concarneau	Finistère	CINEDIFFUSION
REX	1	Crozon	Finistère	CINEDIFFUSION
VERS LE LARGE 1	5	Dinan	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
2 ALIZES SALLE				
LA MOUETTE	2	Dinard	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
ARMOR CINE	1	Erquy	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
LE CLUB	5	Fougères	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
JEANNE D ARC	1	Gourin	Morbihan	CINEDIFFUSION
L'ODEON	1	Guémené-Penfao	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
BRETAGNE	2	Guichen	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
ALLIANCE	1	Guipry	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINEVILLE 1	12	Hénin-Beaumont	Pas-de-Calais	CINEDIFFUSION
ARTHUS CINE	1	Huelgoat	Finistère	CINEDIFFUSION
LE VULCAIN	1	Inzinzac-Lochrist	Morbihan	CINEDIFFUSION
STELLA	1	Janzé	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LE BEAUMANOIR	1	Josselin	Morbihan	CINEDIFFUSION

LE BRETAGNE	1	La Guerche-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LE MONTAGNARD	1	La Montagne	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
COURONNE	1	La Roche-Bernard	Morbihan	CINEDIFFUSION
CINEVILLE 1	9	La Roche-sur-Yon	Vendée	CINEDIFFUSION
CINE PENTHIEV	1	Lamballe	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
LE ROHAN	2	Landerneau	Finistère	CINEDIFFUSION
STUDIO 1	2	Landivisiau	Finistère	CINEDIFFUSION
CINEVILLE 1	9	Laval	Mayenne	CINEDIFFUSION
TRIANON	1	Le Bourgneuf-la-Forêt	Mayenne	CINEDIFFUSION
LE HUBLOT	1	Le Croisic	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
CINE ELLE LE FAOUE	1	Le Faouët	Morbihan	CINEDIFFUSION
EVEN	1	Lesneven	Finistère	CINEDIFFUSION
SALLE ST MICHEL	1	Liffré	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINEVILLE 1	11	Lorient	Morbihan	CINEDIFFUSION
ARMORIC CINEMA	1	Malestroit	Morbihan	CINEDIFFUSION
L'AURORE	1	Maure-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
STUDIO	1	Merdrignac	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
LE KERFANY	1	Moëlan-sur-Mer	Finistère	CINEDIFFUSION
LOUIS ET AUGUSTE				
LUMIERE	2	Montaigu	Vendée	CINEDIFFUSION
CINE MONTAL	1	Montauban-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LA CANE	1	Montfort-sur-Meu	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
MAJESTIC	1	Montsûrs	Mayenne	CINEDIFFUSION
LA SALAMANDRE	1	Morlaix	Finistère	CINEDIFFUSION
SALLE JEANNE D'ARC	1	Muzillac	Morbihan	CINEDIFFUSION
BONNE GARDE	1	Nantes	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
KATORZA 2	6	Nantes	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
CINEMA PARADISIO				
EX SAINT MI	1	Nort-sur-Erdre	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
LE NOZEK	1	Nozay	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
CINE BREIZ	1	Paimpol	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
ECKMUHL	1	Penmarch	Finistère	CINEDIFFUSION
L'HERMINE	1	Plélan-le-Grand	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
DOURON	1	Plestin-les-Grèves	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
CINE ARMOR	1	Pleurtuit	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINEMA LE DAUPHIN	1	Plouescat	Finistère	CINEDIFFUSION
IMAGES	2	Plougastel-Daoulas	Finistère	CINEDIFFUSION
LE CITHEA	1	Plouguenast	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
CINEMA SAINT GILLES	1	Pornic	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
CINEVILLE 1	10	Quimper	Finistère	CINEDIFFUSION
LA BOBINE	1	Quimperlé	Finistère	CINEDIFFUSION
LE ROCHONEN	1	Quintin	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
VOX	1	Renazé	Mayenne	CINEDIFFUSION
CENTRE CULTUREL				
LE RALLYE	1	Rennes	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINEVILLE COLOMBIER 3	6	Rennes	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LE RESTERIA	1	Retiers	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
KORRIGAN	1	Romillé	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
SAINTE BARBE	1	Roscoff	Finistère	CINEDIFFUSION
CINE BREIZ	1	Rostrenen	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
MAUCLERC	2	Saint-Aubin-du-Cormier	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CLUB 1	6	Saint-Brieuc	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
EDEN	1	Saint-Cast-le-Guildo	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION

JULIEN MAUNOIR	1	Saint-Georges-de-Reintembault		
			Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINEMARINE 1	4	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Vendée	CINEDIFFUSION
FAMILIA	1	Saint-Lunaire	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
LE VAUBAN 3	5	Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
MALOUINE	1	Saint-Malo-de-Guersac	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
CELTIC 1	2	Saint-Méen-le-Grand	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION
CINEVILLE 1	9	Saint-Nazaire	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
AIGLON	1	Saint-Pierre-des-Nids	Mayenne	CINEDIFFUSION
MAJESTIC	1	Saint-Pol-de-Léon	Finistère	CINEDIFFUSION
LE BRETAGNE	1	Saint-Renan	Finistère	CINEDIFFUSION
CINEVILLE 1	9	Saint-Sébastien-sur-Loire	Loire-Atlantique	CINEDIFFUSION
LE RICHEMONT	1	Sarzeau	Morbihan	CINEDIFFUSION
CINELAND 1	9	Trégueux	Côtes-d'Armor	CINEDIFFUSION
GARENNE 1	5	Vannes	Morbihan	CINEDIFFUSION
CINEVILLE PARC LANN 1	7	Vannes	Morbihan	CINEDIFFUSION
AURORE CINEMA	3	Vitré	Ille-et-Vilaine	CINEDIFFUSION

Décision No.2014/P/44 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la société CINEALPES transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 18 décembre 2013 par la société CINEALPES ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société CINEALPES ;

Considérant que la société CINEALPES est tenue de souscrire des engagements au titre du a et b du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé;

Considérant qu'au 1er janvier 2014, la société CINEALPES exploite 21 établissements accueillant 100 écrans dont 5 de type "multiplexe"; que les multiplexes du groupe CINEALPES ont réalisé plus de 70% des entrées du groupe en 2013 ;

Considérant que plus de 65 % des établissements CINEALPES sont implantés dans des agglomérations de plus de 20 000 habitants et plus de 40 % dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants;

Considérant que plus de 40 % des établissements exploités par la société CINEALPES sont classés "art et essai";

Considérant que les établissements appartenant à la société CINEALPES disposent, au sein des agglomérations de plus de 20 000 habitants, de la totalité du marché à Aurillac, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines et Nevers ; que CINEALPES réalise plus de 80 % des entrées au sein des agglomérations de Clermont-Ferrand ; qu'à Brest et dans l'agglomération de Dijon, CINEALPES regroupe entre 60 et 75 % des entrées et qu'à Mouans-Sartoux au sein de l'agglomération de Nice, sa part de fréquentation est inférieure à 10 % ; que la société CINEALPES se trouve en situation soit de monopole soit de position dominante dans les agglomérations d'Aurillac, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines et Nevers ;

Considérant qu'en 2013, chaque établissement exploité par la société CINEALPES a consacré plus de 40 % de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusés ; que la société CINEALPES s'engage, en 2014, à consacrer 40 % des séances des établissements appartenant aux agglomérations d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Creusot, Mâcon, Mouans-Sartoux, Montceau-les-Mines et Nevers à la diffusion de films européens et de cinématographiques peu diffusés ; que cet engagement pourrait être étendu à Brest mais, compte tenu de la pluralité d'opérateurs dans cette ville, la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusés y est assurée par une exploitation "art et essai" dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la société CINEALPES s'engage, pour garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution à diffuser annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusés issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans les agglomérations d'Aurillac, de Clermont-Ferrand, de Mâcon et de Nevers ; que la société CINEALPES s'engage à diffuser annuellement 6 films européens et de cinématographies peu diffusés issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles à Montceau-les-Mines et 8 films de cette catégorie au Creusot ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein des établissements de 12 salles et plus, soit à Aubière, Brest et Quétigny, la société CINEALPES s'engage à ne pas consacrer plus de 25 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement est porté à 30 % pour les établissements situés à Nevers et à Mâcon ; qu'enfin ces engagements pourront s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société CINEALPES ne prévoit que la programmation du Metropolitan Opera de New-York ou des ballets du Bolchoï ; que le GIE CINEALPES s'engage à informer le distributeur d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société CINEALPES, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 27 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la Société CINEALPES

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La société CINEALPES s'engage, en 2014, à consacrer 40% des séances des établissements d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Dijon, Mâcon, Mouans-Sartoux, Montceau-les-Mines, Nevers et Le Creusot, à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La société CINEALPES s'engage à diffuser dans les établissements situés dans les agglomérations d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Mâcon et Nevers au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

La société CINEALPES s'engage à diffuser, à Montceau-les-Mines, 6 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles de distributeurs indépendants et, au Creusot, à diffuser 8 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La société CINEALPES ne consacrera pas, au sein des établissements de 12 salles et plus, soit à Aubières, Brest et Quétigny, plus de 25% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

La société CINEALPES ne consacrera pas, pour les établissements situés à Nevers et à Mâcon, plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Ces engagements pourront faire l'objet de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le "hors film"

La société CINEALPES informera le distributeur d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/45 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 14 avril 2014 par la société SAS CINESYMPA ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la société SAS CINESYMPA est tenue de souscrire des engagements au titre du a et b du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé; l'ensemble de ses établissements ayant réalisé plus de 0,5 % des entrées au niveau national et pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le "CINEMOVIDA" (8 salles) à Albi et le "CINEMOVIDA" (8 salles) à Châteauroux;

Considérant qu'au 1er janvier 2014, la société SAS CINESYMPA exploite 10 établissements accueillant 54 écrans dont 2 de type "multiplexe"; que les multiplexes de la SAS CINESYMPA ont réalisé 25% des entrées de la société en 2013 ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société SAS CINESYMPA;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SAS CINESYMPA n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013;

Considérant qu'en 2013, la SAS CINESYMPA est présente dans 9 agglomérations dont 5 accueillent moins de 50 000 habitants; que la SAS CINESYMPA est le seul opérateur présent dans les agglomérations d'Apt (15 000 habitants), Arras (86 000 habitants), Castres (56 000 habitants), Laon (26 000 habitants) et Soissons (43 000 habitants); que dans les agglomérations de Albi (72 000 habitants), Châteauroux (64 000 habitants), Dôle (31 000 habitants) et Manosque (30 000 habitants), la SAS CINESYMPA dispose d'une part de fréquentation supérieure à 85 %;

Considérant que 9 des 10 établissements exploités par la SAS CINESYMPA sont classés "art et essai";

Considérant qu'en 2013, 7 des 10 établissements exploités par la SAS CINESYMPA ont consacré plus de la moitié de leurs séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et tous les établissements en ont consacré plus de 40 % de leurs séances;

Considérant que dans toutes les agglomérations dans lesquelles la SAS CINESYMPA est implantée, elle s'engage d'une part à diffuser, annuellement, au minimum entre 40 % et 50 % (selon les agglomérations) de films européens et de cinématographies peu diffusées (à l'exception de l'établissement "LES CORDELIERS" dans l'agglomération d'Albi pour laquelle ce taux est ramené à 24 %), d'autre part à réserver, chaque année, au moins entre 10 et 25 % des séances (selon les agglomérations) de ses établissements à la diffusion de films "art et essai" (à l'exception de l'établissement "LES CORDELIERS" dans l'agglomération d'Albi pour laquelle ce taux est ramené à 5 %) que les engagements faibles proposés pour LES CORDELIERS se justifient en raison de la programmation par la SAS CINESYMPA dans la même agglomération d'un établissement réservant plus de 60 % des séances aux films européens et programmant plus de 50 % de films recommandés "art et essai" en 2013; qu'il conviendra, au surplus, que la SAS CINESYMPA, en situation de monopole ou de quasi-monopole dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comme Albi, Arras, Castres, et Châteauroux diffuse annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles; que, dans ces conditions, la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique et l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées constitueraient des objectifs atteints; que la SAS CINE SYMPA a respecté ces engagements en 2013 avec plus de 55 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 copies dans les agglomérations d'Albi, Arras, Castres et Châteauroux;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINESYMPA s'engage pour l'ensemble de ces établissements à ne pas consacrer plus de 20 % des séances hebdomadaires de chacun de ces établissements à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version; qu'il conviendra que la SAS CINESYMPA ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINESYMPA s'engage à ne pas dépasser 0,5 % des séances annuelles à la diffusion des contenus alternatifs; qu'il conviendra néanmoins que cet engagement soit complété par une information du distributeur d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINESYMPA, aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 27 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la Société CINEALPES

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS CINESYMPA s'engage annuellement, dans ses établissements, à diffuser au minimum entre 40 % et 50 % de films européens et de cinématographies peu diffusées à l'exception de l'établissement "LES CORDELIERS" pour lequel ce taux est ramené à 24 %.

La SAS CINESYMPA s'engage à réserver, chaque année, au moins entre 10 et 25 % des séances de ses établissements à la diffusion de films "art et essai", à l'exception de l'établissement "LES CORDELIERS" dans l'agglomération d'Albi pour laquelle ce taux est ramené à 5 %.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SAS CINESYMPA, dans les agglomérations d'Albi, d'Arras, de Castres et de Châteauroux, diffusera annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SAS CINESYMPA ne consacrerá pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Cette obligation sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le "hors film"

La SAS CINESYMPA s'engage à ne pas dépasser 0,5 % des séances annuelles à la diffusion des contenus alternatifs.

La SAS CINESYMPA informera le distributeur d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance, des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/46 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'opérateur MK2 Vision transmis à la Présidente du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu les propositions d'engagement de programmation formulées par la société MK2 Vision le 3 décembre 2013, précisé par courriel du 25 juillet 2014, et la demande d'homologation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés pour une durée d'une année sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la société MK2 Vision, est tenue de souscrire des engagements de programmation, au titre du 2° de l'article R. 212-30 du code susvisé, qu'en effet la société MK2 Vision exploite 12 établissements à Paris, dont un équipement de type "multiplexe" comportant 16 écrans et réalisant plus de 35 % des entrées du groupe MK2, que la part de fréquentation de ce groupe est supérieure à 10 % dans la zone d'attraction unique que constitue les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, contrairement aux dispositions à l'article R.212-38 du code susvisé, la société MK2 Vision n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société MK2 Vision et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que la société MK2 Vision constitue le troisième groupe d'exploitation le plus important à Paris en termes de fréquentation ;

Considérant que plus d'un tiers des établissements MK2 Vision sont classés "art et essai" ; que ses établissements sont exclusivement implantés à Paris ; que la société MK2 Vision a consacré, en 2013, près de 2/3 des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'elle constitue le premier opérateur à Paris en matière de films de cinématographies peu diffusées en part d'exposition ; que dans les dix premiers cinémas Parisiens classés selon le nombre de films "art et essai" inédits diffusés, on trouve 3 établissements MK2 ;

Considérant que, MK2 VISION s'engage, en 2014, à consacrer un minimum de 40% des séances, sur l'ensemble du réseau, à la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, MK2 VISION s'engage à diffuser, dans ses établissements Parisiens, 45 films européens sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles et qu'ils soient issus des distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, MK2 Vision s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 25 % des séances de l'établissement MK2 Bibliothèque à une même œuvre dans une même version ou un même format ;

Considérant qu'en l'absence de rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements de MK2 Vision ; qu'à défaut d'information, si MK2 Vision venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, MK2 Vision devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société MK2 VISION, joints en annexe 1, pour les établissements de spectacles cinématographiques visés en annexe 2, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 27 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la société MK2 VISION

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La société MK2 VISION devrait 40 % des séances, sur l'ensemble des établissements du réseau, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La société MK2 VISION s'engage, au sein de l'établissement "MK2 Bibliothèque" à Paris, à consacrer, quotidiennement, moins de 25% des séances à un même film, quel que soit la version ou le format de ce film, et à ne pas consacrer plus de trois écrans à ce film afin de garantir une offre de films diversifiée.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La société MK2 VISION s'engage à diffuser, dans ses établissements Parisiens, 45 films européens sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles et qu'ils soient issus des distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
MK2 Bastille 1	4	Paris 11e	Paris	MK2
MK2 Nation 1	4	Paris 12e	Paris	MK2
MK2 A&E 1	4	Paris 13e	Paris	MK2
MK2 Bibliothèque A	16	Paris 13e	Paris	MK2
MK2 Quai de Loire 1	6	Paris 19e	Paris	MK2
MK2 Quai de Seine 1	6	Paris 19e	Paris	MK2
MK2 Gambetta 1	6	Paris 20e	Paris	MK2
MK2 Beaubourg 1	6	Paris 3e	Paris	MK2
MK2 Hautefeuille 1	4	Paris 6e	Paris	MK2
MK2 Odéon 2	5	Paris 6e	Paris	MK2
MK2 Parnasse 1	3	Paris 6e	Paris	MK2
MK2 Grand Palais	1	Paris 8e	Paris	MK2

Décision No.2014/P/47 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la société SNES transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu les propositions d'engagement de programmation formulées par la société SNES le 13 juin 2014 et la demande d'homologation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SNES ;

Considérant que la SNES exploite directement et uniquement 2 établissements d'établissements de spectacles cinématographiques dont elle possède totalement le fonds de commerce ; que, parmi ces établissements, un seul établissement, le "MEGA CASTILLET" à Perpignan, relève du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée susvisé et un autre, le "CASTILLET" à Perpignan, relève du b du 2° de l'article R. 212.30 du code susvisé ;

Considérant que la SNES détient la totalité du marché sur la commune de Perpignan et détient plus de 70 % des entrées dans l'agglomération de Perpignan ; que la SNES a programmé dans les établissements de cette ville, en 2013, plus de 70 % de films européens et de cinématographies peu diffusées et a consacré près de 58 % des séances de ses établissements à la diffusion de ces films ; que, dans cette commune, le "CASTILLET" est un établissement classé "art et essai" ;

Considérant que la SNES s'engage, en 2014, à programmer à Perpignan plus de 62 % de films européens et de cinématographies peu diffusées et à consacrer plus de 51 % de séances à ces films ;

Considérant que la SNES s'engage à diffuser en 2014 un minimum 20 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que, dans ces conditions, la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique et l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographiques constitueront des objectifs atteints ;

Considérant que la SNES s'engage "à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans les Pyrénées-Orientales" ;

Considérant que la SNES s'engage en matière de limitation de la diffusion simultanée, la SNES s'engage à ne consacrer, sur une base quotidienne, pas plus de 20 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) ; que cet engagement sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SNES s'engage à ne pas supprimer un film, "notamment le samedi soir", au profit d'une offre alternative sans concertation préalable avec le distributeur "sauf si le film est déjà en troisième semaine" ; qu'au-delà de cet engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SNES, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 27 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SNES

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SNES s'engage à programmer à Perpignan plus de 62 % de films européens et de cinématographies peu diffusées et à consacrer plus de 51 % de séances à ces films.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SNES devra diffuser, à Perpignan, annuellement un minimum 20 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes :

La SNES s'engage à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans les Pyrénées orientales.

4 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SNES ne devra pas consacrer plus de 20% des séances réservées à un même film à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO).

5 Les offres alternatives : le "hors film"

La société MK2 VISION s'engage à diffuser, dans ses établissements Parisiens, 45 films européens sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles et qu'ils soient issus des distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation.

Décision No.2014/P/48 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L.213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SAS CINEMA OCINE transmis à la Présidente du CNC le 3 février 2014, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu les propositions d'engagement de programmation formulées par la SAS CINEMA OCINE reçu le 24 octobre 2013 et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SAS CINEMA OCINE est tenue, au titre du b du 2° de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ; les établissements qu'elle exploite ayant réalisé, en 2013, plus de 0,5 % des entrées au niveau national ; que la SAS CINEMA OCINE est tenue de souscrire des engagements dans les agglomérations de Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer, les établissements qu'elle exploite ayant recueilli, en 2013 plus de 25% des entrées enregistrées dans chacune de ces agglomérations ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINEMA OCINE pour l'année 2014, retranscrites en annexe de la présente décision, et le rapport d'exécution présenté par l'opérateur sur l'exercice des engagements portant sur l'année 2013 ;

Considérant que la SAS CINEMA OCINE exploite 3 établissements regroupant 32 écrans dans les agglomérations de Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer, et est en position dominante dans ces trois agglomérations de plus de 50 000 habitants ; qu'elle a enregistré 83 % des entrées dans l'agglomération de Dunkerque, 96 % dans celle de Maubeuge et qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'unité urbaine de Saint-Omer ; que les deux établissements qu'elle détient à Maubeuge et Saint-Omer sont classés "art et essai" ;

Considérant que la SAS CINEMA OCINE, s'engage à consacrer au moins 40 % des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ; qu'à cet égard, en 2013, la SAS CINEMA OCINE a respecté cet engagement pour ses établissements et a consacré en moyenne, près de 45 % de leurs séances à la diffusion des films de cette catégorie ;

Considérant que la SAS CINEMA OCINE s'engage en outre dans ses deux établissements situés à Maubeuge et à Saint-Omer, classés "art et essai" et qui comprennent respectivement 9 et 8 salles, à diffuser un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans chacun de ces établissements ; que dans l'agglomération de Dunkerque, la diffusion des films relevant de cette catégorie y est assurée dans des conditions satisfaisantes par deux établissements "art et essai" ; qu'ainsi, les engagements permettront de favoriser la diffusion des films européens et de garantir le pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans les agglomérations concernées ; que cet engagements prévalait en 2013, pour les établissements programmés par la SAS CINEMA OCINE et a été respecté avec respectivement 36 et 32 films diffusés relevant de cette catégorie dans les établissements de Saint-Omer et de Maubeuge ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINEMA OCINE, s'engage à ne pas consacrer plus de 30 % des séances quotidiennes de chacun de ses établissements à un même film, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINEMA OCINE n'a diffusé aucun programme de ce type ; que si la SAS CINEMA OCINE venait à diffuser des programmes au cours de l'année 2014, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINEMA OCINE, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 27 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SNES

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées :

La SAS CINEMA OCINE s'engage à consacrer 40 % des séances des établissements programmés à Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Dans les agglomérations de Maubeuge et Saint-Omer, SAS CINEMA OCINE s'engage à diffuser annuellement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'établissements situés dans les agglomérations de Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer :

La SAS CINEMA OCINE s'engage à ne pas consacrer, sur une base quotidienne, plus de 30 % des séances des établissements situés dans les agglomérations de Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 Les offres alternatives : le "hors film"

La SAS CINEMA OCINE s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/49 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret n°2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 et son avis de portée générale transmis au Président du CNC le 3 février 2014 et son avis particulier transmis le 12 août 2014 ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à limiter la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" représentée par Madame Couderc, est tenue, au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation, les établissements qu'elle exploite ayant réalisé en 2013 plus de 0,5% des entrées au niveau national ; que la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" est tenue de souscrire des engagements dans l'agglomération de Cambrai (47.000 habitants), l'établissement qu'elle exploite étant en monopole sur cette agglomération en 2013 ; qu'enfin, cette société est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le "DUPLÈXE" (9 salles) à Roubaix et le "PALACE" (8 salles) à Mulhouse ;

Considérant que la société "CINEMA C2L - HOLDING LUMIERES" n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société "CINEMA C2L - HOLDING LUMIERES" n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" qui programme 7 établissements regroupant 40 écrans implantés au sein de 4 agglomérations, dispose d'une part de fréquentation inférieure à 25 % dans les agglomérations de Lille, Mulhouse et Paris ; qu'elle constitue le seul opérateur dans l'agglomération de Cambrai ;

Considérant que la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" a consacré, sur l'ensemble des établissements programmés en 2013, plus de 45 % des séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra donc que la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" consacre au moins, en 2014, 40 % des séances organisées dans les établissements programmés à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en 2013, la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" exploite le "PALACE" à Cambrai, un établissement de 5 salles, classé "art et essai" ; qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'agglomération de Cambrai ; que cet établissement, par son classement art et essai, assure donc le respect du critère de garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution ; que la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" exploite également à Roubaix un établissement de neuf salles classé art et essai ; que ce classement art et essai permet d'assurer le respect du critère de garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution ;

Considérant qu'il conviendra, pour s'assurer du respect du critère de garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution, que l'établissement que la société "CINEMA C2L - HOLDING LUMIERES" détient à Mulhouse diffuse, en 2014, un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'il conviendra, en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, que la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" au "DUPLIXE" (9 salles) à Roubaix et au "PALACE" (8 salles) à Mulhouse ne consacre pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances dans ces établissements à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en matière de déprogrammation, il conviendra que société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" respecte l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte ; que l'ajout d'un écran pour un même film ne devra être fait qu'avec l'accord préalable du distributeur ; qu'en outre, la société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de la sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret n°2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées :

La société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" devra consacrer au moins 40 % des séances des établissements programmés par elle à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" devra diffuser au "PALACE" (8 salles) à Mulhouse un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES", DUPLEXE" (9 salles) à Roubaix et au "PALACE" (8 salles) à Mulhouse ne consacre pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances dans ces établissements à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D, ne consacrera pas plus de 30 % des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

4 Les offres alternatives : le "hors film"

La société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" devra respecter l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte.

La société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" ne pourra ajouter un écran pour la diffusion d'un même film qu'avec l'accord préalable du distributeur.

La société "CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES" devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 27 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2014/P/50 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la société CAP'CINEMA transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu les propositions d'engagement de programmation formulées par la société CAP'CINEMA le 30 janvier 2014 et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014;

Considérant que la société CAP'CINEMA, est tenue de souscrire des engagements au titre du a et du b du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour 8 des 12 établissements qu'elle programme; que les établissements comportant au moins 8 salles sont situés dans les agglomérations d'Agen, Blois, Carcassonne, Montauban, Moulins, Périgueux, Rodez et Saint Quentin; que la société CAP'CINEMA a réalisé plus de 0,5% des entrées au niveau national en 2013;

Considérant que CAP'CINEMA programme 12 établissements accueillant 93 écrans; qu'en 2013, les multiplexes de cette société ont représenté plus de 85% des entrées réalisées par CAP'CINEMA;

Considérant que la société CAP'CINEMA constitue, en 2013, le premier opérateur dans l'agglomération d'Agen et qu'elle est seule présente dans les agglomérations de Beaune, Blois, de Carcassonne, de Montauban, de Moulins, de Périgueux, de Rodez et de Saint-Quentin ;

Considérant que CAP'CINEMA a consacré au moins 40% des séances de chacun de ses établissements à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que CAP'CINEMA s'engage à consacrer 40% des séances de chaque ville dans lequel cet opérateur est présent à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que cet engagement est porté à 30% dans la ville d'Agen ;

Considérant que, en 2013, à l'exception de celui de Rodez, les établissements comportant au moins 8 salles sont classés "art et essai" dans les villes où ils constituent le seul établissement de la ville, garantissant, a priori, le maintien dans cette agglomération d'une programmation diversifiée ;

Considérant que CAP'CINEMA a diffusé en 2013 au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans les neuf villes, à savoir Agen, Beaune, Blois, Carcassonne, Montauban, Moulins, Périgueux, Rodez et Saint-Quentin ; que CAP'CINEMA renouvelle en 2014 cet engagement à l'exception de la ville d'Agen où il existe un établissement de spectacles cinématographiques concurrent classé art et essai et assurant la diffusion de cette catégorie de films ;

Considérant que CAP'CINEMA s'engage, pour 2014, à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter dans son accès aux films les futur ou potentiels exploitants concurrents situés dans les agglomérations où CAP'CINEMA est présente avec des établissements d'au moins 8 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, CAP'CINEMA s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30% des séances des établissements programmés dans les multiplexes d'Agen, de Blois, de Carcassonne, de Montauban, de Moulins, de Périgueux, Rodez et Saint-Quentin, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en matière d'offre de programmes alternatifs, CAP CINEMA s'engage à ne jamais retirer une séance à un film en sortie nationale pour diffuser des programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de la sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret n°2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 27 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de CAP'CINEMA

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

CAP'CINEMA s'engage à consacrer 40 % des séances organisées dans chaque ville où l'opérateur est présent à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées. Cet engagement est porté à 30 % pour l'établissement de spectacles cinématographiques situé à Agen.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

CAP'CINEMA s'engage à diffuser 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles à Beaune, Blois, Carcassonne, Montauban, Moulins, Périgueux, Rodez et Saint-Quentin.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

CAP'CINEMA s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements programmés dans les multiplexes d'Agen, de Blois, de Carcassonne, de Montauban, de Moulins, de Périgueux, Rodez et Saint-Quentin, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes :

CAP'CINEMA s'engage à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter dans son accès aux films les futur ou potentiels exploitants concurrents situés dans les agglomérations où CAP'CINEMA est présente avec des établissements d'au moins 8 salles.

5 Les offres alternatives : le "hors film" :

CAP'CINEMA s'engage à ne jamais retirer une séance à un film en sortie nationale pour diffuser des programmes alternatifs.

Annexe 2

Liste des établissements soumis à engagement de programmation

Etablissement	Ecrans	Ville	Département
CAP CINEMA 1	10	Agen	Lot-et-Garonne
CAP CINEMA BEAUNE 1	6	Beaune	Côte-d'Or
CAP' CINE 1	9	Blois	Loir-et-Cher
LES LOBIS A	3	Blois	Loir-et-Cher
CAP CINEMA CARCASSONNE 1	9	Carcassonne	Aude
CAP CINEMA LE COLISEE 3	3	Carcassonne	Aude
CAP CINEMA 1	10	Montauban	Tarn-et-Garonne
PARIS 1	3	Montauban	Tarn-et-Garonne
LES CINEMAS DE MOULINS 1	9	Moulins	Allier
CAP CINEMA 1	10	Périgueux	Dordogne
CAP CINEMA 1	10	Rodez	Aveyron
CINE QUAI 1	11	Saint-Quentin	Aisne

Décision No.2014/P/51 du 27 août 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC le 3 février 2014 ;

Vu les propositions d'engagement de programmation formulées par la société UGC MEDITERRANEE reçu le 18 avril 2014 et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à limiter la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que UGC MEDITERRANEE, représenté par M. AUBERT, est tenu, au titre du b du 2° de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ; les établissements qu'il exploite ayant réalisé, en 2013, plus de 0,5 % des entrées au niveau national ; qu'UGC MEDITERRANEE est tenu de souscrire des engagements dans l'agglomération d'Avignon, les deux établissements qu'il exploite ayant recueilli ensemble, en 2013, plus de 25 % des entrées enregistrées dans cette agglomération, en outre, la fermeture d'un de ces cinémas à Avignon fin 2013 ne devrait pas modifier ce critère ; qu'enfin, le groupe est tenu de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit

pour le "PRADO" (11 salles) à Marseille et le "CAPITOLE STUDIO" (11 salles) au Pontet (près d'Avignon);

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par UGC MEDITERRANEE pour l'année 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, UGC MEDITERRANEE n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant qu'en 2013, UGC MEDITERRANEE qui exploite 9 établissements regroupant 56 écrans implantés au sein de 4 agglomérations, dispose d'une part de fréquentation inférieure à 25 % dans les agglomérations de Marseille, Montpellier, Nice ; qu'il constitue le premier opérateur, en termes d'entrées réalisées dans l'agglomération d'Avignon, avec une part de fréquentation de 44 % ;

Considérant que, dans l'agglomération d'Avignon, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs "indépendants" y est assurée dans des conditions satisfaisantes par cinq établissements "art et essai" qui ont réalisé près de 30 % des entrées enregistrées dans l'agglomération ;

Considérant qu'UGC MEDITERRANEE s'engage à consacrer au moins 40 % des séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées dans ses établissements de Marseille ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, UGC MEDITERRANEE, s'engage à ne pas consacrer plus de 30 % des séances quotidiennes des établissements CAPITOLE au Pontet et PRADO à Marseille à un même film quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) ; que cet engagement sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, UGC MEDITERRANEE s'engage à ne diffuser que des programmes à contenu culturel (opéras, ballets); que les séances supprimées à cette occasion ne porteront que sur des films en fin de carrière ou dont "l'horaire de diffusion n'est pas porteur"; considérant qu'UGC MEDITERRANEE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par UGC MEDITERRANEE, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 27 août 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation d'UGC MEDITERRANEE

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées :

UGC MEDITERRANEE s'engage à consacrer 40 % des séances des établissements programmés à Marseille à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'établissements situés dans les agglomérations d'Avignon et de Marseille :

UGC MEDITERRANEE s'engage à ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements CAPITOLE au Pontet et PRADO à Marseille, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D), sur une base quotidienne.

3 Les offres alternatives : le "hors film" :

"Nous proposons à ce jour uniquement des programmes alternatifs à contenu culturel (opéra, ballets) et nous veillons lors de leur mise en place à léser le moins possible les films à l'affiche, en déprogrammant celui qui est en fin de carrière ou dont l'horaire n'est pas porteur".

UGC MEDITERRANEE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/52 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 18 novembre 2013 par la SA MAJESTIC COMPIEGNE;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014;

Considérant que la SA MAJESTIC COMPIEGNE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le "MAJESTIC COMPIEGNE" (9 salles) à Jaux; que la SA MAJESTIC COMPIEGNE a réalisé, en 2013, moins de 0,5 % des entrées au niveau national;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SA MAJESTIC COMPIEGNE pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SA MAJESTIC COMPIEGNE n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant que la SA MAJESTIC COMPIEGNE a consacré plus de 45% des séances de l'établissement "MAJESTIC COMPIEGNE" à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que la SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à consacrer 40% des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, la SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à diffuser dans son établissement de Jaux, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30% des séances de son établissement "MAJESTIC COMPIEGNE" (9 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement a été respecté pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à en limiter la diffusion ; qu'à cet égard, si la SA MAJESTIC COMPIEGNE venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement "MAJESTIC COMPIEGNE", elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SA MAJESTIC COMPIEGNE, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SA MAJESTIC COMPIEGNE

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage en 2014, à consacrer 40 % des séances du "MAJESTIC COMPIEGNE" à Jaux à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à diffuser pour 2014 dans le "MAJESTIC COMPIEGNE" à Jaux au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "MAJESTIC COMPIEGNE" à Jaux :

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à ne pas consacrer, au sein de son établissement de 9 salles, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur, pour le "MAJESTIC COMPIEGNE" à Jaux.

Décision No.2014/P/53 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la société CINEMATO SA transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 26 novembre 2013 par CINEMATO SA ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que CINEMATO SA est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le "MEGARROYAL" (12 salles) à Bourgoin-Jallieu ; que CINEMATO SA a réalisé, en 2011, moins de 0,5 % des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par CINEMATO SA pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision, et le rapport d'exécution sommaire présenté par l'opérateur sur l'exercice des engagements portant sur l'année 2013 ;

Considérant que CINEMATO SA a consacré plus de 45 % des séances de l'établissement "MEGARROYAL" à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées; que CINEMATO SA s'engage à consacrer 40 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, CINEMATO SA s'engage à diffuser dans son établissement de Bourgoin-Jallieu, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles; que CINEMATO SA a respecté cet engagement en 2013, avec 36 films diffusés relevant de cette catégorie;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la CINEMATO SA s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de son établissement "MEGARROYAL" (12 salles) et au maximum trois copies, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement a été respecté pour l'année 2013;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, CINEMATO SA s'engage à en limiter la diffusion; qu'à cet égard, si CINEMATO SA venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement "MEGARROYAL", elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la CINEMATO SA, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de CINEMATO SA

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

CINEMATO SA s'engage en 2014, à consacrer 40 % des séances du "MEGARROYAL" à Bourgoin-Jallieu à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

CINEMATO SA s'engage à diffuser pour 2014 dans le "MEGARROYAL" à Bourgoin-Jallieu au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "MEGARROYAL" à Bourgoin-Jallieu :

CINEMATO SA s'engage sur une base quotidienne :

- à ne disposer que de deux copies d'un même film dans la même version ;
- à ne pas passer un même film indépendamment de la version sur plus de trois écrans simultanément ;
- à ne pas consacrer plus de 30 % des séances à un même film indépendamment de la version ;

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

CINEMATO SA devra informer, pour le "MEGARROYAL" à Bourgoin-Jallieu, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/54 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la société NORD-EST CINEMA transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 15 mars 2014 par NORD-EST CINEMA;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014;

Considérant que NORD-EST CINEMA est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le "METROPOLIS" (10 salles) à Charleville-Mézières; que NORD-EST CINEMA a réalisé, en 2013, moins de 0,5 % des entrées au niveau national;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par NORD-EST CINEMA pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision, et le rapport d'exécution sommaire présenté par l'opérateur sur l'exercice des engagements portant sur l'année 2013;

Considérant qu'en 2013, la société NORD-EST CINEMA exploite le "METROPOLIS", un établissement de 10 écrans à Charleville-Mézières, classé "art et essai"; qu'elle est en position de monopole dans l'agglomération de Charleville-Mézières (61 000 habitants);

Considérant que la société NORD-EST CINEMA s'engage à consacrer au moins 40% des séances du "METROPOLIS" à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'à cet égard, la société NORD-EST CINEMA a consacré, en 2013, plus de 45% de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées;

Considérant que la société NORD-EST CINEMA s'engage à maintenir le classement "art et essai" au "METROPOLIS"; qu'il conviendra toutefois que pour le respect du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la société NORD-EST CINEMA s'engage à diffuser dans son établissement, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la société NORD-EST CINEMA s'engage au "METROPOLIS" (10 salles) à Charleville-Mézières à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film, sous réserves de deux dérogations par an; qu'il conviendra que cet engagement soit regardé quotidiennement et indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société NORD-EST CINEMA s'engage à ne pas supprimer de séances des films projetés en première et deuxième semaine; que si la société NORD-EST CINEMA venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement "METROPOLIS", elle s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société NORD-EST CINEMA, aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de NORD-EST CINEMA pour l'établissement "METROPOLIS" (10 salles) à Charleville-Mézières

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

"Pour ce qui concerne la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et suivant le classement effectif Art et Essai, nous nous engageons à leur consacrer 40 % des séances au moins."

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La société NORD-EST CINEMA devra diffuser dans son établissement de Charleville-Mézières un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

"Pour ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, nous nous engageons à ne pas consacrer plus de 30 % des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Nous nous autoriserons toutefois à pouvoir déroger de cet engagement au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront".

Cet engagement devra s'apprécier sur une base quotidienne et indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version ; il pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

En matière d'offres alternatives, la société NORD-EST CINEMA s'engage à ne pas supprimer de séances des films projetés en première et deuxième semaine d'exploitation et à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/55 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SOCIETE NOUVELLE DES CINE-MAS DE DREUX transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 14 janvier 2014 par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le "CINECENTRE" (9 salles) à Dreux ; que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX a réalisé, en 2013, moins de 0,5 % des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision, et le rapport d'exécution présenté par l'opérateur sur l'exercice des engagements portant sur l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX exploite un établissement de 9 écrans à Dreux, classé "art et essai"; qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'agglomération de Dreux (45 000 habitants);

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX a consacré 45% des séances de l'établissement "CINECENTRE" à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées; que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage à consacrer au moins 40% des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens; qu'il conviendra que cet engagement soit étendu à la diffusion des films de cinématographies peu diffusées;

Considérant que le "CINECENTRE" à Dreux est un établissement classé "art et essai" appartenant à la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX, qu'il conviendra que pour le respect de critère du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage à diffuser dans son établissement à Dreux, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX n'a pas pris d'engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique; qu'il conviendra en 2014 que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX, en situation de monopole sur la programmation de l'agglomération de Dreux, ne consacre pas dans l'établissement "CINECENTRE", soumis à engagement, plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX n'a pas prévu d'engagement; qu'à défaut, si la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement "CINECENTRE", soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et de cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage pour l'établissement "CINECENTRE" (9 salles) à Dreux à réserver 40% de sa programmation à la diffusion de films européens. Il conviendra que cet engagement de 40% des séances s'applique aux films européens et aux films de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX devra diffuser dans son établissement à Dreux un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "CINECENTRE" à Dreux :

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX ne consacrerá pas plus de 30% des séances de son établissement à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D). Cet engagement doit s'appliquer de manière quotidienne.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/56 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 7 octobre 2013 par la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014;

Considérant que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement "CINE CITY" (10 salles) à Troyes; que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a réalisé, en 2013, moins de 0,5 % des entrées au niveau national;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant que SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a consacré plus de 45 % des séances de l'établissement "CINE CITY" à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à consacrer 40 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et essai ; que par ailleurs, cette société est en situation de monopole sur l'agglomération de Troyes ; qu'il conviendra donc que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE diffuse annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a pris un engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique visant à ne pas consacrer plus de 30 % des séances hebdomadaires à un même film ; qu'il conviendra que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE en situation de monopole à Troyes, ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a prévu de diffuser 3 à 5 concerts, 4 à 6 opéras et 2 à 4 ballets au cours de l'année 2014 ; qu'il conviendrait que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE informe les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE, aménagés sur les critères relatifs au pluralisme de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage en 2014, à consacrer 40 % des séances du "CINE CITY" à Troyes à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Il conviendra que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE diffuse en 2014 dans son établissement de Troyes, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "CINE CITY" à Troyes :

Il conviendra que SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à ne pas consacrer, au sein de son établissement de 10 salles, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE devra s'engager à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur, pour le "CINE CITY" à Troyes.

Décision No.2014/P/57 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 15 avril 2014 par la SAS CINE LEMAN;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014;

Considérant que la SAS CINE LEMAN est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement "CINE LEMAN" (8 salles) à Thonon-les-Bains; ainsi que les autres établissements exploités par des sociétés commerciales détenues par un actionnaire commun à la SAS CINE LEMAN, société souscriptrice, ont réalisé ensemble, en 2013, moins de 0,5 % des entrées au niveau national;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINE LEMAN pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SAS CINE LEMAN n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant que la SAS CINE LEMAN n'a pas pris d'engagement au titre de l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées; que l'établissement "CINE LEMAN réalise plus de 85 % des entrées de l'agglomération de Thonon-les-Bains; que la SAS CINE LEMAN a, en 2013, consacré près de 43 % des séances de ce même établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'il conviendra donc que la SAS CINE LEMAN consacre au moins 40 % des séances du "CINE LEMAN" à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que "LE FRANCE" à Thonon-les-Bains est un établissement classé "art et essai" appartenant à la holding, BAUCINE, de la SAS CINE LEMAN, qu'il conviendra que pour le respect du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la SAS CINE LEMAN s'engage à diffuser dans ses établissements de Thonon-les-Bains, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINE LEMAN s'engage à ne pas consacrer plus de 33 % des séances hebdomadaires à un même film de la même version; qu'il conviendra en 2014 que la SAS CINE LEMAN, en situation de monopole à Thonon-les-Bains, ne consacre pas, dans son établissement "CINE LEMAN", plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINE LEMAN n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage à cet effet; qu'à cet égard, si la SAS CINE LEMAN venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement "CINE LEMAN", elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINE LEMAN aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS CINE LEMAN pour l'établissement "CINE LEMAN" (8 salles) à Thonon-les-Bains

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS CINE LEMAN devra s'engager à consacrer au moins 40% des séances de l'établissement "CINE LEMAN" à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SAS CINE LEMAN s'engage à diffuser pour 2014 dans ses établissements de Thonon-les-Bains au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "CINE LEMAN" à Thonon-les-Bains :

La SAS CINE LEMAN au "CINE LEMAN" (8 salles) à Thonon-les-Bains ne consacrer pas, sur l'année 2013, plus de 30% des séances réservées à un même film sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Cette limitation en matière de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SAS CINE LEMAN devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/58 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 et son avis de portée générale transmis au Président du CNC le 3 février 2014 ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à limiter la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la société "CINEMA LE TREFLE" est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit "LE TREFLE" (9 salles) à Dorlisheim ;

Considérant que la société "CINEMA LE TREFLE" n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article R. 212-33 du code susvisé ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la société "CINEMA LE TREFLE", n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant que la SAS CINEMA LE TREFLE programme 2 établissements accueillant 15 écrans dont 1 établissement de type "multiplexe", qu'en 2013, ce multiplexe a représenté plus de 70 % des entrées réalisées par la société ;

Considérant qu'en 2013, la SAS CINEMA LE TREFLE a réalisé moins de 0,5 % des entrées au niveau national ; qu'en 2013, la SAS CINEMA LE TREFLE a consacré plus de 40 % des séances de l'établissement à l'enseigne LE TREFLE à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'il conviendra donc, en 2014, que la SAS CINEMA LE TREFLE consacre annuellement au moins 40 % des séances de l'établissement à la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;

Considérant que, bien qu'étant situé dans l'agglomération de Molsheim, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles est notamment assurée, dans l'agglomération voisine de Strasbourg, par trois établissements "art et essai" dans des conditions satisfaisantes ; qu'il n'y a donc pas lieu, à ce stade, de déterminer des engagements relatifs à la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINEMA LE TREFLE a respecté, en 2013, son engagement visant, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de ses établissements à un même film, indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement a été respecté sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ; qu'il conviendra donc, en 2014, que la SAS CINEMA LE TREFLE, sur une base quotidienne, ne consacre pas plus de 30 % des séances de son établissement "LE TREFLE" (9 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en l'absence de rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements de la SAS CINEMA LE TREFLE ; qu'à défaut d'information, si cette société venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Considérant qu'en matière de déprogrammation, il conviendra que la SAS CINEMA LE TREFLE respecte l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte ; que l'ajout d'un écran pour un même film ne devra être fait qu'avec l'accord préalable du distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de la SAS CINEMA LE TREFLE sont, conformément aux dispositions de l'article R. 212-36 du code du cinéma et de l'image animée, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS CINEMA Le TREFLE devra consacrer 40 % des séances de l'établissement "Le Trèfle", situé à Dorlisheim, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SAS CINEMA Le TREFLE - pour l'établissement "Le Trèfle" ne consacrerá pas plus de 30 % des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

3 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SAS CINEMA Le TREFLE devra respecter l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte.

La SAS CINEMA Le TREFLE ne pourra ajouter un écran pour la diffusion d'un même film qu'avec l'accord préalable du distributeur.

La SAS CINEMA LE TREFLE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2014/P/59 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçu le 6 novembre 2013 par la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le "CINESPACE" (10 salles) à Beauvais; que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport sommaire d'exécution établi par la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION a enregistré 99 % des entrées effectuées dans l'agglomération de Beauvais; que l'établissement "CINESPACE" à Beauvais est classé "art et essai" et que par ailleurs, l'autre établissement de l'agglomération "AGNES VARDA" est également classé "art et essai";

Considérant que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION a consacré plus de 65% des films diffusés à des œuvres européennes et de cinématographies peu diffusées et plus de 50% des séances de l'établissement "CINESPACE"; que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à consacrer 40 % des œuvres de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra que cet engagement soit regardé en terme de séances des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à diffuser dans son établissement de Beauvais (10 salles), au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION devra s'engager, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de son établissement "CINESPACE" (10 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an; que cet engagement a été respecté pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à ne pas nuire à la diffusion prioritaire des œuvres cinématographiques et, en l'espèce, à limiter la diffusion de ce type de programmes à des œuvres de dimension culturelle; qu'à cet égard, si la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement "CINESPACE", elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION, précisés sur les critères relatifs à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution et à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage "à programmer au minimum 10 films diffusés par des distributeurs de films à moindre audience et au minimum 40 % d'œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées dans son établissement "CINESPACE" à Beauvais ; qu'il conviendrait que cet engagement soit regardé en terme de séances.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à diffuser pour 2014 dans le "CINESPACE" à Beauvais au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "CINESPACE" à Beauvais :

Qu'il conviendra que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage sur une base quotidienne, à limiter la diffusion simultanée d'un même film, quel que soit son support, à 30 % pour son établissement de 10 salles à Beauvais.

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Par ailleurs, que cet engagement est accompagné de deux dérogations à ce principe.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à veiller à intégrer la part éventuelle du "hors film" de manière à ne pas nuire à la diffusion prioritaire des œuvres cinématographiques, sachant que seules des œuvres à dimension culturelle sont retenues dans cette programmation alternative.

Décision No.2014/P/60 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SARL CINE 70 et à la SA MAJESTIC transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 5 novembre 2013 par la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC sont tenues de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, respectivement soit pour le "MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES" (8 salles) à Vesoul et le "MAJESTIC" (10 salles) à Douai ; que ces deux sociétés disposent des mêmes dirigeants ; que la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC réunies ont réalisé, en 2013, moins de 0,5 % des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par la SARL CINE 70 portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 pour le "MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES" à Vesoul et que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SA MAJESTIC n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 pour le "MAJESTIC" à Douai ;

Considérant qu'en 2013, la SARL CINE 70 dispose d'un quasi-monopole sur l'agglomération de Vesoul et la SA MAJESTIC a enregistré 20 % des entrées effectuées dans l'agglomération de Douai-Lens; que les établissements "MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES" à Vesoul et "MAJESTIC" à Douai sont classés "art et essai" et, qu'en 2013, plus de 40 % de leurs séances ont été consacrées à la diffusion de films européens ; que la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC s'engagent, à Vesoul et à Douai, à favoriser la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées en établissant une programmation hebdomadaire de films recommandés "art et essai"; qu'il conviendra, au surplus, que la SARL CINE 70, en situation de quasi-monopole à Vesoul, et la SA MAJESTIC, consacrent au moins 40 % de leurs séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et qu'elles diffusent respectivement annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que, dans ces conditions, la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique et l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies constituerait des objectifs atteints ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL CINE 70 ainsi que la SA MAJESTIC devront s'engager, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de leur établissement "MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES" (10 salles) et "MAJESTIC" (10 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements "MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES" et "MAJESTIC"; qu'à défaut d'information, si la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC venaient à diffuser une offre de programmes alternatifs dans leur établissement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC, aménagés sur les critères relatifs à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution et à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC s'engagent respectivement à Vesoul et à Douai, à favoriser la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées en établissant une programmation hebdomadaire de films recommandés "art et essai".

La SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC devront consacrer au moins 40 % de leurs séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL CINE 70 et la MAJESTIC SA devront respectivement diffuser annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans leurs établissements "MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES" à Vesoul et "MAJESTIC" à Douai.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein des établissements "MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES" à Vesoul et "MAJESTIC" à Douai :

Il conviendra que la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC s'engagent à limiter la diffusion simultanée d'un même film, quel que soit son support, à 30 % des séances quotidiennes de leurs établissements "MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES" (10 salles) et "MAJESTIC" (10 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC devront s'engager à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/61 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SARL CINEPARADIS transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 2 janvier 2014 par la SARL CINEPARADIS;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014;

Considérant que la SARL CINEPARADIS est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le "CINEPARADIS" (10 salles) à Chartres; que la SARL CINEPARADIS a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL CINEPARADIS pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision, et le rapport d'exécution présenté par l'opérateur sur l'exercice des engagements portant sur l'année 2013;

Considérant qu'en 2013, la SARL "CINEPARADIS" exploite un établissement de 10 écrans à Chartres, classé "art et essai"; qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'agglomération de Chartres (88 000 habitants);

Considérant que la SARL CINEPARADIS a consacré 50% des séances de l'établissement "CINEPARADIS" à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées; que la SARL CINEPARADIS s'engage à consacrer 40% des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'ainsi, cet engagement devrait permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions satisfaisantes;

Considérant que la diffusion des films de cinématographies peu diffusées dans l'agglomération de Chartres (88.000 habitants) est assurée dans des conditions satisfaisantes par le "CINEPARADIS", établissement classé "art et essai" qui dispose des trois labels ("jeune public", "répertoire" et "recherche et découverte"); qu'il conviendra néanmoins que le "CINEPARADIS" diffuse au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles; que ces éléments devraient garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL CINEPARADIS s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film, dans une même version et à en limiter sa diffusion sur 3 écrans; qu'il conviendra que la SARL CINEPARADIS ne consacre pas plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL CINEPARADIS devra s'engager à en limiter la diffusion; qu'à cet égard, si la SARL CINEPARADIS venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement "CINEPARADIS", elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL "CINEPARADIS", aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL CINEPARADIS

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL CINEPARADIS s'engage en 2014, à consacrer 40 % des séances de l'établissement "CINEPARADIS" à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL CINEPARADIS devra diffuser en 2014, au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "CINEPARADIS" à Chartres :

La SARL CINEPARADIS s'engage à ne pas consacrer, au sein de son établissement de 10 salles, plus de 30 % des séances réservées à un même film indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D), que cet engagement devra être regardé à la journée.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SARL CINEPARADIS devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/62 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SARL LE CLUB transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 21 octobre 2013 et complété le 7 mai 2014 par la SARL LE CLUB;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SARL LE CLUB est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le "GRAND CLUB" (8 salles) à Dax; que la SARL LE CLUB a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL LE CLUB pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport sommaire d'exécution établi par la SARL LE CLUB portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, la SARL LE CLUB exploite le "GRAND CLUB" à Dax, un établissement de 8 écrans, classé "art et essai" ; qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'agglomération de Dax (49.000 habitants) ;

Considérant que la SARL LE CLUB a consacré plus de 65% des films diffusés à des œuvres européennes et de cinématographies peu diffusées et plus de 50% des séances de l'établissement le "GRAND CLUB" à Dax ; que la SARL LE CLUB s'engage à consacrer 50% des œuvres de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra que cet engagement soit regardé en terme de séances des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, la SARL LE CLUB s'engage à diffuser dans son établissement de Dax (8 salles), au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL LE CLUB s'engage, sur une base hebdomadaire, à ne pas consacrer plus de 25% des séances de son établissement le "GRAND CLUB" (8 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'il conviendra que cet engagement s'applique de manière quotidienne et peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que cet engagement a été respecté pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL LE CLUB s'engage, si elle venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement le «GRAND CLUB», à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques au moins 15 jours à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL LE CLUB, aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et de cinématographies peu diffusées, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL LE CLUB

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL LE CLUB s'engage à consacrer 50 % des films diffusés dans l'établissement le "GRAND CLUB" à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendrait que cet engagement soit regardé en terme de séances.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL LE CLUB s'engage à diffuser pour 2014 dans le "GRAND CLUB" à Dax au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "GRAND CLUB" à Dax :

Qu'il conviendra que la SARL LE CLUB s'engage sur une base quotidienne, à limiter la diffusion simultanée d'un même film, quel que soit son support, à 25% pour son établissement de 8 salles à Dax.

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Par ailleurs, que cet engagement est accompagné de deux dérogations à ce principe.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SARL LE CLUB s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins 15 jours à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/63 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SARL GATINAISE DE SPECTACLES transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 1er novembre 2013 par la SARL GATINAISE DE SPECTACLES ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit l'"ALTICINE" (9 salles) à Montargis; que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL GATINAISE DE SPECTACLES pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SARL GATINAISE DE SPECTACLES, n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, la SARL GATINAISE DE SPECTACLES exploite l'"ALTICINE", un établissement de 9 écrans à Montargis, classé "art et essai" ; qu'elle est en position de monopole dans l'agglomération de Montargis (55.000 habitants) ;

Considérant que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES s'engage à consacrer au moins 40% des séances du cinéma de Montargis à la diffusion de films européens et au moins 1% des séances aux films de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, la SARL GATINAISE DE SPECTACLES a consacré, en 2013, la majorité des séances de cet établissement à la diffusion de films européens à celle relative aux films de cinématographies peu diffusées (52%) ; qu'ainsi, cet engagement devrait permettre d'assurer la diffusion des films de ces deux catégories dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES n'a pas pris d'engagement visant à garantir le pluralisme de la distribution ; qu'il conviendra donc que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES diffuse en 2014 dans son établissement de Montargis, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL GATINAISE DE SPECTACLES s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30% des séances de son établissement «ALTICINE» (9 salles) à une même œuvre ; qu'il conviendra que cet engagement s'applique indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement a été respecté pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la diffusion par la SARL GATINAISE DE SPECTACLES de ce type de programme est récente et devrait rester occasionnelle ; qu'à cet égard, si la SARL GATINAISE DE SPECTACLES venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement de Montargis, elle se fera sur des films en 5ème ou 6ème semaine d'exploitation minimum ; qu'il conviendra que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES informe les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL GATINAISE DE SPECTACLES, aménagés sur les critères relatifs au pluralisme de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL GATINAISE DE SPECTACLES

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL GATINAISE DE SPECTACLES "s'engage à consacrer au moins 40% des séances de son établissement aux films européens et au moins 1% aux films de cinématographies peu diffusées."

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Il conviendra que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES diffuse en 2014 dans son établissement de Montargis, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "ALTICINE" à Montargis :

Il conviendra que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES s'engage sur une base quotidienne, à limiter la diffusion simultanée d'un même film, quel que soit son support, à 30% pour son établissement de 9 salles à Montargis.

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

Il conviendra que la SARL GATINAISE DE SPECTACLES informe les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/64 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale transmis au CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 25 avril 2014 par la SAS MEGAREX ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SAS MEGAREX est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le "MEGAREX" (8 salles) à Haguenau ; que la SAS MEGAREX a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS MEGAREX et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que la SAS MEGAREX n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2013, dans son établissement soumis à engagement, la SAS MEGAREX a consacré plus de 35% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que, dans ces conditions, il conviendra que la SAS MEGAREX consacre, en 2013, 30% des séances de l'établissement "MEGAREX" à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la SAS MEGAREX n'a pas pris d'engagement relatif visant à garantir le pluralisme de la distribution ; qu'il conviendra donc que la SAS MEGAREX diffuse en 2014 dans son établissement d'Haguenau, au moins 8 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant la SAS MEGAREX n'a pas pris d'engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique ; qu'il conviendra en 2014 que la SAS MEGAREX, en situation de monopole sur la programmation de l'agglomération de Haguenau, ne consacre pas, dans l'établissement "MEGAREX", soumis à engagement, plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS MEGAREX n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la SAS MEGAREX venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement "MEGAREX", soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS MEGAREX aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la “SAS MEGAREX” pour l'établissement “MEGAREX” (8 salles) à Haguenau

La “SAS MEGAREX” a tenu à réinscrire son engagement dans le cadre de son environnement concurrentiel actuel, à savoir la proximité du multiplexe Pathé (12 salles) à Brumath situé à 12 minutes d'Haguenau et celle du multiplexe UGC Ciné Cité (22 salles) à Strasbourg.

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS MEGAREX s'engage pour l'établissement “MEGAREX” (8 salles) à Haguenau à réserver 30% de sa programmation à la diffusion de films européens et de cinématographie peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SAS MEGAREX devra diffuser en 2014 dans son établissement au minimum 8 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SAS MEGAREX ne consacrerá pas, dans l'établissement “MEGAREX”, plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le “hors film” :

La SAS MEGAREX devra informer, pour l'établissement “MEGAREX”, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes “hors films” susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/65 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 15 avril 2014 par la SAS CINE MONT-BLANC;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SAS CINE MONT-BLANC est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement "Ciné Mont-blanc" (8 salles) à Sallanches; que l'ensemble des établissements détenus par un actionnaire commun à la SAS CINE MONT BLANC, société souscriptrice, ont réalisé, en 2013, moins de 0,5 % des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINE MONT-BLANC pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SAS CINE MONT-BLANC n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant que la SAS CINE MONT-BLANC a consacré plus de 48% des séances de l'établissement "CINE MONT BLANC" à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que la SAS CINE MONT BLANC s'engage à consacrer 40% des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, la SAS CINE MONT BLANC s'engage à diffuser dans son établissement de Sallanches, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINE MONT BLANC s'engage à ne pas consacrer plus de 33% des séances hebdomadaires à un même film de la même version ; qu'il conviendra en 2014 que la "SAS CINE MONT BLANC", en situation de monopole à Sallanches, ne consacre pas, dans son établissement "CINE MONT BLANC", plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINE MONT BLANC n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage à cet effet ; qu'à cet égard, si la SAS CINE MONT BLANC venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement «CINE MONT BLANC», elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINE MONT BLANC aménagés sur les critères relatifs à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS CINE MONT BLANC pour l'établissement "CINE MONT BLANC" (8 salles) à Sallanches

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS CINE MONT BLANC s'engage à consacrer 40 % des séances de l'établissement «CINE MONT BLANC» à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SA CINE MONT BLANC s'engage à diffuser pour 2014 dans le "CINE MONT BLANC" à Sallanches au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SAS CINE MONT BLANC au "CINE MONT BLANC" (8 salles) à Sallanches ne consacrera pas, sur l'année 2013, plus de 30% des séances réservées à un même film sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cette limitation en matière de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SAS CINE MONT BLANC devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/66 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 17 octobre 2013 par la SAS JFR;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SAS JFR est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour "LES TOILES DU LAC" (8 salles) à Aix-les-Bains;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS JFR pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SAS JFR n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant que la SAS JFR programme 3 établissements accueillant 14 écrans ; que la SAS JFR a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que, parmi les 3 établissements qu'elle détient le multiplexe "LES TOILES DU LAC" a représenté 81% des entrées réalisées par la société ;

Considérant que les établissements de la SAS JFR sont tous situés en Savoie ; que les établissements relevant de la SAS JFR sont présents dans une seule agglomération de plus de 20.000 habitants, à Chambéry ; que la SAS JFR constitue le seul opérateur présent à Aix-les-Bains ; qu'à Aix-les-Bains, outre le multiplexe "LES TOILES DU LAC" (8 salles), la SAS JFR exploite le "VICTORIA" (5 salles), établissement classé "art et essai" ; qu'en 2013, la majorité des séances de ces deux établissements a été réservée à la diffusion de films européens, ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette commune, d'une programmation diversifiée ; que l'établissement "LES TOILES DU LAC" a consacré plus de 47% de ses séances à la diffusion de films européens ou de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra donc que ce multiplexe consacre un minimum de 40% de ses séances à la diffusion de films européens ou de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que le "VICTORIA" à Aix-les-Bains est un établissement classé "art et essai" appartenant à la SAS JFR, qu'il conviendra que pour le respect de critère du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la SAS JFR s'engage à diffuser dans ses établissements de Aix-les-Bains, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, la SAS JFR s'engage à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de l'établissement "LES TOILES DU LAC" à Aix-les-Bains, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'il conviendra que cet engagement soit regardé quotidiennement ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, si la SAS JFR venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement «LES TOILES DU LAC», elle s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS JFR, aménagés sur les critères relatifs à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS JFR

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS JFR devra s'engager à consacrer plus de 40% des séances de son établissement "LES TOILES DU LAC" (8 salles) à Aix-les-Bains aux films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SAS JFR devra diffuser dans ses établissements d'Aix-les-Bains un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "LES TOILES DU LAC" à Aix-les-Bains :

La SAS JFR ne consacrer pas plus de 30 % des séances de son établissement à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D). Que cet engagement doit être regardé de manière quotidienne.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SAS JFR s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/67 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SAS CINEMA LE MAJESTIC transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 18 novembre 2013 par la SAS CINEMA LE MAJESTIC;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SAS CINEMA LE MAJESTIC est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le "GRAND PALAIS" (9 salles) à Roanne ; que la SAS CINEMA LE MAJESTIC a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINEMA LE MAJESTIC pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SAS CINEMA LE MAJESTIC n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, la SAS CINEMA LE MAJESTIC dispose d'une position quasi-monopolistique dans l'agglomération de Roanne (78.000 habitants) laquelle accueille, outre le "GRAND PALAIS", un établissement "art et essai" regroupant deux salles ;

Considérant que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs "indépendants" dans l'agglomération de Roanne, est assurée partiellement par "l'ESPACE RENOIR", un établissement de deux écrans classé "art et essai" qui a réalisé 12% des entrées en 2013 ; qu'à cet égard, le "GRAND PALAIS" a, en 2018, consacré 46% de ses séances à la diffusion de films européens et relevant de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra que la SAS CINEMA LE MAJESTIC consacre au moins 40% de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'ainsi devrait être assuré le maintien, dans cette agglomération, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'il conviendra que le "GRAND PALAIS" à Roanne appartenant à la SAS CINEMA LE MAJESTIC, pour le respect de critère du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la SAS CINEMA LE MAJESTIC s'engage à diffuser dans son établissement de Roanne, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINEMA LE MAJESTIC s'engage au "GRAND PALAIS" (9 salles) à Roanne à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film, indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version et à en limiter sa diffusion sur 3 écrans, sous réserve de dérogations sur une seule journée de la semaine cinématographique ; qu'il conviendra, en la matière, que la part des séances réservées à un même film soit appréciée sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cette limitation en matière de multidiffusion peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINEMA LE MAJESTIC n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage à cet effet ; qu'à cet égard, si la SAS CINEMA LE MAJESTIC venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement «GRAND PALAIS», elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINEMA LE MAJESTIC, aménagés sur les critères relatifs à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS CINEMA LE MAJESTIC pour l'établissement "LE GRAND PALAIS" (9 salles) à Roanne

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS CINEMA LE MAJESTIC devra consacrer au moins 40 % des séances de l'établissement "LE GRAND PALAIS" à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SAS CINEMA LE MAJESTIC devra s'engager à diffuser pour 2014 dans le "GRAND PALAIS" à Roanne au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "GRAND PALAIS" à Roanne :

La SAS CINEMA LE MAJESTIC au "GRAND PALAIS" (9 salles) à Roanne ne consacrer pas, sur l'année 2013, plus de 30% des séances réservées à un même film sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cette limitation en matière de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SAS CINEMA LE MAJESTIC devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/68 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2014 et son avis de portée générale transmis au Président du CNC le 3 février 2014 ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à limiter la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la société "SARL LE PARIS" est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour "AMPHI" (8 salles) à Vienne et "AMPHI" (9 salles) à Bourg-en-Bresse ;

Considérant que la société «SARL LE PARIS» n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article R. 212-33 du code susvisé ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la société "SARL LE PARIS", n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2013 ;

Considérant que la SARL LE PARIS programme 3 établissements accueillant 21 écrans dont 2 établissements de type "multiplexe"; qu'en 2013, ces multiplexes ont représenté plus de 97% des entrées réalisées par la société ; que la SARL LE PARIS est en situation de monopole sur l'agglomération de Bourg-en-Bresse ;

Considérant qu'en 2013, la SARL LE PARIS a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'en 2013, la SARL LE PARIS a consacré plus de 45% des séances des établissements "AMPHI" à Vienne et "AMPHI" à Bourg-en-Bresse à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'il conviendra donc, en 2014, que la SARL LE PARIS consacre annuellement au moins 40% des séances de ces établissements à la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles est notamment assurée à Bourg-en-Bresse, par un établissement "art et essai" également programmé par la SARL LE PARIS; que la SARL LE PARIS programme le seul établissement de Vienne ; que pour la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, il conviendra que la "SARL LE PARIS" programme, en 2014, au sein de l'établissement situé à Vienne au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SARL LE PARIS a respecté, en 2013, son engagement visant, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de ses établissements à un même film, indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement a été respecté sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ; qu'il conviendra donc, en 2014, que la SARL LE PARIS, sur une base quotidienne, ne consacre pas plus de 30 % des séances de ses établissements "AMPHI" à Vienne et à Bourg-en-Bresse à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en l'absence de rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements de la SARL LE PARIS ; qu'à défaut d'information, si cette société venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Considérant qu'en matière de déprogrammation, il conviendra que la SARL LE PARIS respecte l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte ; que l'ajout d'un écran pour un même film ne devra être fait qu'avec l'accord préalable du distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de la SARL LE PARIS sont, conformément aux dispositions de l'article R. 212-36 du code du cinéma et de l'image animée, déterminés comme suit :

1. Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

La SARL LE PARIS devra consacrer 40% des séances des établissements "AMPHI" à Vienne et "AMPHI" à Bourg-en-Bresse, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2. Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL LE PARIS devra diffuser à "L'AMPHI" (8 salles) à Vienne un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles

3. Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL LE PARIS - pour ses établissements "AMPHI" ne consacrerá pas plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

4. Les offres alternatives: le "hors film"

La SARL LE PARIS devra respecter l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte.

La SARL LE PARIS ne pourra ajouter un écran pour la diffusion d'un même film qu'avec l'accord préalable du distributeur.

La SARL LE PARIS devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2014/P/69 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 10 octobre 2013 par la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour les "GRAND ECRAN" (10 salles) à Libourne et (8 salles) à La Teste de Buch ; que la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE exploite deux établissements à Libourne (de 10 salles) et à La Teste de Buch (de 8 écrans), classés "art et essai" ; qu'elle est en position de quasi-monopole dans l'agglomération d'Arcachon (60.000 habitants) et en position de monopole dans l'agglomération de Libourne (35.000 habitants) ;

Considérant que la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à consacrer au moins 40% des séances des deux établissements à Libourne et à La-Teste-de-Buch, à la diffusion de films européens ; qu'à cet égard, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a consacré respectivement 44% et 50% à La Teste-de-Buch et à Libourne des séances de ses deux établissements à la diffusion de films européens en 2013; qu'en outre, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à maintenir le classement "art et essai" pour ses deux établissements ; que ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans les deux agglomérations concernées, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution; qu'il conviendra, en outre, que la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE diffuse dans chacun de ces établissements un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage pour les "GRAND ECRAN" (10 salles) à Libourne et (8 salles) à La-Teste-de-Buch, à ne pas consacrer plus de 30% des séances quotidiennes de ces établissements à un même film, indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version et à en limiter sa diffusion sur deux écrans ; que cet engagement a été respecté pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE n'a pas fait part des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à défaut d'information, si la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE, aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à consacrer plus de 40% des séances de chacun des deux établissements aux films européens. Cet engagement peut comprendre également des séances de films de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

“Une large diversité de films seront programmés et en particulier ceux des distributeurs indépendants français. Le classement art et essai sera poursuivi pour répondre à cet objectif”.

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE devra diffuser dans chacun de ces établissements un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

“Il ne sera présenté aucun film sur plus de deux copies (argentiques et/ou numériques). Aucun film ne sera présenté sur plus de 30% du nombre total de séances du multiplexe”.

La “SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE” ne consacrer pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances de ces établissements à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 Les offres alternatives : le “hors film” :

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes “hors films” susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/70 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation transmis le 6 mai 2014 par la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le "CYRANO" (8 salles) à Versailles;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO pour 2014, retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO programme 4 établissements accueillant 24 écrans ; que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que, parmi les 4 établissements qu'elle détient le multiplexe "CYRANO" a représenté 40% des entrées réalisées par la société ;

Considérant que les établissements de la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO sont tous situés en région Ile-de-France et que cette société constitue le seul opérateur présent à Meaux avec "LE MAJESTIC" (7 salles) et à Versailles (12 salles) avec 2 établissements, le "CYRANO" et le "ROXANE" ;

Considérant qu'à Versailles, en 2013, plus de 63 % des séances sont consacrées à des films européens ou de cinématographies peu diffusées ; que le multiplexe "CYRANO" consacre plus de 53% des séances à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO s'engage à consacrer au moins 40% des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens ; qu'il conviendra que cet engagement soit étendu à la diffusion des films de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que le "ROXANE" à Versailles est un établissement classé "art et essai" appartenant à la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO, qu'il conviendra que pour le respect de critère du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO s'engage à diffuser dans ses établissements de Versailles, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO s'engage à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de l'établissement le "CYRANO" à Versailles, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) et à en limiter sa diffusion à trois écrans; qu'il conviendra que cet engagement soit regardé quotidiennement ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO devra s'engager à en limiter la diffusion; qu'à cet égard, si la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement «CYRANO», elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO, aménagés sur les critères relatifs à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à consacrer plus de 40% des séances de son établissement "CYRANO" (8 salles) à Versailles aux films européens. Qu'il conviendra que cet engagement soit étendu aux films de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE devra diffuser dans ses établissements de Versailles un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement "CYRANO" à Versailles :

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE ne consacrer pas plus de 30 % des séances de son établissement à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D). Que cet engagement doit être regardé de manière quotidienne.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/71 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 et son avis de portée générale transmis au Président du CNC le 3 février 2014 ;

Vu les propositions d'engagement formulées le 6 décembre 2013 par la SEM PALACE EPINAL ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à limiter la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la SEM PALACE EPINAL est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement «CINES PALACE» (8 salles) à Epinal ;

Considérant qu'en matière d'exposition et de promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées, la SEM PALACE EPINAL a consacré, conformément à l'engagement pris pour l'année en 2013, plus de 50 % des séances du "CINES PALACE" à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que la SEM PALACE n'a pas pris d'engagement chiffré en termes de séances de films européens et de films provenant de cinématographies peu

diffusées ; qu'il conviendra donc qu'elle consacre, en 2014, au moins 50% des séances de l'établissement en 2013 à des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que l'établissement "CINES PALACE" programmé par la SEM PALACE EPINAL est un établissement classé art et essai en 2013 ; qu'ainsi, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles est assurée par cet établissement dans l'agglomération d'Epinal dans des conditions satisfaisantes ; qu'il n'y a donc pas lieu, à ce stade, de déterminer des engagements relatifs à la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SEM PALACE EPINAL a respecté, en 2013, son engagement visant, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances de l'établissement d'Epinal à un même film, indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'il conviendra donc, en 2014, que la SEM PALACE EPINAL sur une base quotidienne, ne consacre pas plus de 30% des séances de son établissement «CINES PALACE» (8 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SEM PALACE EPINAL n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la SEM PALACE EPINAL venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SEM PALACE EPINAL aménagés sur les critères relatifs à l'exposition de films européens et de cinématographies peu diffusées, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées :

La SEM PALACE EPINAL devra consacrer 50% des séances de l'établissement "CINES PALACE" situé à Epinal, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SEM PALACE EPINAL pour l'établissement "CINES PALACE" ne consacrera pas plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

3 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SEM PALACE EPINAL devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/72 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC et son avis spécifique à l'égard des propositions d'engagements de programmation de l'opérateur pour l'année 2014 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 18 décembre 2013 par la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à limiter la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le «MAJESTIC-PALACE» (9 salles) à Martigues (agglomération de Marseille / Aix-en-Provence) ; que la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant que la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" s'engage à diffuser au moins 60 films européens par an au "MAJESTIC PALACE" à Martigues ; qu'à cet égard, cet établissement a, en 2013, programmé 99 films de cette catégorie qui ont représenté près de 46% des séances de l'établissement ;

Considérant que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs «indépendants» dans l'agglomération de Marseille / Aix-en-Provence, qui compte 30 établissements, est assurée dans des conditions satisfaisantes par 14 établissements classés "art et essai" ayant réalisé 14,6% des entrées en 2013 ; que l'autre établissement implanté à Martigues, le "JEAN RENOIR" est classé "art et essai" et dispose des trois labels recherche et découverte, jeune public et patrimoine ; qu'à cet égard, la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" s'engage à faciliter l'accès du cinéma "JEAN RENOIR" aux films "art et essai" et aux versions originales des films porteurs et, à ne pas se substituer ou concurrencer le travail réalisé par les cinémas environnants en direction des scolaires et du milieu éducatif ; qu'ainsi devrait être assuré le maintien, dans la zone d'influence cinématographique du "MAJESTIC-PALACE" et notamment dans la commune de Martigues, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" s'engage au "MAJESTIC-PALACE" (9 salles) à Martigues à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film ; Considérant toutefois, qu'en la matière, depuis 2013, la part des séances réservées à un même film est appréciée, pour tous les opérateurs soumis à engagement, sur une base quotidienne, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que l'engagement pris par l'opérateur doit s'entendre de manière quotidienne ; que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement de Martigues, soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la "SAS D'EXPLOITATION DU PALACE" aménagés sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la “SAS D’EXPLOITATION DU PALACE” pour l’établissement “LE MAJESTIC PALACE” (9 salles) à Martigues

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

“Nous nous engageons à diffuser plus de 60 films européens par an sur le site”.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

“En matière d'accès aux films, dans un souci de pluralisme et d'équilibre entre les différents lieux cinématographiques de la ville, nous facilitons au Jean Renoir l'accès aux films art et essai ainsi que les VO sur les films porteurs”.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SAS D’EXPLOITATION DU PALACE ne consacrera pas, dans l’établissement de Martigues, plus de 30 % des séances réservées à un même film, indépendamment de la version linguistique de l’œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cet engagement devra s’apprécier sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique de l’œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); il pourra s’accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le “hors film” :

La SAS D’EXPLOITATION DU PALACE devra informer, pour l’établissement de Martigues, les distributeurs d’œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l’avance des dates et heures de diffusion des programmes “hors films” susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/73 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012; son avis de portée générale transmis à la Présidente du CNC et son avis spécifique à l'égard des propositions d'engagements de programmation de l'opérateur pour l'année 2014 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 3 décembre 2013 par la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à limiter la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le "FORUM" (8 salles) à Sarreguemines ; que la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" a réalisé, en 2013, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 212-38 du code susvisé, la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en 2013, la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" exploite le "FORUM", un établissement de 8 écrans à Sarreguemines, classé "art et essai" ; qu'elle est en position de monopole dans l'agglomération de Sarreguemines (29.000 habitants) ;

Considérant que la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" s'engage à maintenir au "FORUM" son classement "art et essai" ; qu'ainsi, cet engagement devrait permettre de garantir le maintien, dans l'agglomération de Sarreguemines (29.000 habitants), du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ; qu'à cet égard, la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" a, en 2013, consacré près de 47% des séances de cet établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra que la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" consacre au moins 40% des séances du "Forum" à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant, qu'en matière de garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" a diffusé 31 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 copies ; que cet opérateur n'a pas pris d'engagement sur cet aspect en 2014 ; qu'il conviendrait donc que l'opérateur diffuse dans son établissement au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" s'engage au "FORUM" (8 salles) à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film et à en limiter sa diffusion au maximum sur 2 écrans ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage à cet effet ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de respecter les conditions de transparence vis-à-vis du CNC et des distributeurs concernés par les déprogrammations qui pourraient intervenir à cette occasion ; considérant que la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" aménagés sur les critères relatifs à l'exposition de films européens et de cinématographies peu diffusées, au pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES pour l'établissement "FORUM" (8 salles) à Sarreguemines

1 Engagement portant sur la diffusion de films européens :

La "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" consacrera 40% des séances du "Forum" à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" diffusera dans son établissement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La "SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES" s'engage au "FORUM" (8 salles) à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film et à en limiter sa diffusion au maximum sur 2 écrans.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes "hors films" susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2014/P/74 du 22 septembre 2014 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma en janvier 2014 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2012 ; son avis de portée générale et son avis particulier relatif à l'entente de programmation GPCI transmis au Président du CNC le 3 février 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2014;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmis le 26 novembre 2013 par le groupement de programmation GPCI et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant que, suite aux évolutions induites par la numérisation des salles sur la programmation des films en salles, une réflexion interprofessionnelle est initiée au Centre national du cinéma et de l'image animée depuis la publication du rapport Bonnell en janvier 2014 ;

Considérant que cette réflexion collective doit aboutir au cours de l'année 2014 à l'adoption de mesures visant à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant notamment de veiller à la saturation des écrans des grandes villes pour certaines catégories des films en sortie nationale et d'améliorer globalement la durée d'exposition des films en salles ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que, dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2014, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait alors lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2014, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'à défaut d'accord, avant la fin septembre 2014, entre les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés sur un socle commun de dispositions concernant l'amélioration des conditions de diffusion des films, ces engagements pourront être renouvelés sur simple lettre des opérateurs visant au renouvellement des engagements pris en 2014 ;

Considérant que le groupement de programmation GPCI répond aux conditions prévues aux articles R. 212-17 à R. 212-21 du code du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que GPCI, est tenu, au titre du 1^o de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant le rapport sommaire d'exécution établi par le groupement GPCI portant sur les engagements de programmation souscrits pour l'année 2013 ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par GPCI et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que le groupement GPCI programme 94 établissements regroupant 186 écrans dont trois établissements de type "multiplexe" à Basse-Goulaine (près de Nantes), Cholet (Maine-et-Loire) et Saint-Lô (Manche) ; que GPCI représente 2% des entrées au niveau national ;

Considérant que 89% des établissements du groupement relève de la petite exploitation ; que 81% des établissements sont implantés dans des communes dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants ;

Considérant que 57% des établissements du groupement sont classés "art et essai" ;

Considérant qu'en 2013, les établissements programmés par GPCI sont implantés au sein de 49 agglomérations (dont 7 comptent plus de 200.000 habitants) ; qu'en 2013, près d'un quart des entrées réalisées dans les établissements programmés par GPCI ont été effectués en Ile de France ;

Considérant que GPCI n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2013, dans chacun des établissements qu'il programme, GPCI a consacré plus de 50% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées à l'exception des agglomérations d'Etampes, Montmirail, Hazebrouck et Saint-Amand-les-Eaux où GPCI a consacré plus de 40% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que, dans ces conditions, il conviendra que GPCI consacre, en 2014, près de 50% des séances de l'ensemble des établissements qu'il programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au sein des agglomérations de plus de 50.000 habitants, en 2013, les établissements programmés par GPCI sont en position de monopole à Cholet et à Sète ; que dans l'agglomération de Sète, les établissements programmés par l'entente GPCI sont classés art et essai et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs "indépendants" y est assurée dans des conditions satisfaisantes ; qu'à Cholet, il conviendrait que GPCI s'engage à y diffuser annuellement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis sur moins de 16 salles à Paris ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, il conviendra que l'entente de programmation GPCI s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30% des séances de ses établissements de plus 7 écrans à une même œuvre indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que GPCI s'était engagé en 2013 à ne pas programmer plus de 30 % des séances réservées à un même film, sur une base quotidienne, dans les agglomérations ou dans les communes de Basse-Goulaine, Cholet, Lisieux, Ploërmel, Saintes, Saint-Lô, Sète, Vernon ; que cet engagement a été respecté sans faire usage de la dérogation prévue pour 2 films par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, GPCI s'engage à limiter leur diffusion et le cas échéant à en informer les distributeurs des œuvres cinématographiques dont la programmation est susceptibles de modifier la diffusion du film concerné par le distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation GPCI et aménagés sur les critères relatifs à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution et à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente nationale de programmation GPCI

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

Il conviendra que l'entente de programmation GPCI s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30% des séances de ses établissements de plus de 7 écrans à une même œuvre indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D)

Par ailleurs, l'entente de programmation relève que lors de la programmation d'un film dans deux salles sera établie, elle le sera dès le lundi matin et ne donnera lieu à aucune déprogrammation.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

Il conviendra que GPCI consacre, en 2014, près de 50% des séances de l'ensemble des établissements qu'il programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Il conviendra que GPCI s'engage à diffuser annuellement 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans l'agglomération de Cholet.

4 Les offres alternatives : le "hors film" :

GPCI s'engage à limiter leur diffusion et le cas échéant à en informer les distributeurs des œuvres cinématographiques dont la programmation est susceptible de modifier la diffusion du film concerné par le distributeur.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Places	Ville	Département	Programmateur
Paul Grimault	1	169	Aubergenville	Yvelines	GPCI
Melies	2	789	Aulnay-Sous-Bois	Seine-Saint-Denis	GPCI
Vox 1	2	379	Avignon	Vaucluse	GPCI
Cinecure	1	139	Balaruc-Les-Bains	Herauld	GPCI
Cine Pole Sud 5	9	1 346	Basse-Goulaine	Loire-Atlantique	GPCI
Beaumont Palace	1	353	Beaumont-Sur-Oise	Val-D'oise	GPCI
Rex	1	268	Bernay	Eure	GPCI
La Barbacane	1	292	Beynes	Yvelines	GPCI
Ecran Eluard 2	2	598	Bezons	Val-D'oise	GPCI
St Laurent	1	285	Blain	Loire-Atlantique	GPCI
L'ambiance	1	117	Blonville-Sur-Mer	Calvados	GPCI
Beaulieu	1	338	Bouguenais	Loire-Atlantique	GPCI
Buxy 1	5	797	Boussy-Saint-Antoine	Essonne	GPCI
Star 1	4	702	Cannes	Alpes-Maritimes	GPCI
L'atrium	1	643	Chaville	Hauts-De-Seine	GPCI
Cinemovida	9	1 368	Cholet	Maine-Et-Loire	GPCI
Alain Resnais	1	230	Clermont-L'hérault	Herauld	GPCI
Cineville 1(Ex-Atalante)	3	517	Conflans-Sainte-Honorine	Yvelines	GPCI
Arcel K	3	434	Corbeil-Essonnes	Essonne	GPCI
Rotonde A	3	400	Etampes	Essonne	GPCI
Cinema Yves Robert	3	447	Evron	Mayenne	GPCI
Casino	1	237	Font-Romeu-Odeillo-Via	Pyrenees-Orientales	GPCI
Cine Henri Langlois	2	518	Franconville	Val-D'oise	GPCI
Cine Mistral	1	152	Frontignan	Herauld	GPCI
Le Tahiti	1	350	Gacé	Orne	GPCI
Cine Presqu'île	6	1 029	Guérande	Loire-Atlantique	GPCI
Le Familia	1	237	Halluin	Nord	GPCI
Arc En Ciel 1 (Ex-Le Flandre 1)	2	285	Hazebrouck	Nord	GPCI
Le Gen'eric	1	243	Héric	Loire-Atlantique	GPCI
Salle Pierre et Jacques Prev	1	300	Joinville-Le-Pont	Val-De-Marne	GPCI
Jacques Demy	1	189	La Chapelle-Basse-Mer	Loire-Atlantique	GPCI
Roc	1	153	La Ferrière	Vendee	GPCI
Atlantic	1	160	La Turballe	Loire-Atlantique	GPCI
Espace 1	3	492	Lagny-Sur-Marne	Seine-Et-Marne	GPCI
Cine Lambersart	1	181	Lambersart	Nord	GPCI
Le Cinema	1	83	Le Bourget	Seine-Saint-Denis	GPCI
Cine Loroux	1	198	Le Loroux-Bottereau	Loire-Atlantique	GPCI
Centre des Bords de Marne	1	198	Le Perreux-Sur-Marne	Val-De-Marne	GPCI
Cinema Pax	1	230	Le Pouliguen	Loire-Atlantique	GPCI
St Louis	1	221	Le Theil	Orne	GPCI
Cinema Jean Marais	1	199	Le Vésinet	Yvelines	GPCI
Le Palace	1	371	Le Vigan	Gard	GPCI
Cinema Saint Michel	1	263	Legé	Loire-Atlantique	GPCI
Le Casteill	1	197	Les Angles	Pyrenees-Orientales	GPCI
Espace Des Arts	1	329	Les Pavillons-Sous-Bois	Seine-Saint-Denis	GPCI
La Tournelle	1	274	L'hay-Les-Roses	Val-De-Marne	GPCI

Royal 1	3	536	Lisieux	Calvados	GPCI
Majestic	2	536	Lisieux	Calvados	GPCI
Conti 3	5	739	L'isle-Adam	Val-D'oise	GPCI
Colisee Lumier	1	226	Marcq-En-Baroeul	Nord	GPCI
Les 2 Scenes	1	102	Maule	Yvelines	GPCI
Varietes 1	3	566	Melun	Seine-Et-Marne	GPCI
Cinema 11x20+14	1	45	Mons-En-Montois	Seine-Et-Marne	GPCI
Le Don Camillo 1 (Ex-Montmir)	2	304	Montmirail	Marne	GPCI
Etoile Lumiere	1	153	Mortagne-Au-Perche	Orne	GPCI
Salle Michel Piccoli	2	228	Nogent-Sur-Seine	Aube	GPCI
Cinedori	1	186	Orry-La-Ville	Oise	GPCI
Le Puigmal	1	255	Osséja	Pyrenees-Orientales	GPCI
Epee De Bois 1	2	140	Paris 5me	Paris	GPCI
Cinelac 1	5	794	Ploërmel	Morbihan	GPCI
Trianon	1	220	Poix-De-Picardie	Somme	GPCI
Lido	1	189	Prades	Pyrenees-Orientales	GPCI
Opera 1	5	552	Reims	Marne	GPCI
Cinema St Paul	1	425	Rezé	Loire-Atlantique	GPCI
La Grange	1	192	Roissy-En-Brie	Seine-Et-Marne	GPCI
Gerard Philippe	1	137	Roncq	Nord	GPCI
Cin'amand 1	6	1 007	Saint-Amand-Les-Eaux	Nord	GPCI
Les Trois Pierrots Salle 1	2	466	Saint-Cloud	Hauts-De-Seine	GPCI
Atlantic Cine 1	7	1 012	Saintes	Charente-Maritime	GPCI
Montluc Cine	1	241	Saint-Etienne-De-Montluc	Loire-Atlantique	GPCI
Lutetia	1	288	Saint-Herblain	Loire-Atlantique	GPCI
Cine Monts	1	298	Saint-Jean-De-Monts	Vendee	GPCI
Jeanne Moreau	1	200	Saint-Just-En-Chaussée	Oise	GPCI
Cinemoviking1	9	1 344	Saint-Lô	Manche	GPCI
Salle J D Arc	1	220	Saint-Mars-La-Jaille	Loire-Atlantique	GPCI
Le Lido	1	425	Saint-Maur-Des-Fossés	Val-De-Marne	GPCI
Cine Phil'	1	228	St-Philbert-de-Grand-Lieu	Loire-Atlantique	GPCI
Espace Prevert	1	390	Savigny-Le-Temple	Seine-Et-Marne	GPCI
Jeanne D'arc	1	227	Senlis	Oise	GPCI
Le Comoedia 1	3	603	Sète	Herault	GPCI
S E L (Sevres Espace Loisirs)	1	380	Sèvres	Hauts-De-Seine	GPCI
Espace Jean-Marie Poirier	1	205	Sucy-En-Brie	Val-De-Marne	GPCI
Studio 207 1	2	328	Taverny	Val-D'oise	GPCI
Modern Cine	2	296	Templeuve	Nord	GPCI
Foyer	1	270	Thumeries	Nord	GPCI
Le Cep	1	282	Vallet	Loire-Atlantique	GPCI
Espace Maurice Bejart	1	312	Verneuil-Sur-Seine	Yvelines	GPCI
Theatre 1	4	836	Vernon	Eure	GPCI
Le Colombier	1	378	Verrières-Le-Buisson	Essonne	GPCI
Cine Vaillant	1	195	Vertou	Loire-Atlantique	GPCI
Le Colombier	1	279	Ville-D'avray	Hauts-De-Seine	GPCI
Le Casino	1	220	Villiers-Sur-Marne	Val-De-Marne	GPCI
Robespierre 1	3	509	Vitry-Sur-Seine	Val-De-Marne	GPCI
Cinema Paradiso	1	214	Yerres	Essonne	GPCI

Journal Officiel de la République Française

- 3.1 Décret du 28 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel – M. Tardieu (Christophe), *JORF* du 30 octobre 2014 No.252, texte No.81 (NOR : MCCE1423295D)

Bulletin Officiel du ministère de la culture et de la communication

- 3.2 Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (*Bulletin officiel* No.239 d'octobre 2014, page 44)